

**RAPPORT CGPM 32**

**COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE**

**RAPPORT DE LA TRENTE-DEUXIÈME SESSION**

**Rome, 25-29 février 2008**

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**  
**Rome, 2008**

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

ISBN 978-92-5-10.....

Tous droits réservés. Les informations contenues dans ce produit d'information peuvent être reproduites ou diffusées à des fins éducatives et non commerciales sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source des informations soit clairement indiquée. Ces informations ne peuvent toutefois pas être reproduites pour la revente ou d'autres fins commerciales sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Les demandes d'autorisation devront être adressées au:

Chef de la Sous-division des politiques et de l'appui en matière  
de publications électroniques

Division de la communication, FAO  
Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie  
ou, par courrier électronique, à:  
copyright@fao.org

© FAO 2008

## PRÉPARATION DE CE DOCUMENT

Le présent document est la version finale du rapport adopté à Rome le 29 février 2008 par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), à sa trente-deuxième session.

FAO Commission générale des pêches pour la Méditerranée.  
Rapport de la trente-deuxième session. Rome, 25-29 février 2008.  
*Rapport CGPM*. No. 32. Rome, FAO. 2008. 88p.

### RÉSUMÉ

La trente-deuxième session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a réuni 23 Parties contractantes. La Commission a examiné les activités intersessions de son Comité scientifique consultatif, de son Comité de l'aquaculture et a tenu la seconde session de son Comité d'application. La CGPM a adopté une Recommandation contraignante concernant un schéma régional sur les mesures de l'État du port pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) et a endossé une Recommandation de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) sur la période d'activité de la pêcherie d'espadon. Elle a aussi adopté une Résolution sur la présentation de rapports concernant la mise en œuvre de ses mesures de gestion. La CGPM s'est accordée sur une série d'amendements à son Règlement intérieur et a établi trois nouveaux groupes de travail, sur la pêche récréative, la sélectivité des engins de pêche et sur le suivi, contrôle et surveillance, particulièrement la surveillance par satellite des navires. Elle a aussi décidé d'établir un registre régional des navires de pêches. La CGPM a formalisé sa coopération avec trois organisations partenaires par le biais de protocoles d'ententes. Elle a décidé d'utiliser l'arabe comme langue de travail pour sa session plénière et d'entreprendre une évaluation de ses performances en 2009. La Commission a adopté son budget et son programme de travail pour l'année 2008. Elle a pris acte de l'importance du réseau de projets régionaux de coopération en matière de recherche en soutien aux travaux de ses comités et a confirmé l'extension du réseau à la mer Noire. La CGPM a pris acte des progrès réalisés en vue du transfert du Secrétariat au nouveau siège de la Commission. Elle a renouvelé le mandat de son Bureau pour un autre terme.

#### **Distribution:**

Participants à la session

Liste de correspondance de la CGPM

Fonctionnaires des pêches dans les Bureaux régionaux et sous-régionaux de la FAO



## TABLE DES MATIÈRES

OUVERTURE DE LA SESSION .....	1
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA SESSION.....	2
RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS INTERSESSIONS 2007 .....	2
RAPPORTS ADMINISTRATIF ET FINANCIER.....	6
AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET QUESTIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION .....	9
GESTION DES PÊCHERIES MÉDITERRANÉENNES .....	11
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ D'APPLICATION.....	14
PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE INTERSESSIONS 2008.....	15
BUDGET DE LA CGPM ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES POUR 2008 .....	20
ÉLECTION DU BUREAU DE LA CGPM.....	22
AUTRES QUESTIONS .....	22
DATE ET LIEU DE LA TRENTE-TROISIÈME SESSION.....	22
ADOPTION DU RAPPORT .....	22
 <b>ANNEXES</b>	
A    Ordre du jour .....	23
B    Liste des participants .....	24
C    Liste des documents.....	36
D    Règlement intérieur amendé .....	37
E    Proposition de lignes directrices pour l'évaluation des performances de la CGPM.....	46
F    Résolution de la CGPM.....	51
G    Recommandations de la CGPM.....	53
H    Projet de Recommandation de la CGPM.....	68
I    Rapport de la deuxième session du Comité d'application (COC) .....	75
J    Budget autonome de la CGPM pour 2008.....	87
K    Contributions des Membres pour 2008.....	88



## OUVERTURE DE LA SESSION

1. La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a tenu sa trente-deuxième session au siège de la FAO, à Rome (Italie), du 25 au 29 février 2008.
2. Étaient présents à la session des délégués de 23 Membres de la Commission, ainsi que des observateurs de l'Accord sur la conservation des cétagés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS), de l'Organisation arabe pour le développement agricole (OADA), du Centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes (CIHEAM/IAMZ), de la Confédération internationale de la pêche sportive (CIPS), de l'Organisation pour le développement des pêcheries de l'Europe centrale et orientale (EUROFISH), de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), de l'Union mondiale pour la nature (UICN), de l'Association transméditerranéenne d'organisations de pêche (MEDISAMAK), du Sanctuaire Pélagos et du Centre d'activités régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour les aires spécialement protégées (PNUE CAR/ASP). Le Kuwait, l'Ukraine et la Fédération de Russie ont également participé en tant qu'observateurs d'États non-membres. On trouvera à l'Annexe B au présent rapport la liste des délégués et observateurs.
3. La session a été ouverte par M. Mohamed HadjAli Salem, Président de la Commission, qui a souhaité la bienvenue aux participants et a remercié la FAO d'accueillir la session.
4. M. Vittorio Craxi, Sous-secrétaire du Ministère des affaires étrangères de l'Italie, a pris la parole. Il a rappelé les principales priorités de politiques de son pays concernant la coopération internationale, conformément aux Objectifs du Millénaire pour le développement de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a souligné l'importance de la biodiversité et de la conservation des écosystèmes marins et le rôle de la CGPM à cet égard. M. Craxi s'est en outre félicité que la Commission ait choisi Rome comme nouveau siège de la CGPM et a informé les délégués que les travaux de restructuration du Palazzo Blumensthal étaient terminés. Il a donc invité les participants à une réception dans les nouveaux locaux de la CGPM.
5. Dans son allocution d'ouverture, M. Nomura, Sous-Directeur général chargé du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO, a d'abord souhaité la bienvenue aux participants, et en particulier à la délégation de la République du Monténégro, qui était devenue officiellement Membre de la CGPM en janvier 2008. Il a exprimé l'espoir que tous les Membres n'ayant pas encore déposé leur instrument d'acceptation des amendements à l'Accord que la Commission avaient adoptés plus de dix ans auparavant seraient en mesure de le faire dans les prochains mois. Il a ensuite souligné un certain nombre de faits nouveaux positifs qui étaient intervenus dans la période intersessions, notamment le renforcement du secrétariat et la fourniture à la CGPM de son propre siège. Il a remercié le gouvernement italien, par l'intermédiaire du Sous-Secrétaire du Ministère des affaires étrangères de l'Italie, de tous les efforts qui avaient été déployés pour assurer l'achèvement des travaux au Palazzo Blumensthal. Il a cependant souligné la nécessité de trouver un compromis judicieux et équitable pour certaines questions en suspens non encore résolues, notamment celle des dépenses courantes liées à l'utilisation de ce nouveau siège. M. Nomura a également cité les 14 réunions qui avaient été organisées dans le cadre du Comité scientifique consultatif (CSC); le fait que, après la restructuration du Comité de l'aquaculture (CAQ) l'année dernière et grâce au généreux appui du gouvernement espagnol et de la Communauté européenne, plusieurs projets avaient été mis au point et devraient devenir opérationnels dans les prochaines semaines; les progrès significatifs et prometteurs faits par la CGPM en matière de pêche illicite, non déclarée et non réglementée. M. Nomura a souligné l'importance du rôle des projets régionaux de la FAO dans les activités de la CGPM et il a informé la Commission du fait que COPEMED II était maintenant opérationnel et que tout était fait, avec les donateurs concernés, pour assurer le lancement d'EastMed et la reprise de MedFiSis en 2008. Il a réitéré l'engagement et l'appui de la FAO à la Commission et a souhaité aux délégations une réunion fructueuse.

6. Le Président a souhaité une chaleureuse bienvenue, au nom de la Commission, à la délégation du Monténégro et il s'est déclaré convaincu que le nouveau Membre apporterait une contribution importante aux réalisations de la CGPM. Le délégué du Monténégro a remercié le Président et la Commission et a indiqué que son pays s'engageait à participer activement aux travaux de la Commission et à mettre en œuvre ses décisions.

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA SESSION**

7. Le Président s'est référé à la Déclaration de compétences et droits de vote présentée par la Communauté européenne et ses États Membres, qui figure dans le document CGPM:XXXII/2008/Inf.6.

8. L'ordre du jour joint en Annexe A a été adopté sans modification.

9. Les documents dont la Commission était saisie sont énumérés à l'Annexe C.

### **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS INTERSESSIONS 2007**

#### **Activités du Comité scientifique consultatif**

10. M. Corrado Piccinetti, Président du Comité scientifique consultatif (CSC), a fait le point sur les contributions scientifiques au cadre général relatif à la stratégie de gestion de la CGPM. Il a relevé l'importance de la mise en œuvre du concept des unités opérationnelles en intégrant la dimension multidisciplinaire du processus de formulation d'avis pour la gestion des pêcheries et en tenant compte de l'approche écosystémique des pêches (AEP).

11. Dans ce contexte, il a rappelé les décisions précédentes prises par la Commission pour reconnaître le régime du contrôle de l'effort de pêche comme l'option pertinente pour assurer une gestion appropriée des pêcheries d'espèces démersales et de petits pélagiques et a souligné, en particulier, l'importance de compléter d'urgence la matrice statistique de la Tâche 1 (Résolution GFCM/2007/1) conçue en vue de fournir au CSC les renseignements nécessaires par unité opérationnelle et par sous-région géographique (GSAs).

12. M. Corrado Piccinetti a également fait état des activités du Comité et de ses organes subsidiaires sur la base du document CGPM:XXXII/2008/2. Au total, quatorze réunions ont eu lieu, dont une Réunion de coordination des Sous-Comités (CMSC). Il a insisté sur les efforts accomplis par le CSC en 2007 en vue d'intensifier des activités transversales entre les sous-comités et a résumé comme suit les principaux résultats obtenus:

- l'Atelier transversal sur les méthodes d'analyse des données désagrégées sur les pêches a mis l'accent sur les méthodes permettant d'analyser les données commerciales utilisées pour mettre au point des paramètres relatifs à l'effort de pêche et identifier les unités opérationnelles par GSAs;
- l'Atelier sur le suivi des ressources halieutiques basé sur les prospections par chalutage en Méditerranée a mis l'accent sur la nécessité de promouvoir l'utilisation des données provenant des prospections aux fins de l'évaluation et de la gestion des stocks, y compris pour les besoins de l'approche écosystémique des pêches;
- le deuxième Atelier sur la sélectivité des chaluts de fond en Méditerranée a insisté sur les aspects techniques et les incidences potentielles concernant l'adoption progressive d'un maillage carré de 40 mm pour les culs de chalut dans toutes les pêcheries méditerranéennes;
- l'Atelier transversal sur l'approche écosystémique des pêches a noté qu'une communauté de vues n'avait toujours pas été atteinte sur les principes et la mise en œuvre effective d'une approche écosystémique des pêches en Méditerranée. Il a été suggéré, comme condition préalable indispensable à la réussite de cette mise en œuvre, de procéder à des études de cas;

- l'Atelier transversal sur les zones marines protégées (ZMP) a débattu du rôle des ZMP dans la gestion de la pêche. Il a en particulier mis l'accent sur la nécessité d'harmoniser la perception de ce que recouvrent les termes associés aux ZMP ainsi que les types de ZMP;
- l'Atelier transversal sur la compilation des données de la Tâche 1 de la CGPM s'est concentré sur la vérification de la compatibilité de plusieurs ensembles de données fournies au niveau national avec le format des données de la Tâche 1 de la CGPM au moyen d'un outil de saisie des données électroniques mis au point par le Secrétariat;
- l'Atelier sur l'utilisation d'indicateurs socioéconomiques dans le domaine de la gestion des pêches a débattu surtout de l'utilisation d'indicateurs intégrés et de l'insertion d'une liste minimale d'indicateurs sociaux dans la matrice statistique de la Tâche 1 de la CGPM ainsi que du cadre juridique de la pêche récréative en Méditerranée.

13. Le Président du CSC s'est également référé aux principaux travaux des Sous-Comités, comme suit:

- le Sous-Comité des statistiques et de l'information (SCSI) a examiné les questions relatives à la notification des données dans le cadre de la matrice statistique de la Tâche 1 de la CGPM, la nécessité d'établir un registre des flottilles méditerranéennes pour 2008, la normalisation de la mesure et de l'étalonnage de l'effort de pêche des différents engins;
- le Sous-Comité des sciences économiques et sociales (SCESS) a axé ses travaux sur l'identification des variables socio-économiques pertinentes qui devraient être incluses dans la matrice statistique de la Tâche 1 de la CGPM et sur les problèmes liés à l'utilisation de données sur les marchés et d'autres mécanismes d'incitation ayant une incidence sur les variations de l'effort de pêche et sur l'étude de la pêche de loisir;
- le Sous-Comité sur le milieu et les écosystèmes marins (SCMEE) a axé ses activités surtout sur les écosystèmes marins et les habitats sensibles en Méditerranée ainsi que sur les options possibles pour la mise en oeuvre de l'approche écosystémique des pêches;
- le Sous-Comité de l'évaluation des stocks (SCSA), sur la base des travaux de son Groupe de travail sur les espèces démersales et son Groupe de travail sur les petits pélagiques, a passé en revue les évaluations effectuées dans l'intersession, s'est penché en particulier sur la nécessité de promouvoir l'utilisation de données de captures commerciales et de celles provenant des prospections par chalutage, notamment du programme MEDITS, et a élaboré des avis sur la gestion des ressources.

14. Le Président a également mentionné le rôle important de la Réunion de coordination des Sous-Comités (CMSC) dans l'examen des activités des organes subsidiaires et la prise en compte intégrée des avis scientifiques émanant des divers Sous-Comités à soumettre à l'examen du CSC. Il a indiqué les activités entreprises en vue de convoquer le Groupe de travail mixte ad hoc CGPM/CICTA sur les grands pélagiques en Méditerranée à l'occasion d'une réunion sur la pêche aux petits thonidés qui se tiendra en mai 2008, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente et unième session.

15. La Commission s'est déclarée très satisfaite des travaux accomplis par le CSC et le Secrétariat. Elle a reconnu qu'on continuait à avoir actuellement recours à une approche d'évaluation des ressources stock par stock, tout en réaffirmant la nécessité d'avancer dans la mise en oeuvre de l'approche de la CGPM fondée sur la gestion des flottilles de pêche. Elle a réitéré la nécessité d'adopter une approche de précaution lorsque les données ne sont pas disponibles. La Commission a aussi attiré l'attention sur la poursuite des études sur la sélectivité des engins, sur la mise en oeuvre de l'approche écosystémique des pêches et sur la définition de mécanismes et des principes directeurs nécessaires à une mise en place et à une gestion satisfaisante des ZMPs, y compris les zones de pêche restreinte.

16. La Commission a noté l'importance d'un registre des flottilles de pêche pour le fonctionnement de la CGPM et elle est convenue de poursuivre la discussion sur ce sujet au point 6 de l'ordre du jour.

17. La Commission s'est inquiétée d'une participation parfois limitée des scientifiques provenant de toutes les sous-régions de la CGPM du fait, entre autres, de difficultés financières de certaines institutions de recherche, dues au nombre croissant de réunions du CSC. Un soutien accru de la part des Membres, afin de permettre la participation des experts aux activités techniques du CSC, a été fortement sollicité.

18. La déléguée de la France a souligné le besoin d'éviter de dédoubler le travail d'élaboration des documents des réunions techniques et leurs synthèses par les Sous-Comités et, d'éviter également de multiplier les groupes de travail en utilisant pleinement les mandats et les objectifs de ceux qui sont déjà établis.

19. La Commission a approuvé le choix des membres du Bureau du CSC: M. Henri Farrugio (France), M. Othman Jarboui (Tunisie) et M. Atig Drawil-Huni (Jamahiriya arabe libyenne) respectivement en tant que Président, premier Vice-Président et second Vice-Président. La Commission a également adopté le choix des coordinateurs des quatre Sous-Comités:

- SCSA: Mme C. Karlou-Riga (Grèce)
- SCSi: M. Joël Vigneau (France)
- SCESS: M. Ramon Franquesa (Espagne)
- SCMEÉ: M. Nejmeddine Bradai (Tunisie)

20. Toutes les délégations ont rendu un hommage spécial à M. Corrado Piccinetti, Président sortant du CSC et lui ont exprimé leur gratitude pour sa contribution remarquable au renforcement du processus scientifique consultatif régional et des activités du Comité pendant les quatre années de son mandat. La Commission a ensuite accueilli M. Henri Farrugio, Président entrant du CSC.

### **Projets régionaux de la FAO**

21. Le Président du CSC a informé la Commission des principales activités exécutées par les projets à l'appui du Comité, en s'appuyant sur le document CGPM:XXXII/2008/Inf.9. Il a rappelé que pendant la période intersessions, seuls les projets AdriaMed et MedSudMed (et pendant les premiers mois de 2007, également MedFiSis) étaient opérationnels. Il a mis en évidence les principales réalisations obtenues et a souligné que la plupart des contributions des projets étaient conformes aux priorités du CSC.

22. M. Kevern Cochrane, Chef du Service de la gestion et de la conservation des pêches (FIMF) de la FAO, chargé de l'exécution et de la mise en œuvre des projets régionaux, a fait le point sur la mise en œuvre des autres projets régionaux, comme suit: le projet COPEMED II, bénéficiant de l'appui de l'Espagne et de la CE, avait été rendu opérationnel en février 2008 et son coordonnateur avait été recruté; le projet ArtFiMed, également financé par l'Espagne, opérera dans le cadre du projet COPEMED II avec des activités de terrain à l'appui des pêches artisanales au Maroc et en Tunisie; le projet EastMed sera opérationnel très bientôt, dès que les difficultés de coordination (aspects financiers/administratifs) auxquelles on s'est heurté pour sa mise en œuvre seront résolues; la troisième année du projet MedFiSis commencera dans les prochains mois en parallèle avec les autres projets régionaux; le projet GEFMed, qui doit être exécuté conjointement par la FAO et par le Secrétariat de la CGPM a été approuvé et devrait démarrer très bientôt, il sera axé sur l'appui à l'application de l'approche écosystémique des pêches en Méditerranée.

23. Le délégué de l'Algérie a réitéré que son pays devrait bénéficier d'un traitement privilégié au cours de la mise en œuvre de COPEMED II, compte tenu du fait que l'Algérie, pour des raisons diverses, n'a pas été en mesure de bénéficier entièrement du soutien de COPEMED I.

24. La Commission a noté le souhait exprimé par la Jamahiriya arabe libyenne et l'Algérie de bénéficier du sous-projet COPEMED d'appui au développement de la pêche artisanale (ArtFiMed) dans leurs pays respectifs.

25. Les délégués ont pris acte avec satisfaction du lancement du projet COPEMED II, essentiel pour la consolidation de la coopération en Méditerranée occidentale. En particulier, il constituera une opportunité pour les pays qui, par le passé, n'avaient pas bénéficié complètement de cette coopération ou n'y avaient pas contribué pleinement. De nombreux délégués ont félicité M. Juan Antonio Camiñas de sa nomination comme coordonnateur du projet, en soulignant sa longue expérience dans le domaine des activités scientifiques, notamment en sa qualité d'ancien président du CSC.

26. Le délégué du Monténégro a fait part de sa gratitude au projet AdriaMed, notamment pour tous les aspects concernant les activités de formation et d'appui technique. D'autres pays participant au projet ont soutenu cette intervention.

27. Le délégué de la Turquie, soutenu par d'autres délégations de pays du Levant, a remercié les donateurs du projet EastMed pour leurs efforts en vue d'un démarrage rapide du projet.

28. La Commission s'est déclarée profondément préoccupée par la nouvelle remise à une date ultérieure de la mise en œuvre du projet EastMed, car cette mise en œuvre au début de 2008 était devenue particulièrement essentielle pour accroître la capacité du CSC de générer des résultats dans la sous-région concernée.

29. Le délégué de la Grèce a informé la Commission que son gouvernement a décidé d'augmenter sa contribution financière au projet EastMed en octroyant un montant additionnel de 750 000 Euros. La Commission a accueilli avec gratitude cette généreuse initiative.

30. Le délégué de la Communauté européenne (CE) a de nouveau souligné l'importance du rôle joué par les projets régionaux, en particulier pour les activités d'appui au CSC. Il a cependant rappelé que les informations et les données scientifiques devant être fournies à la CGPM et la participation aux groupes de travail scientifiques demeuraient essentiellement du ressort des Membres et que, dans ce contexte, les projets étaient un outil visant à faciliter ce processus.

31. La Commission a souligné qu'il importait d'assurer la continuité des projets régionaux de la FAO et elle a fait part de sa profonde gratitude à la CE et aux gouvernements grec, italien et espagnol pour l'appui financier qu'ils fournissaient à ces projets. La Commission a en outre rappelé la nécessité de renforcer la coordination entre les projets et le Secrétariat de la CGPM, en particulier en ce qui concerne la formulation et la mise en œuvre du plan de travail des projets.

32. Le Secrétariat de la CGPM a présenté une ébauche de projet cadre pour le renforcement de la coopération scientifique et technique en mer Noire sur la base du document CGPM:XXXII/2008/Dma.4 et il a rappelé que les éléments ont été réunis pour ce projet sous-régional suite à la requête faite par la Commission à sa trente et unième session. Le Secrétariat a invité la Commission à indiquer la suite à donner à cette initiative. La Commission est convenue d'étudier cette question au point 5 de l'ordre du jour.

### **Activités du Comité de l'aquaculture**

33. Le Président du Comité de l'aquaculture (CAQ), M. Spyros Klaoudatos, a présenté les activités exécutées pendant la période intersessions en s'appuyant sur le document CGPM:XXXII/2008/2. Il a informé la Commission que le développement du nouveau système d'information pour la promotion de l'aquaculture en Méditerranée (SIPAM) avait été achevé en 2007 et que toutes les données rétrospectives du SIPAM avaient été transférées dans les nouvelles bases de données correspondantes, en concomitance avec la restructuration du logiciel et l'amélioration des fonctions de saisie des données. Il a toutefois noté que la réaction des coordonnateurs nationaux du SIPAM au nouveau logiciel avait été limitée. Les activités des trois groupes de travail (commercialisation des produits aquacoles, aquaculture durable et sélection des sites et capacité de charge) du CAQ ont été axées sur une préparation plus précise des documents de projets identifiés à l'appui les groupes de travail. Il a également noté que le document du projet en soutien au Groupe de travail sur la commercialisation des

produits aquacoles a été préparé et approuvé par le Gouvernement de l'Espagne, en sa qualité de donateur, et que le Groupe de travail sur la sélection des sites et capacités de charge a déjà organisé ou planifié trois réunions en collaboration avec l'UICN. La préparation de la première réunion du Groupe de travail sur l'aquaculture durable était en cours.

34. Lors des débats qui ont suivi, le Président de la Commission a souligné l'importance du SIPAM en tant qu'organe subsidiaire essentiel dans la nouvelle structure du CAQ. Il a indiqué que le nouveau système des banques de données devait être considéré comme un outil transversal à l'appui des trois groupes de travail. Il a également rappelé que les informations fournies dans le cadre du SIPAM sont essentielles pour les activités du Comité lui-même. Il a ajouté que les points focaux nationaux devaient être nommés par les pays qui ne l'ont pas encore fait et leurs activités devaient également être appuyées par des institutions nationales, comme en est déjà convenue la Commission.

35. Le délégué de la CE a rappelé l'intérêt de la Communauté pour le développement du secteur de l'aquaculture en Méditerranée, et il a confirmé que deux des projets à l'appui des Groupes de travail du CAQ seront financés dès que possible. Il a rappelé que l'importance accordée à ce secteur par l'Union européenne est aussi soulignée par la récente révision de la stratégie communautaire en matière de développement durable de l'aquaculture.

36. Le délégué de l'UICN a donné des informations au sujet de la collaboration avec la CGPM sur différents aspects de l'aquaculture durable et il a remercié le Gouvernement espagnol des fonds fournis pour la préparation de directives qui seront utilisées par le Groupe de travail du CAQ sur la sélection des sites et la capacité de charge.

37. La Commission a remercié le Président du CAQ de son exposé et des travaux réalisés, et a fait part de sa gratitude pour la précieuse contribution de l'UICN.

## **RAPPORTS ADMINISTRATIF ET FINANCIER**

38. Le Secrétaire exécutif a présenté en détail le document CGPM:XXXII/2008/3 intitulé «Rapports administratif et financier». Le rapport administratif passe en revue des questions en rapport avec le fonctionnement du Secrétariat: situation des ressources humaines, certaines activités et résultats réalisés dans l'intersession, notamment pour la liaison avec les organisations partenaires, les publications, les bases de données. Le rapport financier considère les questions liées au budget autonome de la Commission, y compris l'état des contributions et des arriérés, la situation du fond de roulement et l'état des dépenses faites en 2007, pour chaque grand chapitre du budget.

### **Rapport administratif**

39. La Commission a été informée du fait que le Secrétaire exécutif avait transmis officiellement aux Membres, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales partenaires les recommandations adoptées par la Commission à sa trente et unième session, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de la CGPM et qu'aucune objection n'avait été soulevée par les Membres en ce qui concerne ces recommandations.

40. La Commission a également été informée des progrès réalisés afin de pourvoir les postes vacants au Secrétariat. Le spécialiste de l'aquaculture, M. Fabio Massa (Italie), et le programmeur/adjoint chargé des systèmes, M. Roberto Emma (Italie), ont été sélectionnés en février 2008, ce dernier après de longues procédures pour se conformer aux règles actuelles de la FAO concernant le personnel des services généraux. Il a été suggéré de continuer à différer le recrutement des deux secrétaires, en continuant à appliquer le *modus operandi* actuel, jusqu'à ce que la date exacte du transfert du Secrétariat de la CGPM dans ses nouveaux bureaux soit connue, et en espérant que la FAO ne négligera aucun effort pour assurer une flexibilité maximale dans les procédures de recrutement des postes d'agents des services généraux de la CGPM, conformément à l'autonomie fonctionnelle dont la Commission bénéficie au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO.

L'attention de la Commission a également été appelée sur le fait qu'il fallait continuer à assurer, sur une base contractuelle, les services d'un technicien chargé de la qualité et de la gestion des données statistiques, pour continuer à appuyer la mise à jour des bases de données et des systèmes d'information de la CGPM et du site Web de la Commission, jusqu'à ce que le budget soit en mesure de supporter la création d'un poste en bonne et due forme pour inscrire ces tâches importantes dans la durée.

41. La Commission a félicité les nouveaux fonctionnaires qui venaient d'être recrutés au Secrétariat de la CGPM et a approuvé les propositions ci-dessus concernant les postes de secrétaires.

42. Il a également été fait état de certaines activités du Secrétariat, y compris en ce qui concerne l'organisation de réunions et la participation à celles-ci, le développement des bases de données de la CGPM, la liaison avec les organisations partenaires, les publications, la question de la visibilité des travaux de la Commission et d'autres questions administratives ou fonctionnelles.

43. La Commission s'est félicitée de la qualité et de la quantité des travaux réalisés par le Secrétariat et l'a encouragé à poursuivre sur cette voie.

44. De nombreux délégués ont souligné qu'il fallait identifier des approches et outils appropriés afin de promouvoir la visibilité de la Commission et de ses travaux et que le Secrétariat devait renforcer ses relations avec les chefs de délégation et les points focaux, qui devaient jouer un rôle accru dans la coordination des demandes et des actions de la CGPM au niveau national.

45. La délégation Jamahiriya arabe libyenne a pris note avec satisfaction des efforts consentis pour traduire un important document technique en arabe. Plusieurs délégations ont abondé dans ce sens et ont demandé que les documents de travail de la session plénière de la CGPM, ainsi que le rapport de la session de la Commission soient également disponibles en arabe pour en assurer une plus grande utilisation au niveau national. Après de longs débats sur les incidences financières d'une telle initiative, la Commission a accepté cette proposition et a décidé que les coûts correspondants seraient imputés au budget autonome de la CGPM.

#### *Siège de la Commission*

46. Plusieurs délégations ont félicité et remercié le pays hôte (Italie) pour les efforts importants réalisés afin de terminer les travaux de réparation du Palazzo Blumensthal, ainsi que pour l'invitation adressée à tous les participants à se joindre à la visite et à la cérémonie organisées par le Ministère italien des affaires étrangères, le 25 février 2008, dans les nouveaux locaux de la Commission.

47. Lors des débats qui ont suivi, les délégués ont examiné les questions en suspens, à savoir la fourniture du mobilier et des équipements (d'un coût estimé à approximativement 124 400 euros), ainsi que la couverture des coûts annuels de fonctionnement (estimés à 259 600 euros) liés à l'utilisation du nouveau siège de la Commission. La Commission a décidé de réexaminer ces questions au titre du point 8 de l'ordre du jour, concernant les questions budgétaires.

48. Il a été rappelé à la Commission que le nouveau siège sera régi par l'accord de siège conclu entre la FAO et l'Italie. À cet égard, la Commission a pris note de la position de l'Organisation, selon laquelle, compte tenu des normes minimales de sécurité des Nations Unies et du fait que la responsabilité principale de la protection extérieure des bâtiments est du ressort des autorités compétentes du pays hôte, la sécurité du siège de la CGPM exigeait les mesures suivantes: installation d'une porte blindée, fourniture d'extincteurs et mise en place d'un système antivol relié à la station de police la plus proche et au Siège de la FAO.

49. Comme l'avait suggéré le délégué de l'Italie, appuyé par la déléguée de la CE, la Commission est convenue que les projets AdriaMed, MedSudMed et MedFiSis soient transférés au nouveau siège, en même temps que le Secrétariat de la CGPM, sous réserve d'acceptation par la FAO.

### *Ratification des amendements à l'Accord de la CGPM*

50. La Commission a noté avec déception que la situation n'avait pas évolué depuis l'année dernière dans la mesure où l'Égypte, Israël et la République arabe syrienne n'avaient pas encore déposé leur instrument d'acceptation des amendements de 1997 à l'Accord de la CGPM. La Commission a instamment invité une nouvelle fois ces Membres à soumettre au plus tôt leur instrument d'acceptation, et de préférence, avant la prochaine session de la Commission.

51. Les délégués d'Égypte et de la République arabe syrienne ont fait savoir à la Commission que les procédures internes qui doivent permettre le dépôt de leur instrument d'acceptation devraient être terminées d'ici peu. Ils ont réaffirmé leur engagement à l'égard de la Commission, de ses objectifs et de ses activités. Le délégué de la République arabe syrienne a tenu à préciser que le projet de loi de ratification se trouvait déjà au près des services du Premier Ministre, en attente d'une version arabe certifiée de l'Accord de la CGPM tel qu'amendé.

### **Rapport financier**

#### *Situation financière*

52. La Commission a noté avec satisfaction que l'essentiel des contributions des Membres avait été réglé vers le milieu de l'année et que plus de 95 pour cent des contributions attendues avaient été payées à la fin de 2007. La Commission a toutefois noté avec regret qu'Israël, le Liban et la République arabe syrienne n'avaient pas réglé leurs contributions pour 2007.

53. Le délégué de la République arabe syrienne a souligné que la contribution de son pays au budget autonome ne pourrait être assurée qu'après la finalisation des procédures internes de ratification et a fait allusion à de probables difficultés pour un paiement rétroactif.

54. La Commission a été informée des dépenses engagées pour les principaux chapitres du budget autonome depuis la dernière session. Elle a noté que le Secrétariat s'était efforcé de contrôler chaque dépense en accordant la priorité à l'exécution des activités de base et au paiement des traitements du personnel. À la fin de l'exercice budgétaire 2007, la situation financière était la suivante: solde négatif de 32 874 dollars EU entre les dépenses totales et les recettes totales tirées des contributions des Membres; solde positif théorique de 13 875 dollars EU compte tenu des recettes attendues, c'est à dire si tous les Membres avaient réglé leurs contributions de 2007.

#### *Arriérés et fonds de roulement*

55. En 2007, de nombreux Membres ont réglé leurs arriérés pour les exercices 2005 et 2006. En conséquence, le fonds de roulement de la CGPM était crédité d'un montant de 140 000 dollars EU, auquel il fallait ajouter les intérêts accumulés, pour un montant de 14 000 dollars EU.

56. Le Secrétariat a également présenté la situation financière des ressources extrabudgétaires fournies par certains Membres à l'appui de projets de coopération exécutés par le Secrétariat. Il s'agit notamment de fonds fournis par le gouvernement tunisien à l'appui du fonctionnement du Centre régional du SIPAM. Ce fonds fiduciaire avait un solde positif. La Commission a noté qu'aucune dépense n'avait été imputée sur l'exercice budgétaire 2007 ni pour le projet financé par l'Espagne à l'appui du Groupe de travail du Comité de l'aquaculture, sur la commercialisation des produits de l'aquaculture ni pour les projets de la Communauté européenne à l'appui des groupes de travail, respectivement sur l'aquaculture durable (INDAM) et sur la sélection des sites et la capacité de charge (ShocMed) qui sont encore tous deux au stade de l'approbation administrative.

## AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET QUESTIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

### Arrangements avec des organisations partenaires

57. Le Président a donné la parole au Secrétaire exécutif pour introduire les documents CGPM:XXXII/2008/4 et CGPM:XXXII/2008/Inf.10 concernant des arrangements avec des organisations partenaires. Le Secrétaire exécutif a rappelé que la Commission coopère étroitement avec de nombreuses organisations, souvent depuis leur création, et que presque toutes ces organisations bénéficiaient du statut d'observateur auprès de la Commission. Il s'est référé à la décision prise par la Commission à sa trente et unième session, qui prévoyait d'utiliser des instruments tels que les mémorandums d'accord (MOUs) pour renforcer la mise en application de programmes ou d'activités conjoints avec des partenaires sélectionnés. Conformément à cette décision, trois projets de mémorandums d'accord ont été préparés entre la CGPM et l'UICN, le CIHEAM/IAMZ et le PNUE/CAR-ASP, respectivement, et rédigés en collaboration avec les secrétariats de ces organisations.

58. Des éclaircissements ont été fournis sur le champ d'application de ces arrangements: les projets de mémorandums d'accord présentés à la Commission visaient à jeter les bases d'une meilleure transparence, de gains d'efficacité accrus et de synergies renforcées lors de l'application des programmes de travail de chaque organisation moyennant l'élaboration d'activités communes, dans des domaines d'intérêt mutuel.

59. Plusieurs délégations ont remercié les secrétariats pour la préparation conjointe des MoUs réalisées depuis la dernière session et il a été décidé en général de procéder à la signature des mémorandums d'accord. Certaines questions ont toutefois été soulevées quant à l'effet probable des recommandations de la CGPM sur les organisations partenaires concluant un mémorandum d'accord avec la Commission et quant aux incidences financières éventuelles que pourrait entraîner la conclusion d'arrangements de ce type pour la Commission.

60. Il a été expliqué que les organisations partenaires concernées appuyaient les recommandations de la CGPM et, plus généralement, s'étaient engagées à appuyer les objectifs de la Commission. Dans un tel contexte, les mémorandums d'accord ne servent qu'à donner un caractère officiel à cette collaboration. Quant aux incidences financières éventuelles, il a été souligné que ces arrangements devaient faire l'objet de protocoles ou d'échange de lettres précisant, au cas par cas, les accords de partage des coûts prévus pour chaque activité conjointe. En outre, il a été précisé que des initiatives communes devraient probablement favoriser les économies d'échelle et réduire les doubles emplois.

61. À cet égard, le représentant du CAR/ASP du PNUE a précisé que la réalisation d'activités communes serait toujours fonction de la disponibilité de fonds. Le représentant de l'UICN a souligné qu'une coopération fructueuse était établie avec la Commission et que cette coopération était renforcée notamment à l'appui des activités du Comité de l'aquaculture et que le mémorandum d'accord ne servirait qu'à encourager davantage la coordination et les synergies actuelles. Le représentant du CIHEAM/IAMZ s'est rallié aux observations ci-dessus et a noté que le mémorandum d'accord servirait à identifier et développer de nouveaux domaines où des activités conjointes pourraient être entreprises avec la CGPM.

62. Après des amendements mineurs aux mémorandums d'accord proposés par les délégués ou les représentants des organisations partenaires, la Commission a adopté les trois mémorandums d'accord et a autorisé son Secrétaire exécutif à les signer. En conséquence, lors de la session, M. Luis Esteruelas, Directeur du IAMZ, a officiellement signé le mémorandum d'accord entre le CIHEAM et la CGPM, avec le Secrétaire exécutif.

### **Amendements au règlement intérieur**

63. Le Secrétariat a présenté la seconde partie du document CGPM:XXXII/2008/4 concernant les amendements au règlement intérieur. Il a rappelé les progrès accomplis au cours des dernières années et a mentionné les quelques révisions supplémentaires demandées par la Commission à sa session précédente, tenant compte de clauses similaires appliquées par d'autres organisations régionales de gestion des pêches, notamment la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI).

64. Au cours des débats qui ont suivi, plusieurs délégations ont remercié le Secrétariat pour avoir finalisé la série d'amendements au règlement intérieur et ont suggéré d'autres améliorations à certaines dispositions. On a insisté pour conserver l'expression «langues officielles» à l'Article XVI et, à cet égard, la Commission a réaffirmé sa décision d'utiliser l'arabe comme langue de travail pour les sessions plénières de la CGPM.

65. Le règlement intérieur, tel qu'amendé, a été adopté par la Commission (Annexe D).

66. La déléguée de la France a souligné qu'un bon fonctionnement de la CGPM nécessite que les documents, en particulier les nouvelles propositions de recommandations ou de résolutions, soient disponibles, dans toutes les langues de travail et ce, bien avant la session. Elle a suggéré qu'une date limite soit adoptée par la Commission pour la soumission des propositions et qu'aucun document ne soit discuté en séance s'il n'avait pas été soumis et diffusé, conformément aux termes ainsi définis.

### **Renforcement des activités techniques et scientifiques en mer Noire**

67. Le Président, se référant au document CGPM:XXXII/2008/Dma.4, a demandé aux Membres de lui soumettre leurs opinions et orientations sur la suite à donner au descriptif de projet en vue de renforcer la coopération technique et scientifique en mer Noire, préparé par le Secrétariat à la demande de la Commission. Il a souligné la nécessité d'identifier d'éventuelles sources de financement pour l'achèvement du document et la réalisation du projet dans les meilleurs délais.

68. Le délégué de la Roumanie a réaffirmé que son gouvernement souhaitait un engagement accru de la CGPM, notamment par le renforcement d'activités techniques et scientifiques, afin de répondre aux besoins du CSC et du CAQ. Il a commenté sur le contenu du descriptif de projet et de ses annexes techniques, en soulignant la nécessité d'examiner également des questions liées au suivi, au contrôle et à la surveillance dans le contexte de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et au développement de l'aquaculture. Il a en outre insisté sur la nécessité de fournir aux pays de la mer Noire le même appui que celui dont bénéficiaient les autres sous-régions de la CGPM. Le délégué roumain a également informé la Commission du processus en cours entre les pays riverains de la mer Noire visant à promouvoir la préparation d'un instrument international ayant pour objectif de traiter spécifiquement des questions relatives à la conservation des ressources marines vivantes dans le cadre général de la Convention sur la protection de la mer Noire contre la pollution (Convention de Bucarest) qui concerne principalement la protection de l'environnement.

69. Le délégué de la Bulgarie a en outre souligné que la gestion des pêches en mer Noire méritait une attention accrue et il s'est prononcé pour une finalisation rapide du document de projet. Il a toutefois précisé qu'il avait besoin de plus de temps pour examiner la proposition et fournir des observations à ce sujet.

70. Le délégué de la Turquie a fait siennes les déclarations des délégués de la Roumanie et de la Bulgarie et a déclaré que son pays était disposé à aider à achever le document de projet, après un examen plus approfondi du descriptif de projet préparé par le Secrétariat. Il a en outre informé la Commission que des discussions étaient en cours entre la Turquie et la CE afin d'organiser une conférence sur les pêches en mer Noire.

71. La déléguée de la CE a souligné les engagements et responsabilités de la CGPM en ce qui concerne la mer Noire. Elle a appuyé tous les efforts consentis pour promouvoir une exploitation durable des pêcheries dans cette sous-région.

72. Un consensus s'est dégagé sur la nécessité d'un renforcement spécifique des capacités des pays de la mer Noire afin de relever le défi de la gestion de ses pêcheries et de leurs écosystèmes moyennant une formulation et une mise en oeuvre rapides d'un projet scientifique et technique dans les sous-zones géographiques 29 et 30. Il a donc été demandé au Secrétariat de poursuivre ses efforts d'élaboration du document de projet, étant entendu que la question du financement serait examinée à un stade ultérieur.

73. À la demande de la délégation française, le Secrétaire exécutif a décrit les mesures prises pour encourager l'adhésion des pays de la mer Noire qui n'étaient pas encore Membres de la CGPM. Il a fait état des discussions informelles tenues avec des hauts fonctionnaires de ces pays à l'occasion du Comité des pêches de la FAO, ainsi que de la correspondance officielle qui leur a été adressée, y compris une lettre d'invitation à participer à la trente-deuxième session de la Commission. La Commission a chargé le Secrétariat de poursuivre ses efforts dans le suivi de cette question.

### **Examen des performances de la CGPM**

74. La déléguée de la CE a présenté une proposition visant à entreprendre un examen du fonctionnement de la Commission, suite à la position du Comité des pêches de la FAO en mars 2007 sur la nécessité d'évaluer le fonctionnement de toutes les organisations régionales de gestion des pêches, en reconnaissant que chaque organisation devait individuellement préciser les critères et méthodologies applicables à cette évaluation, ainsi que sa fréquence. La CGPM pourra ainsi s'aligner sur la plupart des autres organisations régionales de gestion des pêches en notant par exemple que la CICTA et la CTOI ont déjà entamé un tel processus. Elle a également présenté une série de directives et critères types qui pourrait être utilisée pour l'évaluation.

75. Plusieurs délégations ont souligné que la proposition était en principe raisonnable, mais se sont demandé si l'évaluation suggérée du fonctionnement de la CGPM arrivait à un moment opportun. À la suite de débats approfondis sur la question, y compris sur les incidences budgétaires d'une telle initiative, la Commission est convenue d'entreprendre cette évaluation en 2009. Entre-temps, les aspects techniques et financiers liés à l'organisation de l'évaluation seraient précisés. Il a en outre été décidé que le projet de directives, y compris ces objectifs et critères, serait joint au présent rapport, à toutes fins utiles, pour que les Membres puissent faire des observations en vue de leur affinement (voir Annexe E). Cela permettra de les adapter à la situation de la CGPM et préciser la procédure de sélection des évaluateurs. Cette question fera l'objet d'un point séparé de l'ordre du jour à la prochaine session de la CGPM.

76. La déléguée de la CE a regretté que la CGPM, un organe lié à la FAO, et contrairement à la plupart des autres organisations régionales de gestion des pêcheries, ne soit pas disposée à entreprendre un examen de ses performances en 2008, afin de répondre à l'invitation contenue dans la Résolution des Nations Unies de 2006 et réaffirmée à la session du Comité des pêches en 2007.

## **GESTION DES PÊCHERIES MÉDITERRANÉENNES**

### **Recommandations émanant des activités du CSC**

77. Le Président du CSC s'est appuyé sur le document CGPM:XXXII/2008/5 et a présenté les principales propositions formulées par le Comité qui nécessitaient la prise d'une décision définitive pendant la session, notamment:

- établissement d'une date limite pour la présentation des données de la Tâche 1;
- établissement d'un registre régional des flottilles de pêche de la CGPM;

- mesures à prendre conformément aux avis de gestion concernant certaines ressources démersales et de petits pélagiques dans certaines sous-régions géographiques (GSAs). Les propositions étaient principalement axées sur la gestion par la réduction des activités de pêche en tenant compte d'une manque des informations nécessaires, en particulier sur la mortalité par pêche et l'effort de pêche actuel (capacité des flottilles, unité opérationnelle);
- établissement d'un Groupe de travail transversal ad hoc sur la pêche récréative;
- adoption d'un formulaire standardisé pour la présentation des nouvelles propositions pour les zones de restriction de la pêche (FRAs) en Méditerranée.

78. Le Président a également souligné d'autres questions, par exemple les progrès réalisés en ce qui concerne les critères pour l'identification et la mise à jour de la liste des espèces prioritaires et de la liste de stocks partagés ou la sélectivité des engins de pêche. Il a fait remarquer qu'il y a encore des efforts à faire pour donner des avis en matière de gestion plus intégrée, en tenant compte des aspects socio-économiques et écologiques. Le Président a souligné que la connaissance du niveau de l'effort de pêche actuel était une condition préalable à la bonne gestion des pêcheries par le biais du contrôle de l'effort, et il a indiqué qu'en général, ces informations faisaient défaut. Il a également noté la nécessité d'une participation plus active et de la fourniture de données sur les paramètres de pêche, y compris les indicateurs ainsi que les points de référence pertinents.

79. Après un débat approfondi pendant lequel des vues très diverses ont été exprimées, la Commission a indiqué qu'elle préférerait que soit fixée, pour la présentation des données de la Tâche 1, une date limite qui permette l'analyse des informations par les réunions des Sous-Comités compétents du CSC, au cours desquelles les séries de données et les informations pourront être analysées.

80. La Commission a également convenu d'établir un registre des flottilles de la CGPM et d'organiser une réunion ad hoc sur ce sujet, en tenant compte des termes de référence proposés par le CSC. Dans ce contexte, elle a pris note de ce que la CE avait offert de fournir une aide aux autres Membres à ce sujet.

81. En référence à son contexte national, le délégué du Liban s'est interrogé sur l'utilité de prendre en compte dans le registre régional, les embarcations de plus petite taille.

82. La délégation de la CE a noté que les évaluations des stocks étaient menées de façon inégale dans les différentes zones de la Méditerranée. D'autres délégations ont également fait part de leur préoccupation à cet égard et elles ont encouragé le CSC à étendre les évaluations à l'ensemble de la zone de compétence de la CGPM. Il a été noté que les projets régionaux de la FAO devraient aider à remédier à ce problème.

83. La Commission a pris connaissance des travaux effectués au sujet de la pêche récréative et elle est convenue d'établir un Groupe de travail spécialisé. Elle a noté l'utilité du formulaire type proposé pour la présentation de nouvelles propositions relatives aux zones de restriction de la pêche (FRAs) et a adopté le formulaire.

84. Le délégué de la Croatie a insisté sur l'importance de mettre en œuvre les recommandations de gestion en s'appuyant sur des mécanismes de suivi et de contrôle adéquats. Il a mis en exergue les efforts réalisés par les pays de l'Adriatique participant au projet AdriaMed, en matière de collecte d'information de données scientifiques dans le cadre de l'AEP en ce qui concerne la zone de la fosse Pomo Pit/Jabuka, un écosystème marin vulnérable. Il a ajouté que les résultats obtenus devraient être mieux utilisés compte tenu de ce que des mesures d'aménagement pourraient être urgemment requises, et que le travail accompli est un exemple d'activité pilote dont toutes les Parties contractantes pourraient bénéficier.

85. Le délégué de la CE a également mis en exergue l'importance majeure de la fosse Jabuka/Pomo Pit et le besoin de la protéger de façon appropriée. Il a toutefois rappelé le besoin que les informations et analyses disponibles soient traitées à travers le CSC aux fins de considération par la Commission.

**Projet de recommandation relative aux normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN) dans la zone de compétence de la CGPM**

86. Conformément à sa décision prise lors de la trente-et-unième session, la Commission a réexaminé le projet de recommandation relatif aux normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone de la CGPM (document CGPM:XXXII/2008/Inf.7). Plusieurs délégations ont indiqué que ce système fonctionnait déjà pour leur flotte nationale ou était en cours de mise en place. Certaines délégations ont cependant noté que des contraintes techniques, juridiques et financières devaient encore être surmontées pour qu'il soit effectivement mis en place dans toute la zone de la CGPM. Après des débats approfondis, la Commission n'a pas pu parvenir à un consensus sur l'adoption formelle de cette recommandation, estimant que les débats devaient rester ouverts.

87. La Commission a décidé d'organiser en 2008, un Groupe de travail *ad hoc* sur les aspects techniques liés au système de surveillance des navires par satellite.

**Projet de recommandation relatif à la gestion de la capacité de pêche dans la zone de compétence de la CGPM**

88. Le délégué de la CE a présenté un projet de recommandation concernant la gestion de la capacité de pêche dans la zone de compétence de la CGPM. Il a souligné l'importance d'un tel instrument compte tenu des avis scientifiques élaborés par le CSC, ainsi que pour rendre opérationnel un certain nombre d'outils en vue de gérer l'effort de pêche, comme le demande instamment la CGPM.

89. Tout en accueillant favorablement en principe la teneur de la recommandation proposée, plusieurs délégations de pays en développement et de pays en transition ont fait part de leurs préoccupations au sujet des incidences économiques et financières qu'elle pourrait avoir sur la restructuration en cours des flottilles ou sur les programmes d'investissement. Il a été noté que cette proposition avait été reçue pendant la session, ce qui ne permettait donc pas d'examiner ses incidences, et qu'elle ne reposait pas sur des fondements scientifiques solides.

90. Par conséquent, la Commission a décidé que le CSC devrait examiner, lors de sa prochaine session, les aspects socio-économiques et autres implications liés à cette proposition, notamment l'impact à court et moyen terme d'un gel de l'effort de pêche pour les navires de plus de 15 mètres hors-tout, ciblant des ressources démersales et de petits pélagiques.

**Projet de recommandation concernant l'enregistrement des captures des navires de pêche dans la zone de compétence de la CGPM**

91. Le délégué de la CE a également présenté un projet de recommandation concernant l'enregistrement des captures des navires de pêche dans la zone de compétence de la CGPM visant à créer un journal de bord standardisé de la CGPM. Il a souligné l'importance d'un tel instrument aussi bien pour le contrôle que pour la collecte de données.

92. Des délégations ont fait observer que la proposition n'avait été présentée que dans une langue et peu avant d'aborder ce point de l'ordre du jour, ce qui n'avait donc pas permis un examen approprié. Il a été souligné que des journaux de bord étaient utilisés dans de nombreux pays de la CGPM et qu'il était nécessaire de se concerter pour identifier un formulaire régional type.

93. La Commission a décidé que le CSC devrait examiner les aspects techniques liés à cette proposition et fournir à la Commission les éléments appropriés afin d'être en mesure d'adopter une

recommandation sur un journal de bord de la CGPM, si possible à la prochaine session de la Commission.

**Proposition visant à amender la recommandation CGPM/2006/4 relative à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercés des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CGPM**

94. Une proposition d'amendement de la recommandation CGPM/2006/4 concernant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CGPM a été présentée par le délégué de la CE, qui a souligné que cette proposition était en conformité avec une recommandation adoptée par la CICTA dont plusieurs Membres de la CGPM sont des Parties contractantes.

95. Plusieurs délégations ayant demandé d'être en mesure d'analyser avec soin les incidences juridiques au niveau national des amendements proposés, la Commission est convenue de réexaminer le projet de recommandation, reproduit à l'Annexe G, à sa prochaine session.

96. Une délégation a réitéré que les propositions de recommandations soumises par une Partie contractante devaient être mises à disposition bien avant la session plénière, et a suggéré que cela soit reflété dans le Règlement intérieur de la CGPM.

97. Le délégué de la CE a noté que le Comité scientifique avait développé des avis qui indiquaient clairement le besoin d'adopter aussi bien des mesures de conservation que de gestion pour protéger les stocks méditerranéens. À cet égard, elle a également noté que la CE était l'unique Partie contractante qui s'efforçait de soumettre des propositions afin de répondre aux avis scientifiques et aux autres mesures visant à améliorer le contrôle de la Commission, notamment pour combattre la pêche INDR, et a par conséquent exprimé sa déception sur le manque de progrès accomplis. Tout en reconnaissant que certaines propositions avaient été soumises au dernier moment, elle a fait remarquer que d'autres propositions étaient à l'ordre du jour depuis la dernière session ou avaient déjà été acceptées par, et étaient en vigueur pour, la majorité des Membres de la CGPM, dans d'autres instances.

**Recommandation de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) concernant la Méditerranée**

98. En s'appuyant sur le document CGPM:XXXII/2008/Inf.8, la Commission a examiné et adopté en tant que Recommandation CGPM/2008/2, et conformément à l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, la recommandation ci-après de la CICTA, disponible à l'Annexe G de ce rapport: Recommandation [07-01] de la CICTA sur l'espadon de la Méditerranée.

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ D'APPLICATION**

99. La deuxième session du Comité d'application s'est tenue les 25 et 26 février 2008 pendant la session plénière. Le Président du Comité, M. Mohamed Salah Smati, a fait rapport à la Commission en notant que le Comité a examiné l'état de la mise en oeuvre des décisions de la CGPM par les Membres, la gestion de la liste des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CGPM, le Recueil des décisions de la CGPM, la suite donnée au schéma de contrôle et d'application de la CGPM et d'autres questions connexes.

100. Le Comité a souligné l'importance de présenter de façon adéquate les rapports sur le statut de la mise en oeuvre des recommandations et résolutions de la CGPM. Il a noté avec regret qu'un nombre limité de Membres avait rempli cette tâche et que le manque d'informations nuisait aux efforts visant à estimer l'efficacité des mesures de la CGPM. Le Comité a mis en exergue le fait que les Membres devaient fournir leurs rapports en temps utile. En conséquence, il a revu et adopté un projet de résolution préparé par le Secrétariat sur demande de la Commission.

101. En faisant référence au Recueil des décisions de la CGPM, le Comité a évoqué les progrès accomplis par le Secrétariat et a suggéré qu'une version consolidée soit préparée par les Membres durant la période intersessions, par le biais d'échanges de courriels, pour révision finale lors de sa troisième session.

102. Le Comité a examiné la question relative à la suite donnée au schéma de contrôle et d'application de la CGPM. Son Président a indiqué que le projet de recommandation relatif à un schéma régional sur les mesures du ressort de l'État du port, qui avait été rédigé à l'occasion de l'Atelier FAO/CGPM sur les mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Rome, Italie, 10-12 décembre 2007), a été examiné plus avant et mis au point par le Comité. Il a été souligné que ce projet de recommandation représentait un progrès important en matière de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CGPM.

103. La Commission a adopté le rapport du Comité d'application (en Annexe I à ce rapport), y compris le processus proposé pour la finalisation du Recueil, ainsi que la Résolution CGPM/2008/1 relative à la présentation de rapports sur la mise en œuvre des mesures de gestion. La Résolution est reproduite à l'Annexe F du présent rapport.

104. Après l'examen du texte final du projet de recommandation ci-dessus mentionné, la Commission a adopté, en vertu de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, la Recommandation CGPM/2008/1 relative à un schéma régional concernant les mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Cette recommandation est reproduite à l'Annexe G du présent rapport.

105. La déléguée de la CE s'est déclarée satisfaite de l'adoption de la Recommandation CGPM/2008/1 mais elle a toutefois fait remarquer que le champ d'application de cette Recommandation se limitait aux navires de pêche étrangers. Elle a déclaré qu'elle espérait que ceci serait un premier pas et que la Commission réexaminerait cette question aux prochaines sessions plénières dans le but de prendre en considération les discussions ayant eu lieu dans d'autres enceintes.

## **PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE INTERSESSIONS 2008**

### **Programme de travail du Comité scientifique consultatif**

106. Le Président du CSC, se référant au document CGPM:XXXII/2008/7, a présenté le projet de programme de travail, comme suggéré par le Comité à sa dixième session, et a souligné que des termes de référence avaient été fournis pour chacun des ateliers et groupes de travail proposés. La Commission a été invitée à définir les priorités parmi les activités proposées.

107. La Commission a reconnu la pertinence de toutes les activités et réunions proposées par le CSC en soulignant particulièrement l'importance d'une application effective de la matrice statistique de la Tâche 1 et d'une meilleure couverture géographique des activités d'évaluation des stocks; elle a aussi noté la nécessité d'une présence plus forte du CSC en mer Noire. Elle a entériné en particulier les activités ci-après:

### **Évaluation des stocks**

- réalisation d'évaluations conjointes des stocks de merlu (*Merluccius merluccius*) et des espèces apparentées dans chaque sous-région géographique ou groupe de sous-régions géographiques, selon les cas, en utilisant les données relatives aux captures commerciales et celles fournies par les campagnes de chalutage, y compris l'analyse de sensibilité, la sélection de points de référence et d'indicateurs et les nouveaux résultats concernant les paramètres de croissance du merlu;

- lancement d'une activité conjointe pour le traitement et l'analyse des informations, y compris les données issues des campagnes de chalutage, en particulier de MEDITS et des enquêtes d'ichtyoplancton exécutées, dans plusieurs pays de la région;
- organisation de cours de formation sur les méthodes d'évaluation des stocks concernant l'ajustement des analyses de population virtuelle et les modèles de production;
- mise à jour de la liste des espèces prioritaires par sous-région géographique et de celles des stocks partagés en s'appuyant sur les critères convenus par le CSC et en tenant compte de la contribution des projets régionaux.

### **Environnement et écosystèmes marins**

- promotion de la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches (AEP) et études de cas, là où cela se justifie, en coordination avec le projet GEFMed;
- analyse de l'impact physique de la pêche sur les fonds marins et les habitats sensibles, en accordant une priorité particulière au fond du talus continental et aux prairies sous-marines;
- sélection de critères permettant d'identifier les habitats sensibles important pour la gestion des espèces prioritaires, par sous-région géographique;
- réalisation d'études sur l'efficacité des zones de pêche restreinte et la préservation de la biodiversité;
- élaboration d'un protocole pour la normalisation des études de sélectivité et fixation des étapes devant conduire à l'adoption d'un maillage carré de 40 mm dans le cul de chalut, y compris l'élaboration d'études sur les aspects techniques à prendre en compte.

### **Statistiques et information**

- élaboration de directives techniques concernant la déclaration des données de capture d'espèces cibles, d'espèces associées et de prises accessoires, à inclure dans l'outil de saisie des données de la Tâche 1;
- normalisation de la mesure de l'effort de pêche, par opération de pêche, et mise en place d'une approche de calibration de l'effort de pêche avec différents engins, en tenant compte de la compilation ultérieure effectuée dans le cadre de la Tâche 1 de la CGPM;
- lancement de l'expérimentation pratique du nouveau formulaire «STATLANT37 A», compatible avec les sous-régions géographiques;
- mesures visant à développer le programme MEDSTAT avec les pays concernés, en donnant la priorité au registre des flottilles de pêche;
- mise en place d'une base de données de la CGPM sur le registre des flottilles;
- identification de données et d'informations appropriées, et format normalisé pour un livre de bord des navires de la CGPM.

### **Sciences économiques et sociales**

- collecte de données socioéconomiques sur la pêche récréative conformément au cadre convenu et préparation de directives techniques sur la gestion des pêches récréatives;
- évaluation des effets socioéconomiques de l'introduction d'un maillage carré de 40 mm dans la pêche au chalut; et mise en œuvre des analyses de sélectivité dans des pays choisis;
- début d'une étude sur le rôle des structures et mécanismes d'incitation dans les pêcheries nationales;
- poursuite des travaux concernant la définition d'une méthode normalisée d'utilisation des données de commercialisation pour comprendre les variations de l'effort de pêche;
- élaboration d'un manuel d'utilisation des indicateurs pour la gestion des pêches.

### **Groupe de travail conjoint CGPM/CICTA sur les grands pélagiques**

- préparation d'une étude pluridisciplinaire sur les pêches de petits thonidés en Méditerranée et en mer Noire;

- organisation de la huitième session du Groupe de travail pour analyser les résultats de l'étude ci-dessus.

### Réunions du CSC et de ses organes subsidiaires

108. La Commission a approuvé l'organisation des réunions ci-après en 2008.

Réunions	Lieu/Date
Huitième session du <b>Groupe de travail conjoint CGPM/CICTA sur les grands pélagiques</b>	Malaga (Espagne)/ 5-9 mai 2008
<b>Atelier ad hoc</b> du SCSI sur le registre des flottilles régionales	Rome (Italie)/12-14 mai 2008
Deuxième réunion du <b>Groupe de travail sur les méthodes d'évaluation des stocks</b> , sur les méthodes de base et les protocoles permettant d'entreprendre des évaluations avec les méthodes directes	Jamahiriya arabe libyenne/2-4 juin 2008
<b>Cours de formation du SCSA</b> sur les méthodes d'évaluation des stocks	Le Caire (Égypte)/ 23-27 juin 2008
<b>Groupe de travail</b> transversal SCMEE/SCSA/SCESS sur la sélectivité	Sète (France)/ 1-3 juillet 2008
<b>Groupe de travail</b> transversal SCMEE/SCSA sur les prises accessoires/accidentelles	Rome (Italie)/15-16 septembre 2008
Réunion du SCMEE sur le projet <b>ByCBAMS</b> (avec ACCOBAMS)	Rome (Italie)/17-18 septembre 2008
<b>Groupe de travail</b> du SCSA sur les espèces démersales, y compris évaluations conjointes des stocks	Izmir (Turquie)/ 15-19 septembre 2008
<b>Groupe de travail</b> du SCSA sur les petits pélagiques, y compris évaluations conjointes des stocks	Izmir (Turquie)/22-26 septembre 2008
Session du <b>SCSA</b>	Antalya (Turquie)/ 13-16 octobre 2008
Session du <b>SCESS</b>	Antalya (Turquie)/ 13-16 octobre 2008
<b>Groupe de travail</b> SCESS/SCSA sur la pêche récréative (dos à dos avec la session du SCESS)	Antalya (Turquie)/ 13-16 octobre 2008
Session du <b>SCSI</b>	Antalya (Turquie)/ 13-16 octobre 2008
<b>Atelier</b> SCSI/SCSES/SCES destiné à affiner la segmentation des flottilles (dos à dos avec le SCSI)	Antalya (Turquie)/ 13-16 octobre 2008
Session du <b>SCMEE</b>	Antalya (Turquie)/ 13-16 octobre 2008
<b>Réunion de coordination des Sous-Comités (CMSC)</b>	Antalya (Turquie)/ 17 octobre 2008
Onzième session du <b>CSC</b>	Maroc/1-5 décembre 2008

109. Le Secrétaire exécutif de l'ACCOBAMS a informé la Commission de l'amendement récent apporté à l'accord de l'ACCOBAMS afin d'interdire l'utilisation de filets dérivants dans la zone de l'Accord et a mentionné l'atelier organisé en collaboration avec la CGPM sur les prises accidentelles de cétacés, qui se tiendra cette année.

110. Le Secrétaire exécutif du Sanctuaire Pelagos a fait part à la Commission des derniers développements advenus dans son Organisation, plus particulièrement ceux relatifs à la structure de son Secrétariat

### **Programme de travail du Comité de l'aquaculture**

111. Le Président du CAQ a présenté le programme de travail proposé par le Comité pour 2008, sur la base du document CGPM:XXXII/2008/7. Il a fourni des informations sur les prochaines étapes du processus de consolidation du SIPAM et informé la Commission des activités de formation sur l'aquaculture organisées en 2008 en collaboration avec le CIHEAM/IAMZ.

112. Le Secrétaire exécutif a noté les délais survenus dans le démarrage de projets sur l'aquaculture, respectivement concernant les indicateurs de durabilité (INDAM) et la sélection des sites et la capacité de charge (ShocMed) en raison de difficultés administratives restant à résoudre et il a suggéré de démarrer immédiatement les activités en prêtant des fonds provenant du budget autonome. Le donateur (CE) a émis des réserves à propos de cette suggestion. Il a toutefois été décidé de commencer à organiser le premier atelier sur les indicateurs de durabilité (INDAM). La délégation française a donc confirmé qu'elle accueillerait l'atelier sur les indicateurs de durabilité au début de 2008.

113. La Commission a approuvé le programme de travail du CAQ qui sera principalement axé sur les activités suivantes:

#### **Groupe de travail sur la commercialisation des produits aquacoles**

- réalisation d'études nationales pour mieux connaître la situation de la commercialisation des produits aquacoles et les interactions avec la commercialisation des produits des pêches de capture, y compris l'évaluation de l'élasticité de la demande;
- mise en place au niveau national d'un réseau de professionnels spécialisés dans la commercialisation des produits aquacoles pour contribuer au Groupe de travail.

#### **Groupe de travail sur la sélection des sites et la capacité de charge**

- identification des goulets d'étranglement concernant la production aquacole (d'ordre environnemental, social et économique) en rapport avec la sélection des sites;
- identification des caractéristiques environnementales altérées par l'aquaculture et qui ont des effets sur cette activité au regard notamment des écosystèmes marins méditerranéens (par exemple en fonction de la profondeur, de la distance du rivage et du régime en vigueur);
- lancement d'une évaluation comparative des cadres juridiques existants et des procédures administratives de sélection des sites, y compris l'analyse des incidences des dispositifs réglementaires et des procédures d'évaluation impact environnemental (EIE) et identification des principales carences en matière de réglementation, de déclaration et d'information sur les programmes de suivi.

#### **Groupe de travail sur le développement durable de l'aquaculture**

- préparation et analyse d'une bibliographie annotée résumant l'ensemble des documents existants et les projets concernant le développement durable de l'aquaculture dans le bassin méditerranéen;
- recensement de tous les indicateurs publiés concernant la durabilité de l'aquaculture, sur la base des travaux disponibles (y compris les données des projets EVAD, CONSENSUS et de l'UICN) et élaboration de critères et d'un système de pondération pour la sélection et l'utilisation d'indicateurs pour la Méditerranée, englobant les différents systèmes d'aquaculture;
- établissement d'une première liste d'indicateurs prioritaires, en mettant l'accent sur les espèces, l'environnement, les techniques d'élevage, les facteurs socioéconomiques et les

typologies d'entreprise et organisation d'un atelier consacré à la question;

- élaboration de la première étude de cas sur l'utilisation des indicateurs choisis et mise en œuvre initiale.

## SIPAM

- achèvement de la validation des données, suivi par des mises à jour fournies par les coordonnateurs nationaux et intégration des six pays membres restants de la CGPM non encore affiliés au SIPAM;
- solution des problèmes liés aux technologies de l'information et adoption des dispositions nécessaires pour que le système obtienne la certification ISO;
- suivi systématique des données du SIPAM et production de rapports types à l'appui des groupes de travail du Comité de l'aquaculture;
- étude de faisabilité sur la réorganisation du futur réseau SIPAM après 2008, compte tenu du maintien/substitution du Centre régional du SIPAM à Tunis.

114. En outre, la Commission a noté que deux cours de perfectionnement étaient organisés par le CIHEAM/IAMZ.

## Réunions du Comité de l'aquaculture et de ses organes subsidiaires

115. Les réunions ci-après du Comité ont été approuvées pour 2008.

Réunions	Lieu/Date
<b>Groupe de travail sur la commercialisation des produits aquacoles</b>	À déterminer/septembre 2008
Atelier sur la sélection des indicateurs de durabilité (Groupe de travail sur le développement durable)	Montpellier (France)/début 2008
<b>Groupe de travail sur la sélection des sites et la capacité de charge</b>	À déterminer/2008
<b>Groupe de travail sur le développement durable</b>	À déterminer/2008
Cours de perfectionnement CIHEAM/IAMZ sur les systèmes de recirculation et leur application en aquaculture	Tarragone (Espagne)/10-14 mars 2008
Cours de perfectionnement CIHEAM/IAMZ sur la nutrition des poissons: durabilité et qualité des produits	Saragosse (Espagne)/19-23 mai 2008
Réunion annuelle du <b>SIPAM</b> (organisée dos à dos avec le CAQ)	Rome (Italie)/début novembre 2008
Réunion de coordination des groupes de travail ( <b>CMWG</b> ) (organisée dos à dos avec le CAQ)	Rome (Italie)/début novembre 2008
Sixième session du <b>CAQ</b>	Rome (Italie)/début novembre 2008

## Réunions du Comité d'application

116. Le Président du Comité d'application a présenté une proposition visant à convoquer, à Rome pendant le deuxième semestre de 2008, un Groupe de travail ad hoc sur le système de surveillance par satellite des navires en tant qu'outil de suivi, contrôle et surveillance, avec si possible le support technique de la FAO et des contributions des projets régionaux de la FAO. La Commission a approuvé cette proposition et a demandé au Secrétariat d'affiner les termes de référence du Groupe de travail

*ad hoc* en collaboration avec le Président du Comité d'application. Elle a aussi confirmé que la troisième session du Comité se tiendrait pendant la prochaine session plénière de la Commission.

## **BUDGET DE LA CGPM ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES POUR 2008**

### **Coûts de fonctionnement du siège de la Commission**

117. La Commission, se référant à ses débats précédents (voir paragraphe 47), a examiné à nouveau la question des équipements et des coûts de fonctionnement du nouveau siège.

118. Le délégué de l'Italie a présenté une déclaration officielle du Ministère italien des affaires étrangères dans laquelle son gouvernement s'engageait à prendre à sa charge tous les coûts liés au mobilier et aux équipements de technologie de l'information, assurant ainsi, que les locaux seraient pleinement opérationnels à partir de juin 2008. Il a également ajouté qu'un certain nombre de places de parking serait prévues à proximité du siège. Il a toutefois rappelé que le siège de la CGPM relevait de l'accord conclu entre la FAO et l'Italie, en tant que pays hôte, en vertu duquel les services collectifs et les dépenses de fonctionnement sont à la charge des organisations concernées, alors que les dépenses extraordinaires d'entretien et de réparation seront payées par l'Italie.

119. La Commission a demandé au représentant du Bureau juridique de la FAO de donner son avis sur l'interprétation de cette déclaration. Il a rappelé qu'à la vingt-neuvième session, en 2005, la Commission avait examiné les offres qui lui avaient été soumises lorsqu'elle avait décidé que le siège de la Commission serait à Rome. Conformément à l'offre de l'Italie à cette session, les conditions contenues dans l'accord de siège de 1951 entre l'Italie et la FAO a été étendu au siège de la Commission, son personnel et les délégués participant aux réunions ainsi qu'aux questions connexes telles que contenues dans l'accord de siège. En ce qui concerne la possibilité que le pays hôte finance les frais collectifs et les coûts de fonctionnement, il a noté que les accords de siège entre l'Italie et la FAO, le Fonds international de développement agricole (FIDA) et le Programme alimentaire mondial (PAM), basés à Rome, ne prévoient pas que ces coûts soient à la charge du pays hôte. Toutefois, il a indiqué que rien n'interdit à l'Italie de prendre en charge ces coûts comme confirmé par l'offre qu'elle a faite à la vingt-neuvième session de la CGPM, laquelle indiquait explicitement que son Gouvernement examinerait la possibilité de financer les frais collectifs, y compris ceux relatifs aux communications. Le représentant du Bureau juridique s'est également référé aux nombreuses réunions tenues entre la FAO et les autorités italiennes compétentes sur cette question, au cours desquelles aucun compromis ne s'est dégagé. Par conséquent cette question devait être soumise à la Commission, y compris en vue d'envisager une décision sur l'absorption des coûts collectifs et de fonctionnement par le budget autonome.

120. Après un long débat, la Commission a instamment demandé à la FAO et au pays hôte de continuer à tenir des discussions en vue de trouver une solution aux coûts de fonctionnement. Au cours de ces discussions, il a été souligné que la prévision des coûts de fonctionnement pourrait être révisée à la baisse. Dans ce contexte, la Commission a noté que dans la situation actuelle et au vu de la composition de son budget global pour 2008, le Secrétariat ne pourrait pas déménager dans ses nouveaux locaux, à moins que la situation ne soit éclaircie.

### **Budget autonome 2008**

121. Le Secrétaire exécutif a présenté le document CGPM:XXXII/2008/8 intitulé «Budget de la CGPM et contributions des Membres pour 2008». Il a donné une explication détaillée du calcul des divers chapitres et des lignes budgétaires, en particulier lorsque des augmentations étaient proposées. Il a souligné que l'augmentation des prévisions budgétaires pour 2008 était principalement imputable à plusieurs facteurs, notamment le recrutement de nouveaux fonctionnaires, l'inflation, l'ajustement périodique des traitements au sein des Nations Unies découlant de l'évolution du taux de change dollar EU/euro, ainsi que le nombre croissant des activités de la Commission.

122. La Commission a reconnu les efforts déployés par le Secrétaire exécutif pour la préparation des prévisions préliminaires de dépenses et pour avoir fourni des informations détaillées à ce sujet. Plusieurs délégations, cependant, ont fait part de leur préoccupation au sujet de l'augmentation proposée du budget 2008 par rapport à celui de 2007. La Commission a toutefois remarqué que des dépenses non prévues avaient été acceptées pendant la session, notamment celles relatives à l'adjonction de l'arabe en tant que langue de travail pour les sessions plénières, à la finalisation ou à la mise en œuvre de nouveaux projets et à des études et réunions supplémentaires. Il a été décidé que ces coûts supplémentaires devraient être inscrits au budget sans augmentation ultérieure et que par conséquent, les lignes budgétaires pertinentes, notamment les services de consultants et voyages officiels, devraient être modifiées en conséquence.

123. La Commission a suggéré qu'à l'avenir le Secrétariat établisse un tableau comparatif indiquant, par ligne budgétaire, le budget adopté l'année précédente, le budget proposé pour l'année en cours et une estimation du budget pour l'année à venir. Les variations importantes apparaissant sur une ligne budgétaire continueront à être détaillées dans la note explicative du budget. De la même manière, le tableau des contributions de chaque Membre devra également refléter les variations des contributions pour la même période. Les Membres seront ainsi mieux à même d'établir leurs prévisions de contributions.

124. Le délégué de la CE a proposé d'envisager à l'avenir: une vérification des comptes, pratique établie dans d'autres organisations régionales de gestion des pêches; l'établissement d'un Comité financier et administratif de la CGPM et l'élaboration de la prévision préliminaire budgétaire en liaison avec le Bureau de la Commission.

125. Répondant à la question de savoir si la CGPM pouvait être soumise à un audit notamment par une entité externe, le Représentant du bureau juridique a rappelé que la CGPM fonctionnait dans le cadre de la FAO et par conséquent ses activités pouvaient bénéficier des services d'audit et de supervision de la FAO, fournis par le Bureau de l'Inspecteur général et de l'Audit externe.

126. Concernant les fonctions d'audit interne, l'Inspecteur général n'est soumis à aucune restriction et jouit d'une indépendance, d'une autorité et d'une liberté de décision pour examiner toute question, jugée nécessaire et appropriée, au moyen d'une évaluation de risque, des priorités organisationnelles et autres facteurs. Le Bureau entreprend des audits financiers ainsi que des contrôles de performance. Une unité spécifique s'occupe des enquêtes. Les rapports d'audit ne sont pas mis à disposition des tiers mais leurs principaux résultats sont présentés au Comité des finances de la FAO et publié sur le Web.

127. L'audit externe est le fait du Vérificateur général ou d'une personne exerçant une fonction équivalente dans un État Membre, qui applique les normes généralement acceptées d'audit et qui examine non seulement la comptabilité mais qui apprécie l'efficacité de l'administration et de gestion de l'Organisation. Étant indépendant, l'auditeur externe choisit les domaines auxquels il s'intéressera spécifiquement. Conformément aux règles des Nations Unies, un audit par une partie tierce n'est pas possible. Toutefois, le Président de la CGPM peut demander que le Comité financier de la FAO requière un audit externe pour examiner des questions spécifiques et fasse rapport. Les coûts induits seraient à la charge de la Commission.

128. Prenant en compte tout ce qui est reporté ci-dessus, la Commission a adopté le budget autonome pour 2008, d'un montant total de 1 397 034 dollars EU. Elle a en outre noté que la prévision de la contribution de la FAO pour 2008 s'établissait, d'après les estimations, à 161 200 dollars EU. Par conséquent, le budget global approuvé par la Commission, tel qu'il est reproduit à l'Annexe J, s'élevait au total à 1 558 234 dollars EU. En outre, il a été noté que les ressources extrabudgétaires, par l'intermédiaire de projets de coopération exécutés par le Secrétariat, pourraient s'élever dans leur ensemble à 427 141,97 dollars EU.

129. En réponse à un certain nombre de délégations qui demandaient des informations sur la variation de leur contribution individuelle d'une année à l'autre, le Secrétariat a présenté et utilisé une nouvelle base de données électronique fournissant les profils nationaux et les tendances des contributions des Membres.

130. Quelques délégations se sont interrogées sur le bien-fondé de certains coefficients de pondération utilisés dans le barème des contributions des Membres.

131. En référence à l'Article XI (2) du règlement intérieur, le délégué de la Jamahiriya arabe libyenne a suggéré que les dépenses du Président de la CGPM, lorsqu'il accomplit des tâches au nom de la Commission, soit prises en charge par le budget autonome.

### **ÉLECTION DU BUREAU DE LA CGPM**

132. Toutes les délégations ont remercié chaleureusement le Bureau sortant, et en particulier M. Mohamed HadjAli Salem (Tunisie) qui a présidé de façon remarquable les sessions de la Commission et M. Riccardo Rigillo (Italie), premier Vice-Président, ainsi que M. Ivan Katavić (Croatie), deuxième Vice-Président, pour leur excellent travail.

133. La Commission, à l'unanimité, a prolongé le Bureau de la CGPM pour un autre mandat.

### **AUTRES QUESTIONS**

134. Aucune autre question n'a été soulevée.

### **DATE ET LIEU DE LA TRENTE-TROISIÈME SESSION**

135. La Commission a décidé de tenir sa trente-troisième session en février 2009. La date et le lieu précis seront convenus en temps utile.

### **ADOPTION DU RAPPORT**

136. Le rapport a été adopté le vendredi 29 février 2008.

## Ordre du jour

- 1. Ouverture de la session**
- 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session**
- 3. Rapport sur les activités intersessions 2007**
  - Rapport du Comité scientifique consultatif (CSC)
  - Projets régionaux de la FAO
  - Activités du Comité de l'aquaculture (CAQ)
- 4. Rapports administratif et financier**
  - Activités et fonctionnement du Secrétariat
  - Sièges de la Commission
  - Situation en ce qui concerne la ratification des amendements à l'Accord portant création de la CGPM
  - Contributions des Membres au budget autonome
  - Situation financière 2007: budget autonome, arriérés de contributions et fonds fiduciaires
- 5. Amendements au Règlement intérieur et questions relatives au fonctionnement de la Commission**
  - Amendements au Règlement intérieur
  - Arrangements de partenariat avec des organisations internationales
- 6. Gestion des pêches en Méditerranée**
  - Avis en matière de gestion émanant du CSC
  - Projet de Recommandation relatif aux normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires dans la zone de la CGPM
  - Projet de Recommandation concernant la gestion de la capacité de pêche
  - Projet de Recommandation concernant l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la CGPM
  - Projet de Recommandation visant à amender la Recommandation CGPM 2006/4 concernant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercés des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la CGPM
  - Recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) concernant la Méditerranée
- 7. Conclusions du Comité d'application (COC)**
- 8. Programme de travail pour la période intersessions 2008**
- 9. Budget de la CGPM et contributions des Membres pour 2008**
- 10. Élection du Bureau de la CGPM**
- 11. Autres questions**
- 12. Date et lieu de la trente-troisième session**
- 13. Adoption du rapport**

## Liste des participants

### MEMBRES DE LA CGPM

#### **ALBANIE**

Roland KRISTO  
 Directeur  
 Fishery Policies Directorate  
 Ministry of Environment, Forests and Water  
 Administration  
 Rruga e Durrësit, No. 27  
 Tirana  
 Tél./Fax: +355 4 246171  
 Courriel: rkristo@moe.gov.al

#### **ALGÉRIE**

Mohamed Salah SMATI  
 Directeur d'études  
 Ministère de la pêche et des ressources  
 halieutiques  
 Rue des Quatre Canons  
 Alger  
 Tél.: +213 21433942  
 Fax: +213 21433938  
 Courriel: salahsmati@hotmail.com

Sellidj RACHID  
 Sous-Directeur  
 Ministère de la pêche et des ressources  
 halieutiques  
 Rue des Quatre Canons  
 Alger  
 Tél.: +213 21432418  
 Fax: +213 21433169  
 Courriel: SPAP@mpêche.gov.dz

Habiba DJERIR(Mme)  
 Secrétaire diplomatique  
 Ambassade d'Algérie  
 Viale Parioli, 180  
 Rome 00197, Italie  
 Tél.: + 39 06 8084142  
 Courriel: h.djerir@hotmail.com

#### **BULGARIE**

Nikolay VITEV  
 Junior expert  
 Bulgarian National Agency of Fisheries and  
 Aquaculture (NAFA)  
 17 Hristo Botev blvd.  
 1606 Sofia  
 Tél.: + 3592 8051 653  
 Courriel: n.vitev@nafa-bg-org

#### **CHYPRE**

George L. GEORGIU  
 General Director  
 Department of Fisheries and Marine  
 Research  
 Vithleem St., 101  
 1416 Nicosie  
 Tél.: + 357 22 807867  
 Fax: + 357 22 775955  
 Courriel: director@dfmr.moa.gov.cy

#### **COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE – ORGANISATION MEMBRE**

Eduarda DUARTE DE SOUSA (Mme)  
 Head of Delegation  
 International and Regional Arrangements  
 DG Fisheries and Maritime Affairs  
 European Commission  
 Rue de la Loi, 200  
 B-1049 Bruxelles  
 Belgique  
 Tél.: + 32 2 2962902  
 Fax: + 32 2 2955700  
 Courriel: eduarda.duarte-de-sousa@ec.europa.eu

Franco BIAGI  
 Administrator  
 Directorate General for Fisheries and  
 Maritime Affairs  
 Unit A-2: "Fisheries Conservation:  
 Mediterranean, Baltic, Black Sea,  
 Environmental Issues"  
 Rue Joseph II, 79  
 B-1049 Bruxelles  
 Belgique  
 Tél.: +32 2 2994104  
 Fax: +32 2 2994802  
 Courriel: franco.biagi@ec.europa.eu

Janusz BIELECKI  
 Chef de Service  
 Conseil de l'Union européenne  
 Secrétariat général  
 147, rue de la Loi  
 1048 Bruxelles  
 Belgique  
 Tél.: + 32 2 2816003  
 Fax: + 32 2 2816031  
 Courriel: janusz.bielecki@consilium.europa.eu

Alan GRAY  
 Senior Administrative Assistant  
 International and Regional Arrangements  
 Directorate General for Fisheries and Maritime  
 Affairs  
 European Commission  
 Rue de la Loi, 200  
 B-1049 Bruxelles  
 Belgique  
 Tél.: + 32 2 2990077  
 Fax: +32 2 2955700  
 Courriel: Alan.Gray@ec.europa.eu

Constantin VAMVAKAS  
 Adviser to the Director General  
 Directorate General for Fisheries and  
 Maritime Affairs  
 European Commission  
 J-99 05/50  
 B-1049 Bruxelles  
 Belgique  
 Tél.: +32 2 2955784  
 Fax: +32 2 2920854  
 Courriel: constantin.vamvakas@ec.europa.eu

## **CROATIE**

Ivan KATAVIĆ  
 Assistant Minister  
 Directorate of Fisheries  
 Ministry of Agriculture, Fisheries and Rural  
 Development  
 Ulica Grada Vukovara 78  
 10000 Zagreb  
 Tél.: +385 1 6106 531  
 Fax: +385 1 6106 558  
 Courriel: ivan.katavic@mps.hr

## **ÉGYPTE**

Ezzat Awwad IBRAHIM  
 Head of the General Authority  
 for Fish Resources Development (GAFRD)  
 Ministry of Agriculture and Land  
 Reclamation  
 4, Tayran St.  
 Nasr City, Caire  
 Tél./Fax: + 202 2401 9555  
 Courriel: drezzatawwad@yahoo.com

## **ESPAGNE**

José Manuel SÁNCHEZ MORA  
 Subdirector General de Caladero Nacional  
 Secretaría General de Pesca Marítima  
 Ministerio de Agricultura, Pesca y  
 Alimentación  
 c/ Ortega y Gasset, 57  
 Madrid 28020  
 Tél.: + 91 3476044  
 Fax: + 91 3476046  
 Courriel: jmsanche@mapya.es

Ángel Orozco GÓMEZ  
 Representante Permanente Adjunto de España  
 ante la FAO y el PMA  
 Largo dei Lombardi, 21  
 00186 Rome, Italie  
 Tél.: + 39 06 6878762  
 Fax: + 39 06 6873076  
 Courriel: repfao@maparoma.191.it

Ignacio FONTANEDA  
 Técnico de la Representación Permanente de  
 España ante la FAO y el PMA  
 Largo dei Lombardi, 21  
 00186 Rome, Italie  
 Tél.: + 39 06 6878762  
 Fax: + 39 06 6873076  
 Courriel: ifontane@mapya.es

**FRANCE**

Delphine LEGUERRIER SAUBOUA SURAUD  
(Mme)

Chargée de mission, Affaires internationales  
Bureau de la ressource, de la réglementation et  
des affaires internationales

Direction des pêches maritimes et de  
l'aquaculture

Ministère de l'agriculture et de la pêche  
3 place de Fontenoy  
75007 Paris

Tél.: + 33 1 4955 8236

Fax: + 33 1 49558200

Courriel:

delphine.leguerrier@agriculture.gouv.fr

Karine DALEGRE (Mme)

Coordination des pêcheurs de l'étang de Berre  
17 rue Eugène Pelletan

13500 Martigues

Tél.: + 33 04 808342

Courriel: coordination.pecheurs@wanadoo.fr

Henri FARRUGIO

Laboratoire ressources halieutiques

IFREMER

Avenue Jean Monnet BP 171

34203 Sète

Tél.: +33 499 573200

Fax: +33 499 573295

Courriel: henri.farrugio@ifremer.fr

Alain LAGRANGE

Bureau des relations internationales

IFREMER

155 rue J.J. Rousseau

92138 Issy-les-Moulineaux

Tél.: +33 1 46482259

Fax: + 33 1 46482188

Courriel: alain.lagrange@ifremer.fr

Caroline MANGALO (Mme)

Chargée de mission au Comité national des  
pêches maritimes et des élevages marins  
(CNPMEM)

134, avenue de Malakoff

75116 Paris

Tél.: +33 1 72711800

Fax: + 33 1 72711550

Courriel: cmangalo@comite-peches.fr

Guy MIRÈTE

Coordination des pêcheurs

43 rue Paul Isoir

34300 Agde

Tél.: + 33 06 10170887

Courriel: prudhomie@grau.agde@wanadoo.fr

Jean- Jacques SOULA

Conseiller scientifique

Représentation permanente

Corso del Rinascimento, 52

00186 Rome, Italie

Tél.: + 39 06 48405240

Fax: +39 06 6892692

Courriel: jean-jacques.soula@diplomatie.gouv.fr

Bertrand WENDLING

Executive Director

SathoAn (Fishing Sector)

Organisation de producteurs (AMOP)

28, promenade JB Marty

Cap St-Louis, 3B

34200 Sète

Tél.: + 33 4 67 460415

Fax: + 33 4 67 460513

Courriel: bwen@wanadoo.fr

**GRÈCE**

Spyros KLAUDATOS

Professor on Aquaculture

Department of Ichthyology and

Aquatic Environment

Aquaculture Laboratory

University of Thessaly, School of Agriculture

Fitokou Str. New Ionia

Magnisia 38446

Tél.: +30 2421 0 93145

Fax: +30 210 8991738

Courriel: sklaoudat@uth.gr

Constantina KARLOU-RIGA (Mme)

Fisheries biologist

Fishery Laboratory Chief

Ministry of Rural Development

and Food

Karaoli and Demetriou 15

18531 Piraeus

Tél.: +30 2104110202

Fax: +30 2104120178

Courriel: fishres@otenet.gr

Emmanouil GOUNARIS  
 Minister Counsellor, Expert  
 Ministry of Foreign Affairs  
 Academias 3  
 Athènes  
 Tél.: + 30 210 3682235  
 Fax: + 30 210 3682239  
 Courriel: do1@mfa.gr

Christos DEMETROPOULOS  
 Minister-Consellor, Expert  
 Ministry of Foreign Affairs  
 17, Valaoritou  
 Athènes  
 Tél.: +30 210 3649080  
 Fax: + 30 210 3625366  
 Courriel: bo6@mfa.gr

Constantine STAMATOPOULOS  
 Scientific Advisor, Fisheries  
 Ministry of Rural Development and Food  
 2, Acharnon Street  
 10438 Athènes  
 Tél.: +302 10 2124000  
 Fax: +302 10 5243509  
 Courriel: cstamat@gmail.com

## **ISRAËL**

## **ITALIE**

Vittorio CRAXI  
 Secrétaire d'État  
 Ministère des affaires étrangères  
 Piazzale della Farnesina 1  
 00194 Rome  
 Tél.: + 39 06 36911  
 Fax: + 39 06 3222850

Romualdo BETTINI  
 Ambassadeur d'Italie auprès de la FAO  
 Représentation permanente de l'Italie  
 auprès de la FAO  
 Piazza Margana, 19  
 00186 Rome  
 Tél.: + 39 06 6977961  
 Fax: + 39 06 6796352 69779635  
 Courriel: rapp.ita.onu.rm@esteri.it

Paolo DUCCI  
 Consigliere  
 Coordinatore FAO/IFD/PAM  
 Direzione Generale per la Cooperazione  
 Economica  
 Ministero degli Affari Esteri  
 Piazzale Farnesina 1  
 00194 Rome  
 Tél.: + 39 06 36911  
 Fax: + 39 06 3222850

Francesco Saverio ABATE  
 Direttore Generale  
 Direzione Generale della Pesca Marittima  
 e dell'Acquacoltura  
 Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e  
 Forestali  
 Viale dell'Arte, 16  
 00144 Rome  
 Tél.: + 39 06 59084203  
 Fax: + 39 06 59084176  
 Courriel: f.abate@politicheagricole.it

Plinio CONTE  
 Dirigente, Direzione Generale della Pesca  
 Marittima e dell'Acquacoltura  
 Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e  
 Forestali  
 Viale dell'Arte 16  
 00144 Rome  
 Tél.: + 39 06 59648181  
 Fax: + 39 06 59083442  
 Courriel: p.conte@politicheagricole.it

Riccardo RIGILLO  
 Dirigente, Direzione Generale della Pesca  
 Marittima e dell'Acquacoltura  
 Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e  
 Forestali  
 Viale dell'Arte 16  
 00144 Rome  
 Tél.: + 39 3298310829  
 Courriel: pesca@rpue.esteri.it

Stefano CATAUDELLA  
 Professore  
 Esperto  
 Direzione Generale della Pesca Marittima e  
 dell'Acquacoltura  
 Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e  
 Forestali  
 Viale Panzini, 39  
 00137 Rome  
 Tél.: +39 0672595954  
 Fax: +39 0672595965  
 Courriel: cataudel@uniroma2.it

Agostina CHESSA (Mme)  
 Funzionario  
 Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e  
 Forestali  
 Direzione Pesca  
 Viale dell'Arte, 16  
 00144 Rome  
 Tél.: + 39 06 59084777  
 Fax: + 39 06 59083442  
 Courriel: a.chessa@politicheagricole.it

Corrado PICCINETTI  
 Prof. Ass. di Ecologia  
 Università di Bologna  
 Laboratorio di Biologia Marina e Pesca  
 Viale Adriatico, 1/N  
 61032 FANO (PU)  
 Tél.: + 0721 802689  
 Fax: + 0721 801654  
 Courriel: cpiccinetti@mobilia.it

Gianfranco DI BLASIO  
 Consulente, Sottosegretario Stato Affari Esteri  
 Onorevole Crucianelli  
 Ministero degli Affari Esteri  
 Viale Londra, 50/4  
 00142 Rome  
 Tél.: + 39 333 4501729  
 Courriel: g.diblasio@libero.it

Elena DI CARLO (Ms)  
 Consulente  
 Ministero degli Affari Esteri  
 P.le della Farnesina, 1  
 00194 Rome  
 Tél.: + 3906 3691 3336  
 Fax: + 39 06 3691 2341  
 Courriel: dgce.onu.roma.2@esteri.it

Jessyama FORLINI (Mme)  
 Funzionaria  
 Ufficio Relazioni Internazionali  
 Ministero delle Politiche Agricole Alimentari e  
 Forestali  
 Via XX Settembre, 20  
 00187 Rome  
 Tél.: + 39 06 46653099  
 Fax: +39 06 46653192  
 Courriel: j. forlini@politicheagricole.gov.it

Giordana MANTRICI (Ms)  
 Consulente  
 Ministero degli Affari Esteri  
 P.le della Farnesina, 1  
 00194 Rome  
 Tél.: + 3906 3691 3336  
 Fax: + 39 06 3691 2341  
 Courriel: dgce.onu.roma.2@esteri.it

#### **JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE**

Hussein ALI MARAI  
 Chairman of General Authority of  
 Marine Wealth  
 Tripoli  
 Tél.: + 218 91 2139211  
 Fax: + 218 21 3330666  
 Courriel: info@gam-ly.org

Abdul-Baset ABUISSA  
 Head of Studies and Cooperation Directorate  
 Marine Biology Research Centre  
 Tripoli  
 Tel: + 218 91 3732870  
 Fax: + 218 21 3690002  
 Courriel: abasetabuissa@hotmail.com

Akram Ali ALTURKI  
 Head of Fish Department  
 Marine Biology Research Centre  
 Tripoli  
 Tel: + 218 92 6584850  
 Fax: + 218 21 3690002  
 Courriel: Akram\_Turky@yahoo.com

Atig A. DRAWIL  
 Head of Scientific Advisory Committee  
 General Authority of Marine Wealth  
 Tripoli  
 Tél.: + 218 91 3224580  
 Fax: + 218 21 3690002  
 Courriel: atigdrawil@yahoo.co.uk

Ahmed Esa MAYOF  
Fishing and Production Manager  
General Authority of Marine Wealth  
Tripoli  
Tél.: + 218 91 3732869  
Fax: + 218 21 3330666  
Courriel: AhmedMAYOF@yahoo.com

Talal ALI MARAI  
Counsellor  
Permanent Representation of the Libyan  
Arab Jamahiriya to FAO  
Via Torquato Taramelli, 30 int. 10  
00197 Rome  
Tél.: + 39 06 32609854  
Fax: + 39 06 3225438  
Courriel: faoprlby@yahoo.com

### JAPON

Shuya NAKATSUKA  
Assistant Director  
International Affairs Division  
Fisheries Agency of Japan  
Kasumigaseki 1-2-1  
Chiyoda  
100-8907 Tokyo  
Tél.: + 81 3 3502 8111  
Courriel: shuya\_nakatsuka@nm.maff.go.jp

Tetsuya KAWASHIMA  
First Secretary  
Alternate Permanent Representative to FAO  
Embassy of Japan  
Ambasciata del Giappone  
Via Quintino Sella, 60  
00187 Rome, Italie  
Tél.: +39-06-487-99411  
Fax: +39-06-488-5109  
Courriel: tetsuya.kawashima@mofa.go.jp

### LIBAN

Samir, MADJALANI  
Agricultural Engineer  
Ministry of Agriculture  
Bir Hassan  
Beirut  
Tél.: + 961 338 4421  
Courriel: sem@cyberia.net.lb

### MALTE

Susan PORTELLI (Mme)  
Support Officer  
Veterinary Affairs, Fisheries Conservation and  
Control  
Ministry for Rural Affairs and the Environment  
Civil Abattoir square  
Marsa  
Tél.: +356 25905171  
Fax: +356 25905182  
Courriel: susan.a.portelli@gov.mt

### MAROC

Mr Youssef OUATI  
Chef, Division de coopération  
Département des pêches maritimes  
Ministère de l'agriculture et de la pêche  
maritime  
BP 704 Cité administrative Agdal  
10100 Rabat  
Tél.: + 212 37 688162  
Fax: + 212 37 688194  
Courriel: ouati@mpm.gov.ma

Abdelaziz ZOUBI  
Chef, Division des biostatistiques et systèmes  
d'informations halieutiques  
INRH, Casablanca  
2, rue de Tiznit  
Casablanca  
Tél.: +212 22 0249  
Fax: +212 22 266967  
Courriel: abdelaziz\_zoubi@hotmail.com

Mohamed NAJIH  
Chef du Centre régional de l'INRH à Nador  
Boulevard Zerktouni  
Nador  
Tél.: + 212 36 331251  
Fax: +212 36 603828  
Courriel: najihmohamed@yahoo.fr

Hicham GRICHAT  
Cadre à la Direction des pêches maritimes et de  
l'aquaculture  
Département des pêches maritimes  
Ministère de l'agriculture et de la pêche  
maritime  
BP 704 Cité administrative Agdal  
10101 Rabat  
Tél.: + 212 37 688119  
Fax: + 212 37688089  
Courriel: grichat@mpm.gov.ma

**MONACO**

Patrick VAN KLAVEREN  
 Ministre-Conseiller  
 Représentant permanent auprès des  
 organisations internationales, scientifiques,  
 environnementales et humanitaires  
 "Athos Palace"  
 Rue de la Lujerneta  
 98000 Monaco  
 Tél.: +377 93158148  
 Fax: +377 93509591  
 Courriel: pvanklaveren@gouv.mc

**MONTÉNÉGRO**

Slavica PAVLOVIC (Mme)  
 Senior Adviser for Fishery  
 Ministry of Agriculture  
 81000 Podgorica  
 Tél.: + 382 81 482 277  
 Fax: +382 81 234306  
 Courriel: pavlovics@mn.yu

Alexandar JOKSIMOVIC  
 Director  
 Institute of Marine Biology  
 PO Box 69  
 Dobrota  
 85330 Kotor  
 Tél.: + 382 82 334 569  
 Fax: + 382 82 334 570  
 Courriel: acojo@cg.ac.yu

**RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

Issam KROUMA  
 Director of Fisheries Resources  
 Department  
 Ministry of Agriculture and Agrarian  
 Reform  
 PO Box 60721  
 Mashrou Dummar, Isle 10-B ,Bldg. 3  
 Damascus  
 Tél.: + 963 11 54499388/  
 + 963 944 487288 mob.  
 Fax: + 963 11 54499389  
 Courriel: issamkrouma@mail.sy;  
 i.krouma@scs-net.org

**ROUMANIE**

Constantin STROIE  
 Adviser  
 National Agency for Fisheries and Aquaculture  
 Sos Oltenitei n. 35-37  
 5th floor, sect. 4  
 Bucharest  
 Tél.: + 4021 6344429/6344430  
 Fax: + 4021 3326132  
 Courriel: constantin.stroie@anpa.ro

**SLOVÉNIE**

Polona BUNIČ (Mme)  
 Adviser  
 Ministry of Agriculture, Forestry and  
 Food  
 Dunajska 58  
 1000 Ljubljana  
 Tél.: + 386 01 4789367  
 Fax: + 386 01 4362048  
 Courriel: polona.bunic@gov.si

Petra FILIPI (Mme)  
 Ministry of Agriculture, Forestry and  
 Food  
 Dunajska 58  
 1000 Ljubljana  
 Tél.: + 386 01 4789187  
 Fax: + 386 01 4362048  
 Courriel: petra.filipi@gov.si

Urška SRNEC (Mme)  
 Head of the Section for Hunting and Fisheries  
 Ministry of Agriculture, Forestry and Food  
 Dunajska 58  
 1000 Ljubljana  
 Tél.: + 386 01 4789327  
 Fax: + 386 01 4362048  
 Courriel: urska.srnec@gov.si

**TUNISIE**

Mohamed HAJALI SALEM  
 Directeur  
 Centre régional du SIPAM  
 Ministère de l'agriculture  
 30, rue Alain Savary  
 1002 Tunis  
 Tél.: +216 71 730119/784979  
 Fax: 00216 71 79396  
 Courriel: Hajali.salem@fao.org

Hachemi MISSAOUI  
 Directeur général  
 Direction générale de la pêche et de  
 l'aquaculture  
 Ministère de l'agriculture et des ressources  
 hydrauliques  
 30, rue Alain Savary  
 1002 Tunis Belvédère  
 Tél.: + 216 71 892253  
 Fax: + 216 71 799401  
 Courriel: missaoui.hechmi@inat.agrinet.tn

Ridha MRABET  
 Directeur général  
 Institut national des sciences et technologies  
 de la mer (INSTM)  
 28, rue du 2 Mars 1934  
 2025 Salammbô  
 Tél.: + 216 71 730 548  
 Fax: + 216 71 732 622  
 Courriel: ridha.Mrabet@instm.rnrt.tn

#### **TURQUIE**

Haydar FERSOY  
 Biologist  
 Ministry of Agriculture and Rural Affairs  
 Akay cad. no. 3 Bakanliklar  
 06100 Ankara  
 Tél.: + 90 312 4174176  
 Courriel: haydarf@kkgm.gov.tr

#### **OBSERVATEURS D'ÉTATS NATIONS NON MEMBRES DE LA CGPM**

#### **FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Nikolay RUBSTOV  
 Representative of the Russian State Fisheries  
 Committee  
 Permanent Representation of the Russian  
 Federation to FAO  
 Via Gaeta, 5  
 00185 Rome, Italie  
 Tél.: + 39 064941680  
 Fax: +39 06491031  
 Courriel: rubstov@tiscali.it

#### **KOWEÏT**

Faisal AL HASAWI  
 Second Secretary  
 Permanent Representative of Kuwait to FAO  
 Viale Aventino, 36  
 00153 Rome  
 Tél.: + 39 06 5754598  
 Fax: + 39 06 5754590  
 Courriel: mc8975@mclink.it

#### **UKRAINE**

Oksana DRAMARETSKA (Mme)  
 Alternate Permanent Representative of Ukraine  
 to FAO  
 Via G. D'Arezzo, 9  
 Rome  
 Tél.: + 39 06 8412630  
 Fax: +39 06 8547539  
 Courriel: emb\_it@mfa.gov.ua

#### **OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**

#### **ACCORD SUR LA CONSERVATION DES CÉTACÉS DE LA MER NOIRE, DE LA MÉDITERRANÉE ET DE LA ZONE ATLANTIQUE ADJACENTE (ACCOBAMS)**

Marie-Christine GRILLO-COMPULSIONE  
 (Mme)  
 Executive Secretary  
 ACCOBAMS Permanent Secretariat  
 Jardin de l'UNESCO  
 2, Terrasses de Fontvieille  
 MC – 98000 Monaco  
 Tél.: +377 9898 8010/2078  
 Fax: +377 9898 4208  
 Courriel: mcgrillo@accobams.net

Chedly RAIS  
 Consultant  
 ACCOBAMS Permanent Secretariat  
 Jardins de l'UNESCO  
 2 Terrasses de Fontvieille  
 MC – 98000 Monaco  
 Courriel: chedly.rais@accobams.net

**CENTRE INTERNATIONAL DE HAUTES  
ÉTUDES AGRONOMIQUES  
MÉDITERRANÉENNES (CIHEAM)**

Luis ESTERUELAS HERNANDEZ  
Director  
Administrator, Area of Fisheries and  
Aquaculture  
Mediterranean Agronomic Institute of Zaragoza  
(IAMZ)  
Avenida de Montañana, 1005  
50059 Saragosse, Espagne  
Tél.: +34 976 71 60 00  
Fax: +34 976 71 60 01  
Courriel: iamz@iamz.ciheam.org

Bernardo BASURCO de LARA  
Administrator, Area of Fisheries and  
Aquaculture  
Mediterranean Agronomic Institute of Zaragoza  
(IAMZ)  
Avenida de Montañana, 1005  
50059 Saragosse, Espagne  
Tél.: +34 976 71 60 00  
Fax: +34 976 71 60 01  
Courriel: iamz@iamz.ciheam.org

**COMMISSION INTERNATIONALE POUR  
LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE  
L'ATLANTIQUE (CICTA)**

Driss MESKI  
Executive Secretary (ICCAT)  
Corazón de María, 6  
28002 Madrid, Espagne  
Tél.: 34 91 416 5600  
Fax: +34 91 416 2612  
Courriel: driss.meski@iccat.int

**ORGANISATION ARABE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT AGRICOLE**

Nidhal MELAOUAH  
Fishery Specialist  
Food Security Department  
Al-Amarat St.7  
PO Box 474 Postal Code 11111  
Karthoum, Soudan  
Tél.: +249 183 472 176  
Fax: +249 183 471 402  
Courriel: nidhal@aoad.org

**ORGANISATION POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DE PÊCHERIES DE  
L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE  
(EUROFISH)**

Victor HJORT  
H.C. Andersen Boulevard, 44-46  
DK-1553 Copenhagen V  
Danemark  
Tél.: +45 33377755  
Fax: + 45 33377756  
Courriel: Victor.hjort@eurofish.dk

**PROGRAMME DES NATIONS UNIES  
POUR LE CENTRE D'ACTIVITÉS  
RÉGIONALES POUR LES AIRES  
SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES  
PNUE-PAM CAR/ASP**

Daniel CEBRIAN  
SAPBIO Programme Officer  
BP 337  
Blvd Yasser Arafat  
1080 Tunis, Tunisie  
Tél.: + 216 71206 649/485  
Fax: + 216 71206490  
Courriel: car-asp@rac-spa.org  
daniel.cebrian@rac-spa-org

**SANCTUAIRE PÉLAGOS**

Philippe ROBERT  
Executive Secretary  
Palazzo Ducale  
Piazza Matteotti, 9  
16123 Gènes, Italie  
Tél.: + 39 010 5702201  
Fax: + 39 010 5709515  
Courriel: s.pelagos@aires-marines.fr

**UNION MONDIALE POUR LA NATURE  
(IUCN)**

François SIMARD  
Marine Programme Coordinator  
IUCN Centre for Mediterranean Cooperation  
Parque Tecnológico de Andalucía  
Calle Marie Curie, 35, Campanillas  
29590 Málaga, Espagne  
Tél.: +34 952 028430  
Fax: +34 952 028145  
Courriel: francois.simard@iucn.org

**OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS  
NON-GOUVERNEMENTALES**

**ASSOCIATION DES ORGANISATIONS  
PROFESSIONNELLES DU SECTEUR DE  
LA PÊCHE (MEDISAMAK)**

Mourad KAHOUL  
Président (MEDISAMAK)  
39 rue de la Loge  
13002 Marseille, France  
Tél.: +33 6 23170404  
Fax: +33 4 91919605  
Courriel: Bluefintuna13@yahoo.fr

Jean-Gerald LUBRANO  
Armateur  
39 rue de la Loge  
13002 Marseille, France  
Tél.: +33 4 91567833  
Fax: +33 4 91919605  
Courriel: Bluefintuna13@yahoo.fr

Roberto MIELGO  
39 rue de la Loge  
13002 Marseille, France  
Tel: +33 4 91567833  
Fax: +33 4 91919605  
Courriel: Bluefintuna13@yahoo.fr

Edouard PAGES  
Conseiller du Président  
39 rue de la Loge  
13002 Marseille, France  
Tél.: +33 4 91567833  
Fax: +33 4 91919605  
Courriel: Pages.clpmem@yahoo.fr

**CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE  
DE PÊCHE SPORTIVE (CIPS)**

Marcel ORDAN  
Président  
Square Charles Péguy  
13008 Marseille  
France  
Tél.: + 33 4 91222588  
Fax: + 33 4 91763789  
Courriel: ffmpaca@free.it

Ferenc SZALAY  
Vice-Président  
Korompai utca, 17  
H1124 Budapest  
Hongrie  
Tél.: + 36 1 3199794  
Fax: + 36 1 2482592  
Courriel: szalayfr@mohosz.hu

**FAO  
Viale delle Terme di Caracalla  
00153 Rome**

Jean-François PULVENIS DE SÉLIGNY  
Directeur  
Division de l'économie et des politiques de la  
pêche et de l'aquaculture  
Département des pêches et de l'aquaculture  
Tél.: +39 06 57054138  
Fax: +39 06 57056500  
Courriel: jeanfrancois.pulvenis@fao.org

Antonio TAVARES  
Chef  
Service des affaires juridiques générales  
Bureau juridique  
Tél.: + 39 06 57055132  
Fax: + 39 06 57054408  
Courriel: antonio.tavares@fao.org

**Support technique**

Kevern COCHRANE  
Chef  
Service de la gestion et de la conservation des  
pêches  
Division de la gestion des pêches et de  
l'aquaculture  
Département des pêches et de l'aquaculture  
Tél.: +39 06 57056109  
Fax: +39 06 57053020  
Courriel: kevern.cochrane@fao.org

Cassandra DE YOUNG (Mme)  
Responsable de l'appui technique (économie)  
Service du développement et de la planification  
Division de l'économie et des politiques de la  
pêche et de l'aquaculture  
Département des pêches et de l'aquaculture  
Tél.: +39 06 57054335  
Fax: +39 06 57056500  
Courriel: cassandra.deyoung@fao.org

Jordi LLEONART  
 Responsable de l'appui technique (ressources  
 halieutiques)  
 Service de la gestion et de la conservation des  
 pêches  
 Division de la gestion des pêches et de  
 l'aquaculture  
 Département des pêches et de l'aquaculture  
 Tél.: +39 06 57056354  
 Fax: +39 06 57053020  
 Courriel: jordi.leonart@fao.org

Judith SWAN (Mme)  
 Consultante FAO (Institutions)  
 Service des institutions internationales et de  
 liaison  
 Division de l'économie et des politiques de la  
 pêche et de l'aquaculture  
 Département des pêches et de l'aquaculture  
 Tél.: +39 06 57052754  
 Fax: +39 06 57056500  
 Courriel: judith.swan@fao.org

Rino COPPOLA  
 Consultant FAO (statistiques)  
 Tél.: +39 06 57053034  
 Fax: +39 06 57056500  
 Courriel: rino.coppola@fao.org

### **Secrétariat de la CGPM**

Alain BONZON  
 Secrétaire exécutif  
 Service des institutions internationales et de  
 liaison  
 Division de l'économie et des politiques de la  
 pêche et de l'aquaculture  
 Département des pêches et de l'aquaculture  
 Tél.: +39 06 57056441  
 Fax: +39 06 57056500  
 Courriel: alain.bonzon@fao.org

Abdellah SROUR  
 Secrétaire exécutif adjoint  
 Service des institutions internationales et de  
 liaison  
 Division de l'économie et des politiques de la  
 pêche et de l'aquaculture  
 Département des pêches et de l'aquaculture  
 Tél.: +39 06 57055730  
 Fax: +39 06 57056500  
 Courriel: abdellah.srou@fao.org

Matthew CAMILLERI  
 Biostatisticien  
 Service des institutions internationales et de  
 liaison  
 Division de l'économie et des politiques de la  
 pêche et de l'aquaculture  
 Département des pêches et de l'aquaculture  
 Tél.: +39 06 57056435  
 Fax: +39 06 57056500  
 Courriel: matthew.camilleri@fao.org

Federico DE ROSSI  
 Consultant  
 Service des institutions internationales et de  
 liaison  
 Division de l'économie et des politiques de la  
 pêche et de l'aquaculture  
 Département des pêches et de l'aquaculture  
 Tél.: +39 06 57053481  
 Fax: +39 06 57056500  
 Courriel: federico.derossi@fao.org

Nicola FERRI  
 Consultant  
 Service des institutions internationales et de  
 liaison  
 Division de l'économie et des politiques de la  
 pêche et de l'aquaculture  
 Département des pêches et de l'aquaculture  
 Tél.: +39 06 57055975  
 Fax: +39 06 57056500  
 Courriel: nicola.ferri@fao.org

Cristiana FUSCONI (Ms)  
 Secrétaire  
 Service des institutions internationales et de  
 liaison  
 Division de l'économie et des politiques de la  
 pêche et de l'aquaculture  
 Département des pêches et de l'aquaculture  
 Tél.: +39 06 57056097  
 Fax: +39 06 57056500  
 Courriel: cristiana.fusconi@fao.org

Gaëlle HERMANUS (Ms)  
 Secrétaire  
 Service des institutions internationales et de  
 liaison  
 Division de l'économie et des politiques de la  
 pêche et de l'aquaculture  
 Département des pêches et de l'aquaculture  
 Tél.: +39 06 57056595  
 Fax: +39 06 57056500  
 Courriel: gaelle.hermanus@fao.org

**AdriaMed and MedsudMed Projects**

Fabio MASSA  
 Coordonnateur de projet  
 Service de la gestion et de la conservation des  
 pêches  
 Division de la gestion des pêches et de  
 l'aquaculture  
 Département des pêches et de l'aquaculture  
 Tél.: +39 06 57053885  
 Fax: +39 06 57053020  
 Courriel: fabio.massa@fao.org

Tarub BAHRI (Mme)  
 Expert en contrôle des pêches  
 Service de la gestion et de la conservation des  
 pêches  
 Division de la gestion des pêches et de  
 l'aquaculture  
 Département des pêches et de l'aquaculture  
 Tél.: +39 06 57055233  
 Fax: +39 06 57053020  
 Courriel: tarub.bahri@fao.org

Nicoletta MILONE (Ms)  
 Fishery Information Officer  
 Service de la gestion et de la conservation des  
 pêches  
 Division de la gestion des pêches et de  
 l'aquaculture  
 Département des pêches et de l'aquaculture  
 Tél.: + 39 06 57055467  
 Fax: + 39 06 57053020  
 Courriel: nicoletta.milone@fao.org

**COPEMED II**

Juan A. CAMIÑAS  
 Coordonnateur de projet  
 Service de la gestion et de la conservation des  
 pêches  
 Division de la gestion des pêches et de  
 l'aquaculture  
 Département des pêches et de l'aquaculture  
 Puerto Pesquero  
 29640 Fuengirola  
 Tél.: +349 52478148  
 Fax: +349 52463808  
 Courriel: jacaminas@ma.ieo.es

### Liste des documents

CGPM/32/2008/1	Ordre du jour provisoire
CGPM/32/2008/2	Activités intersessions 2007
CGPM/32/2008/3	Rapports administratif et financier
CGPM/32/2008/4	Amendements au Règlement intérieur et questions liées au fonctionnement de la Commission
CGPM/32/2008/5	Gestion des pêcheries méditerranéennes
CGPM/32/2008/6	Rapport du Comité d'application de la CGPM
CGPM/32/2008/7	Programme de travail pour la période intersessions 2008
CGPM/32/2008/8	Budget de la CGPM et contribution des Membres pour 2008
CGPM/32/2008/Inf.1	Liste provisoire des documents
CGPM/32/2008/Inf.2	Liste provisoire des participants
CGPM/32/2008/Inf.3	Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, Règlement financier et Règlement intérieur
CGPM/32/2008/Inf.4	Rapport de la trente et unième session de la CGPM (Rome, 9-12 janvier 2007)
CGPM/32/2008/Inf.5	Rapport de la dixième session du Comité scientifique consultatif (CSC) (Nicosie, Chypre, 22-26 octobre 2007)
CGPM/32/2008/Inf.6	Déclaration relative aux compétences et aux droits de vote de la Communauté européenne et de ses États Membres
CGPM/32/2008/Inf.7	Proposition de recommandation concernant des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance par satellite des navires dans la zone de la CGPM
CGPM/32/2008/Inf.8	Recommandations de la CICTA concernant la Méditerranée
CGPM/32/2008/Inf.9	Principales activités des projets régionaux de la FAO en 2007
CGPM/32/2008/Inf.10	Arrangements avec des Organisations partenaires
CGPM/32/2008/Dma.1	Impact des techniques de pêche sur l'environnement en Méditerranée. CGPM Études et Revues. No. 84. Rome, FAO. 2008
CGPM/32/2008/Dma.2	Inventaire et synthèse bibliographique concernant la pêche et la biodiversité des zones de mer profondes (disponible seulement en français)
CGPM/32/2008/Dma.3	Recreational fisheries in the Mediterranean: a review of existing legal frameworks. GFCM Studies and Reviews No. 81. Rome, FAO. 2007 (disponible seulement en anglais)
CGPM/32/2008/Dma.4	Renforcement de la coopération en mer Noire
CGPM/32/2008/Dma.5	Étude comparative des lois et réglementations des pêches en Méditerranée. CGPM Études et Revues. No. 75. Rome, FAO. 2008 (disponible en anglais, arabe et français)
CGPM/32/2008/Dma.6	Projet de la CE pour amender la Recommandation CGPM/2006/4 concernant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercés des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la CGPM
CGPM/32/2008/Dma.7	Projet de la CE sur une Recommandation de la CGPM concernant la gestion de la capacité de pêche
CGPM/32/2008/Dma.8	Projet de la CE sur une Recommandation de la CGPM concernant l'enregistrement des captures des navires de pêche dans la zone de la CGPM

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR AMENDÉ**

### **ARTICLE I: Définitions**

Aux fins du présent Règlement, on retiendra les définitions suivantes:

**Accord:** L'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, adopté à Rome (Italie) le 24 septembre 1949, tel qu'amendé conformément à l'Article X dudit accord, ci-après dénommé l'Accord;

**Commission:** La Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

**Président:** Le Président de la Commission.

**Vice-présidents:** Les Vice-présidents de la Commission.

**Délégué:** Le représentant d'un Membre, tel que spécifié à l'Article II, le paragraphe 1 de l'Accord;

**Délégation:** Le délégué et son suppléant, les experts et conseillers.

**Membre:** Membre et Membre associé de l'Organisation, État non-membre de l'Organisation, ou organisation d'intégration économique régionale pouvant être membre de la Commission.

**Secrétaire exécutif:** Le Secrétaire de la Commission.

**Organisation:** L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

**Conférence:** La Conférence de l'Organisation.

**Conseil:** Le Conseil de l'Organisation.

**Directeur général:** Le Directeur général de l'Organisation.

**Siège:** Le siège de la Commission tel qu'indiqué à l'Article II, paragraphe 11, de l'Accord.

**État ayant le statut d'observateur:** État qui n'est pas Membre de la Commission ou Membre de la FAO ou Membre associé de l'Organisation, mais qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, participant à une session de la Commission sans être Membre de celle-ci.

**Organisation internationale participant comme observateur:** une organisation internationale, intergouvernementale ou non-gouvernementale qui assiste à la session de la Commission ou de ses Comités ou de ses organes subsidiaires alors qu'elle n'est pas Membre de la Commission.

### **ARTICLE II: Sessions de la Commission**

1. Conformément à l'Article II, paragraphe 10 de l'Accord, la Commission, à chaque session annuelle ordinaire, décide de la date et du lieu de la session suivante, eu égard aux exigences des programmes de la Commission et aux modalités de l'invitation du pays où doit se tenir la session, selon le cas. Les sessions de la Commission peuvent se tenir dans un pays qui est Membre de la Commission ou à son siège, ou au Siège de l'Organisation.

2. Le Président peut convoquer une session extraordinaire de la Commission à la demande ou avec l'approbation de la majorité des Membres.
3. Les invitations à une session ordinaire de la Commission sont envoyées aux Membres au nom du Président par le Secrétaire exécutif ainsi qu'aux États et aux organisations internationales ayant le statut d'observateurs, soixante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session. Les invitations à une session extraordinaire sont envoyées quarante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session.
4. Pour qu'une proposition visant à tenir une session de la Commission ou de l'un quelconque de ses organes dans un pays donné puisse être prise en considération, il faut que ce pays ait: a) ratifié sans réserve la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies ou b) fourni l'assurance que tous les délégués, représentants, experts, observateurs ou autres personnes habilitées à assister à ladite session aux termes de l'Accord ou du Règlement de la Commission bénéficient des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions en relation avec la session.

### **ARTICLE III: Inscription et pouvoirs**

1. Le Secrétaire exécutif prend les dispositions nécessaires pour l'inscription des délégués et observateurs, notamment en mettant en place un modèle de présentation à cet effet. Le Secrétaire exécutif fait rapport à la Commission au sujet de l'inscription des délégués et observateurs, si nécessaire.
2. À chaque session, le Secrétaire reçoit les pouvoirs des délégations, des États ayant le statut d'observateur et des organisations internationales participant comme observateurs. Ces pouvoirs doivent être conformes au modèle indiqué par le Secrétariat. Après examen, le Secrétariat rend compte à la Commission pour que celle-ci prenne les dispositions nécessaires.

### **ARTICLE IV: Ordre du jour**

1. L'ordre du jour de chaque session ordinaire comprend:
  - a) l'élection du Président et des deux Vice-présidents comme il est prévu à l'article II, paragraphe 9 de l'Accord, selon le cas;
  - b) l'adoption de l'ordre du jour;
  - c) un rapport du Secrétaire exécutif sur la situation financière et administrative de la Commission et un rapport du Président ou du Secrétaire exécutif sur les activités de la Commission;
  - d) l'examen du projet de budget;
  - e) rapports sur les activités intersessions des comités et des organes subsidiaires
  - f) l'examen de la date et du lieu de la session suivante;
  - g) les demandes d'admission, conformément à l'Article XIII, paragraphe 2 de l'Accord, présentées par des États qui, bien que n'étant pas Membres de l'Organisation, sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale pour l'énergie atomique;
  - h) les questions renvoyées à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée par la Conférence, le Conseil ou le Directeur général de l'Organisation.
2. L'ordre du jour comprend également, après approbation de la Commission:
  - a) les questions approuvées au cours de la session précédente;
  - b) questions proposées par les comités et les organes subsidiaires;
  - c) les questions proposées par un Membre.

3. L'ordre du jour provisoire est envoyé par le Secrétaire exécutif aux Membres, aux États ayant le statut d'observateur et aux organisations internationales ayant le statut d'observateurs trente jours au moins avant l'ouverture de la session en même temps que les rapports et documents disponibles pour la session.
4. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte que les points pour lesquels la session a été convoquée.

#### **ARTICLE V: Secrétariat**

1. Le Secrétariat comprend le Secrétaire exécutif et les membres du personnel qui lui rendent compte et qui peuvent avoir été désignés conformément à l'Accord et autres dispositions et procédures pertinentes.
2. Le Secrétaire exécutif est nommé par le Directeur général après avoir reçu l'approbation de la Commission conformément à la procédure de sélection adoptée par la Commission.
3. Le Secrétaire exécutif est responsable de la mise en œuvre des politiques et activités de la Commission, à laquelle il fait rapport.
4. Le Secrétaire exécutif doit notamment:
  - a) recevoir et transmettre les communications officielles de la Commission;
  - b) maintenir le contact avec les responsables gouvernementaux, les institutions des pêches et les organisations internationales s'occupant de la mise en valeur, de la conservation, de la gestion rationnelle et de l'utilisation des pêches, ainsi que du développement durable de l'aquaculture dans la région de la Commission, en vue de faciliter la consultation et la coopération pour toutes les questions liées aux objectifs de la Commission;
  - c) maintenir un réseau actif et efficace de points de contact nationaux pour la communication régulière concernant les progrès à réaliser et les résultats des activités de la Commission;
  - d) élaborer et mettre en œuvre les programmes de travail, préparer les budgets et assurer une notification rapide à la Commission;
  - e) autoriser les paiements au titre du budget autonome de la Commission et prendre compte de l'utilisation des fonds du budget autonome de la Commission;
  - f) prendre part à la formulation de propositions concernant le budget et le programme de travail, ou d'autres activités de la Commission financées au titre du budget ordinaire de l'Organisation;
  - g) éveiller l'intérêt des Membres de la Commission et des bailleurs de fonds potentiels pour les activités de la Commission, en vue d'un éventuel financement, ou de la réalisation de projets pilotes et d'activités complémentaires;
  - h) promouvoir, faciliter et suivre la constitution de bases de données pour l'évaluation et le suivi des pêcheries, ainsi que pour la recherche technique, biologique et socio-économique, afin d'asseoir sur des bases solides la gestion des pêcheries et le développement de l'aquaculture;
  - i) coordonner, au besoin, les programmes de recherche des Membres;
  - j) participer, comme il convient, au suivi des activités de projets réalisées dans le cadre général de la Commission ou de ses organes subsidiaires;
  - k) organiser les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi que d'autres réunions spéciales connexes;
  - l) rédiger, ou faire rédiger, des documents d'information et un rapport sur les activités et le programme de travail de la Commission à soumettre à cette dernière lors de ses sessions ordinaires et assurer la publication du rapport et du compte rendu des sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi que des réunions spéciales connexes;
  - m) prendre les mesures nécessaires pour assurer la coordination entre les activités de la Commission et celles que l'Organisation met en œuvre par le biais de son Département des pêches et de l'aquaculture, notamment pour toutes les questions ayant des incidences sur les politiques, le programme de travail ou les finances;

5. Des copies de toutes communications concernant les affaires de la Commission sont adressées au Secrétaire exécutif aux fins d'information et d'archivage.

#### **ARTICLE VI: Séances plénières de la Commission**

Les séances plénières de la Commission sont publiques, sauf décision contraire de la Commission. Lorsqu'elle décide de tenir une séance privée, la Commission détermine en même temps la portée de cette décision pour les observateurs.

#### **ARTICLE VII: Élection du Président et des Vice-présidents**

La Commission élit, parmi les délégués ou les suppléants présents à la session à laquelle ils ont été élus, le Président et les premier et second Vice-présidents de la Commission, qui entrent en fonctions dès la fin de la session ordinaire à laquelle ils ont été élus et qui restent en fonctions pendant deux sessions ordinaires. Le Président et les Vice-présidents sont rééligibles pour deux autres sessions ordinaires.

#### **ARTICLE VIII: Fonctions du Président et des Vice-présidents en ce qui concerne les réunions de la Commission**

1. Le Président exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres articles du présent Règlement et il doit en particulier:
  - a) annoncer l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Commission;
  - b) diriger les débats au cours des séances plénières et veiller à l'application du présent Règlement, donner la parole, mettre les propositions aux voix et annoncer les décisions;
  - c) statuer sur les motions d'ordre;
  - d) sous réserve des dispositions du présent Règlement, exercer un contrôle absolu sur les délibérations au cours des séances;
  - e) nommer des comités au cours de la session conformément aux instructions de la Commission.
2. En l'absence du Président ou à sa demande, le premier Vice-président ou, en son absence, le second Vice-président, exerce les fonctions de président.
3. Le Président ou les Vice-présidents, agissant en qualité de président, n'ont pas le droit de vote et un autre Membre de leur délégation représente leur gouvernement.
4. Le Secrétaire exécutif exerce temporairement les fonctions de président dans le cas où le Président ou les Vice-présidents sont dans l'impossibilité de remplir ces fonctions.
5. La Commission peut adopter des règles conformes au présent Règlement, qui précisent les fonctions du Président et des Vice-présidents, en particulier en ce qui concerne toute fonction exercée dans l'intervalle entre les sessions.

#### **ARTICLE IX: Dispositions et procédures relatives au vote**

1. Sauf dispositions contraires du paragraphe 4 du présent article, le vote au cours d'une séance plénière se fait à main levée; cependant, un vote par appel nominal a lieu soit si une majorité spéciale est requise en vertu de l'Accord ou du présent Règlement, soit à la demande d'une délégation.
2. Le vote par appel nominal se fait en appelant les délégations dans l'ordre alphabétique français.
3. Sont consignés au procès-verbal d'un vote par appel nominal les votes de chaque délégué ainsi que les abstentions.

4. Les votes sur des propositions ayant trait à des personnes, sauf l'élection des Membres du Bureau de la Commission et de ses comités, ont lieu au scrutin secret.
5. Lorsque aucun candidat à un poste électif n'obtient au premier tour de scrutin la majorité des voix, il est procédé à un second tour mettant en présence les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a partage égal des voix lors du second tour de scrutin, le Président élimine l'un d'eux par tirage au sort.
6. En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection, il est procédé à un deuxième vote au cours de la séance suivante de la même session. En cas de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
7. Les arrangements en matière de vote et autres questions connexes qui ne sont pas expressément traités dans le texte de l'Accord ou dans le présent Règlement sont régis *mutatis mutandis* par l'Article XII du Règlement général de l'Organisation.

### **ARTICLE X: Comités, Groupes de travail et autres organes subsidiaires**

#### Comité de l'aquaculture

1. Il est créé un Comité de l'aquaculture qui doit suivre les tendances et promouvoir un développement durable et une gestion responsable de l'aquaculture marine et en eaux saumâtres de la région. Le Comité:
  - a) doit fournir des avis indépendants sur les aspects techniques, socio-économiques, juridiques, et concernant l'environnement en vue de formuler des projets de normes, standards, lignes directrices et mesure de gestion pour examen par la Commission;
  - b) doit être ouvert à tous les Membres de la Commission. Chaque Membre de la Commission désigne un Membre du Comité et le Membre peut être accompagné d'experts;
  - c) peut créer des groupes de travail pour analyser des données et informations scientifiques et techniques et pour conseiller le Comité sur des questions relatives au développement durable de l'aquaculture (tel que, liés aux marchés, aux interactions avec l'environnement, à la santé et à la qualité des produits, aux aspects sociaux et autres questions pertinentes), ainsi que relatives à l'intégration de l'aquaculture marine dans la gestion des zones côtières, et assurer la coordination de ses organes subsidiaires à travers la Réunion de coordination des Groupes de travail (CMWG);
  - d) le Comité doit en particulier:
    - i. évaluer les informations fournies par les Membres et les parties prenantes ou programmes liés à l'aquaculture, relatives aux statistiques de production, aux données commerciales, aux systèmes de production, aux technologies utilisées, aux espèces cultivées, et maintenir les banques de données afférentes, y compris concernant des indicateurs socio-économiques, environnementaux, biotiques et abiotiques;
    - ii. promouvoir la formulation de standards communs et de directives techniques relatives au développement durable de l'aquaculture;
    - iii. identifier des programmes de coopération en matière de recherche et formation et coordonner leur mise en oeuvre;
    - iv. assurer d'autres tâches, fonctions ou responsabilités liées à la promotion de l'aquaculture qui pourrait lui être confiés par la Commission.
  - e) les Membres sont tenus de fournir des informations sur la production aquacole et autres données dont le Comité a besoin pour s'acquitter de ses fonctions visées au présent paragraphe.

## Comité consultatif scientifique

2. Il est créé un Comité consultatif scientifique qui doit fournir des informations, des données ou des avis scientifiques, sociaux et économiques concernant les travaux de la Commission.
  - a) Le Comité est ouvert à tous les Membres de la Commission. Chaque Membre de la Commission peut désigner un Membre du Comité et le Membre peut être accompagné d'experts.
  - b) Le Comité peut créer des groupes de travail pour analyser les données et conseiller le Comité sur l'état des ressources partagées et chevauchantes.
  - c) Le Comité donne des avis indépendants sur les fondements techniques et scientifiques en vue de décision concernant la conservation et la gestion des pêcheries, et notamment les aspects biologiques, écologiques, sociaux et économiques et il doit en particulier:
    - i. évaluer les informations fournies par les Membres et les organisations ou programmes compétents en matière de pêche concernant les captures, l'effort et la capacité de pêche et d'autres données ayant trait à la conservation et à la gestion des pêcheries;
    - ii. formuler des avis à l'intention de la Commission sur la conservation et la gestion des pêcheries;
    - iii. identifier des programmes de coopération en matière de recherche et coordonner leur mise en oeuvre;
    - iv. s'acquitter de toutes autres fonctions ou assumer toute autre responsabilité qui pourrait lui être confiée par la Commission.
  - d) Les Membres ont l'obligation de fournir les informations sur les captures et les autres données pertinentes pour le Comité de telle manière que le Comité puisse s'acquitter de ses responsabilités visées au présent paragraphe.

## Comité d'application

3. Il est créé un Comité d'application qui se réunira pendant la session annuelle de la Commission et qui s'acquittera des responsabilités suivantes:
  - a) Examiner le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et formuler à la Commission les recommandations nécessaires afin d'assurer leur efficacité;
  - b) Examiner l'exécution des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance adoptées par la Commission et formuler les recommandations nécessaires à la Commission afin d'assurer leur efficacité;
  - c) Définir, élaborer et faire des recommandations à la Commission concernant les étapes du développement et la mise en application du Programme de contrôle et d'inspection de la CGPM;
  - d) Suivre, examiner et analyser les informations relatives aux activités des Parties non-contractantes et de leurs navires qui portent atteinte aux objectifs de l'Accord, en particulier la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INDNR), et recommander les actions à prendre par la Commission pour décourager de telles activités;
  - e) Accomplir toute autre tâche indiquée par la Commission.
4. Les Comités peuvent créer des groupes de travail chargés de s'occuper de questions techniques particulières qui leur paraissent nécessaires, sous réserve des dispositions de l'Article VII, paragraphe 3 de l'Accord.
5. La Commission peut établir tous autres comités ou groupes de travail qui lui paraissent nécessaires, sous réserve des dispositions de l'Article VII, paragraphe 3 de l'Accord.

6. Les Comités et groupes de travail sont régis, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission, ainsi que par toute autre procédure supplémentaire conforme au présent Règlement, établie par la Commission.
7. Les relations entre la Commission et ses comités et groupes de travail subsidiaires, réseaux, coordinateurs ou points focaux nationaux ou d'autres instances chargées de questions relevant de la Commission peuvent être, le cas échéant, précisées par des décisions spécifiques de la Commission ou des dispositions devant être prises au nom de la Commission et des parties intéressées pertinentes.

#### **ARTICLE XI: Budget et finances**

1. Toute estimation des dépenses devant être couvertes par le budget général de l'Organisation est présentée par le Secrétaire exécutif à la Commission pour approbation. Une fois approuvée dans le cadre du budget général de l'Organisation, sans préjudice aux règles concernées de l'Organisation et aux décisions de ses Organes directeurs, elle constitue les limites dans lesquelles des fonds peuvent être engagés à des fins approuvées par la Conférence de la FAO.
2. La Commission décide de la mesure dans laquelle les frais de voyage engagés par le Président, les Vice-présidents de la Commission et d'un de ses organes subsidiaires, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, peuvent être pris en charge par le budget autonome de la Commission.
3. Sous réserve des dispositions de l'Article IX de l'Accord portant création de la CGPM, les questions budgétaires et financières concernant le budget autonome de la Commission sont régies en conformité des dispositions pertinentes du Règlement financier de la Commission.

#### **ARTICLE XII: Participation des observateurs**

1. Les Membres et Membres associés de l'Organisation qui ne sont pas Membres de la Commission peuvent, s'ils le demandent, être représentés par un observateur aux sessions de la Commission et de ses comités.
2. Les États qui ne sont pas Membres de la Commission, ni Membres ou Membres associés de la FAO, mais qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, à leur demande, et avec l'assentiment de la Commission, par l'intermédiaire du Président, assister aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, en qualité d'observateurs, conformément aux principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux États adoptés par la Conférence.
3. La Commission peut, sur demande, inviter des organisations internationales ayant compétence particulière dans le cadre de travail de la Commission, y compris de ses Comités et de ses organes subsidiaires à participer en qualité d'observateurs afin d'assister à une réunion comme spécifié par la Commission.
4. Sauf décision expresse contraire de la Commission, les observateurs peuvent assister aux séances plénières de la Commission et participer aux débats des réunions de tout comité ou organe subsidiaire auxquelles ils peuvent avoir été invités à leur demande. En aucun cas, ils n'ont le droit de vote.

#### **ARTICLE XIII: Rapports, Recommandations et Résolutions**

1. À chaque session, la Commission approuve un rapport où figurent ses vues, recommandations, résolutions et décisions, y compris, lorsque cela est demandé, l'indication des vues des minorités. Le rapport doit être disponible sur le site Web de la Commission.

2. Sous réserve des dispositions de l'Article V de l'Accord de la CGPM, les conclusions, résolutions et recommandations de la Commission sont transmises au Directeur général à la fin de la session. Le Secrétaire exécutif, au nom du Président, les distribue aux Membres de la Commission, ainsi qu'aux États et Organisations internationales qui étaient représentés à la session. De même, ces documents peuvent être mis à la disposition d'autres Membres et Membres associés de l'Organisation pour information, le cas échéant.
3. Les résolutions et recommandations ayant des incidences sur les politiques, le programme ou les finances de l'Organisation sont portées à l'attention de la Conférence par le Directeur général et par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation pour décision.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Président peut demander aux Membres de la Commission de fournir des informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées par la Commission.
5. La Commission peut adopter des recommandations pour suite à donner par les Membres pour toute question relevant des fonctions visées par l'Article III de l'Accord. Les recommandations adoptées au titre de l'Article V de l'Accord sont régies par les dispositions de cet article.
6. Le Secrétaire exécutif reçoit, pour le compte de la Commission, les réponses des Membres concernant ces recommandations et il prépare un résumé et une analyse de ces communications en vue de leur présentation à la session suivante.

#### **ARTICLE XIV: Amendements à l'Accord**

1. Les Membres peuvent proposer des amendements à l'Accord conformément aux dispositions de l'Article XII dudit Accord par communication adressée au Secrétaire exécutif. Celui-ci transmet à tous les Membres et au Directeur général copie de ces propositions d'amendement dès réception.
2. La Commission ne prend, à l'une quelconque de ses sessions, de décision concernant un projet d'amendement de l'Accord que si le projet a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la session.

#### **ARTICLE XV: Suspension et amendement du Règlement**

1. Sous réserve des dispositions de l'Accord, tous les articles qui précèdent, autres que les Articles IV, V, XI, XII, XIV paragraphe 2, et XVI, peuvent être suspendus à la demande de toute délégation par un vote à la majorité des voix exprimées au cours d'une séance plénière de la Commission, à condition qu'une notification en ait été donnée au cours d'une séance plénière de la Commission et que des copies de la proposition de suspension aient été distribuées aux délégations quarante-huit heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.
2. Les amendements ou addenda au présent Règlement peuvent être adoptés, en séance plénière à la demande d'une délégation, à la majorité des deux tiers des Membres de la Commission, à condition qu'une notification ait été donnée au cours d'une séance plénière et que des copies du projet d'amendement ou d'addenda aient été distribuées aux délégations vingt-quatre heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.
3. Tout amendement à l'Article XVI qui peut être adopté conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article n'entre en vigueur qu'au cours de la session suivante de la Commission.

**ARTICLE XVI: Langues de la Commission**

1. Les langues officielles de la Commission sont celles de l'Organisation que la Commission peut décider de choisir. Les délégations peuvent se servir de l'une de ces langues au cours des sessions ainsi que pour la rédaction de leurs rapports et communications.
2. Pendant les réunions, le Secrétariat assure l'interprétation dans une ou plusieurs des langues officielles, à la demande de l'un des délégués présents.
3. Les rapports et les communications sont publiés dans la langue dans laquelle ils ont été présentés et, sur demande de la Commission, il peut en être publié des résumés traduits.

## PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉVALUATION DES PERFORMANCES DE LA CGPM

### Contexte

À la Réunion conjointe des Organisations régionales de gestion des pêcheries thonnières, tenue à Kobe, Japon, (22-26 janvier 2007), il a été convenu que les Organisations régionales de gestion des pêcheries thonnières devraient faire l'objet d'une évaluation de leurs performances, conformément à une méthodologie commune et à un ensemble commun de critères, tenant compte dans la mesure du possible des besoins spécifiques de chaque Commission. À la vingt-septième session du Comité des pêches de la FAO (5-9 mars 2007), les Membres ont souligné l'importance de réaliser des évaluations des performances et ils ont reconnu que chaque Organisation régionale de gestion des pêcheries devrait décider de manière indépendante de la méthodologie, des critères et de la fréquence des évaluations.

Le présent document vise à présenter une approche possible de la manière de réaliser l'évaluation des performances de la CGPM.

Le calendrier et délais pour l'évaluation des performances seront décidés par la Commission La CGPM décidera également sur les aspects pratiques relatifs à la sélection des trois experts externes. Notamment, et conformément aux délais prévus pour l'évaluation de la performance, la Commission devrait fixer un délai d'un mois pour transmettre au Secrétaire Exécutif la nomination des candidats à inclure dans la liste des experts. La liste finale devrait être circulée aux Membres de la Commission qui devraient disposer d'une période d'au moins un mois pour exprimer sa préférence.

### Approche suggérée

#### 1. Mandat

L'évaluation des performances de la CGPM devrait être axée sur l'examen des objectifs de la Commission, tels que stipulés dans l'Accord de la CGPM, ainsi que sur les moyens mis en place afin d'atteindre ces objectifs. L'évaluation des performances de la CGPM devrait englober les éléments ci-après :

a) Évaluation du texte de la Convention et sa capacité à assimiler les exigences des instruments internationaux des pêches:

- Les objectifs sont-ils clairement énoncés et sont-ils compatibles avec d'autres instruments internationaux?
- Les textes de l'Accord imposent-ils des limitations à l'organisation, l'empêchant de mettre en oeuvre les instruments internationaux?
- Les processus de prise de décision sont-ils appropriés pour atteindre les objectifs visés?

b) Évaluation de la mesure dans laquelle les mesures adoptées atteignent les objectifs de la Commission et les objectifs des instruments internationaux:

- Quelles mesures sont en place pour atteindre chaque objectif?
- Quel est le niveau d'application de ces mesures?
- Dans quelle mesure ces objectifs sont-ils atteints?

c) Recommandations sur la façon dont la CGPM pourrait être améliorée.

### 2. Normes et critères pour l'évaluation des performances

Il est suggéré que la Commission ait recours aux critères communs adoptés à la sixième session des consultations informelles des états parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, l'Accord, tels que présentés à l'**Appendice 1**. Ces critères décrivent « ce qui » (au minimum) devrait être examiné dans une évaluation des performances.

### 3. Sélection des experts

Il est proposé que l'évaluation soit effectuée par un panel de trois experts qui, depuis ces cinq dernières années, ne participent aucunement aux travaux de la CGPM. Le panel sera constitué d'un expert en instruments légaux internationaux des pêcheries, un expert en gestion des pêches et un expert en sciences halieutiques. Le Secrétariat de la CGPM devrait fournir des informations adéquates et tout autre appui aux experts afin de faciliter leurs travaux.

Les trois experts externes devraient disposer d'un niveau adéquat d'expérience dans leur domaine de travail spécialisé et disposer d'une maîtrise de l'anglais écrit et parlé. La connaissance d'autres langues officielles de la CGPM serait un avantage. Les experts devraient être sélectionnés parmi un groupe d'experts internationalement reconnus. La sélection devrait être effectuée par la Commission à partir d'une liste dressée par le Secrétariat sur la base des propositions des Parties contractantes de trois experts.

### 4. Calendrier

Les travaux devraient être réalisés dans un délai raisonnable, tel que spécifié par la Commission, et devraient être, de préférence, entrepris avant [xxx 2009 - date à décider].

### 5. Dissémination et examen du rapport d'évaluation des performances

Le rapport d'évaluation des performances sera soumis à la Commission. La Commission examinera le rapport d'évaluation des performances et toute proposition ou recommandation. Le rapport d'évaluation des performances sera diffusé aux Parties contractantes et placé sur le site Web de la CGPM.

## Exigences budgétaires

Sur la base de quatre semaines de travail réalisé par chacun des trois experts, comme examiné ci-dessus, un total de [...] jours personnes serait requis afin de réaliser l'évaluation. Le prix par jour inclut tous les frais de matériel et de communication. Selon les calculs, le tarif journalier s'élève à [...], avec un coût total de DEU [....] En outre, le groupe d'experts devrait effectuer deux missions, une pour une réunion de coordination et une pour assister à la réunion de la Commission. Les frais de voyage et les indemnités journalières, dans ce cas, seraient pris en charge par la Commission, mais pas les honoraires. Les frais pourraient varier selon le lieu de résidence d'origine des experts et le lieu de la tenue des réunions, et les estimations sont donc provisoires.

<i>Item</i>	<i>Coût unitaire</i>	<i>Nombre d'unités</i>	<i>Coût total</i>
Jours de travail			
Frais de voyage			
Contingences			
<b>TOTAL</b>			

**Critères suggérés pour examiner les performances des Organisations régionales de gestion des pêches**

	<b>Domaine</b>	<b>Critères généraux</b>	<b>Critères détaillés</b>
<b>1</b>	<i>Conservation et gestion</i>	État des ressources marines vivantes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• État des principaux stocks de poissons relevant de l'Organisation régionale de gestion des pêches par rapport à la production maximale équilibrée ou à d'autres normes biologiques pertinentes.</li> <li>• Tendances de l'état de ces stocks.</li> <li>• État des espèces appartenant aux mêmes écosystèmes que les principaux stocks cibles ou associées ou dépendantes de ceux-ci (ci-après désignées comme «espèces non cibles»).</li> <li>• Tendances de l'état de ces espèces</li> </ul>
		Collecte et partage des données	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches a convenu des formats, des spécifications et des cadres temporels dans lesquels les données doivent être soumises, en tenant compte de l'Annexe 1 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants (UNFSA).</li> <li>• Mesure dans laquelle les Membres et les non-Membres coopérants de l'Organisation régionale de gestion des pêches, individuellement ou à travers une Organisation régionale de gestion des pêches, recueillent et partagent, en temps opportun, des données halieutiques complètes et précises concernant les stocks cibles et les espèces non-cibles et d'autres données pertinentes.</li> <li>• Mesure dans laquelle les données de pêche et les données sur les navires de pêche sont recueillies par l'Organisation régionale de gestion des pêches et partagées entre les Membres et d'autres Organisations régionales de gestion des pêches.</li> <li>• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches aborde les lacunes existant dans la collecte et le partage des données, selon que de besoin.</li> </ul>
		Qualité et formulation d'avis scientifiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches reçoit et/ou produit les meilleurs avis scientifiques concernant les stocks de poissons et d'autres ressources marines vivantes relevant de son mandat, ainsi que les effets de la pêche sur l'environnement marin.</li> </ul>
		Adoption de mesures de conservation et de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches a adopté des mesures de conservation et de gestion pour les stocks cibles et les espèces non-cibles garantissant la durabilité à long terme de ces stocks et espèces, basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles.</li> <li>• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches a appliqué l'approche de précaution, telle qu'énoncée à l'Article 6 de l'UNFSA et dans le Code de conduite pour une pêche responsable, Art. 7.5, y compris l'application de points de référence de précaution.</li> <li>• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches a adopté et met en œuvre des plans de rétablissement effectifs pour les stocks raréfiés ou surpêchés.</li> <li>• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches s'est orientée vers l'adoption de mesures de conservation et de gestion pour des pêcheries auparavant non-réglées, y compris des captures par engin perdu ou abandonné, les prises d'espèces non-ciblées, à la fois d'espèces de poissons et autres, et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes, notamment les espèces en danger, par le biais de mesures comprenant, dans la mesure du possible, le développement et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, écologiquement sûrs et rentables pêcheries</li> </ul>

			nouvelles et exploratoires. • Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches a tenu dûment compte de la nécessité de conserver la diversité biologique marine et minimiser les impacts nuisibles des pêcheries sur les ressources marines vivantes et les écosystèmes marins. • Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches a adopté des mesures visant à minimiser la pollution, les déchets, les rejets, les captures par engin perdu ou abandonné, les prises d'espèces non-cibles, à la fois d'espèces de poissons et autres, et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes, notamment les espèces en danger, par le biais de mesures comprenant, dans la mesure du possible, le développement et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, écologiquement sûrs et rentables.
		Gestion de la capacité	• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches a identifié des niveaux de capacité de pêche proportionnés à la durabilité à long terme et l'utilisation optimale des pêcheries pertinentes. • Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches a pris des mesures visant à prévenir ou à éliminer la capacité et l'effort de pêche excédentaire
		Compatibilité des mesures de gestion	• Mesure dans laquelle les mesures ont été adoptées, en vertu de l'Article 7 de l'UNFSA.
		Allocations et opportunités de pêche	• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches convient de l'allocation des prises ou niveaux de l'effort de pêche admissibles, y compris en tenant compte des demandes de participation de nouveaux Membres ou participants, conformément à l'Article 11 de l'UNFSA.
2	<i>Application et exécution</i>	Obligations de l'État de pavillon	• Mesure dans laquelle les Membres des Organisations régionales de gestion des pêches honorent leurs obligations en tant qu'États de pavillon en vertu du traité constituant de l'Organisation régionale de gestion des pêches, des mesures adoptées par l'Organisation régionale de gestion des pêches et d'autres instruments internationaux, y compris, entre autres, la Convention sur le Droit de la Mer de 1982 et l'Accord d'application de la FAO de 1993, s'il y a lieu.
		Mesures de l'État du port	• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches a adopté des mesures relatives à l'exercice des droits et des devoirs de ses Membres en tant qu'États portuaires, tel que cela est reflété dans l'Article 23 de l'UNFSA et dans l'Article 8.3 du Code de Conduite pour une Pêche Responsable. • Mesure dans laquelle ces mesures sont efficacement mises en oeuvre.
		Suivi, contrôle, surveillance (MCS)	• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches a adopté des mesures intégrées de MCS (par ex. utilisation obligatoire de VMS, observateurs, programmes de documentation des captures et de suivi commercial, restrictions des transbordements, programmes pour l'arraisonnement et l'inspection). • Mesure dans laquelle ces mesures sont efficacement mises en oeuvre.
		Suite donnée aux infractions	• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches, ses Membres et ses non Membres coopérants donnent suite aux infractions aux mesures de gestion.
		Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher la non-application	• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches a établi des mécanismes adéquats de coopération afin de procéder au suivi de l'application ainsi que de détecter et d'empêcher la non application (par ex. Comités d'application, listes de navires, partage de l'information sur la non-application). • Mesure dans laquelle ces mécanismes sont efficacement utilisés.
		Mesures	• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion

		commerciales	des pêches a adopté des mesures relatives à l'exercice des droits et des devoirs de ses Membres en tant qu'États de marché. • Mesure dans laquelle ces mesures commerciales sont efficacement mises en oeuvre.
3	<i>Prise de décision et règlement des différends</i>	Prise de décision	• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches dispose de procédures de prise de décision transparentes et cohérentes facilitant l'adoption de mesures de conservation et de gestion en temps opportun et de manière efficace.
		Règlement des différends	• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches a établi des mécanismes adéquats pour résoudre d'éventuels différends.
4	<i>Coopération internationale</i>	Transparence	• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches opère conformément aux dispositions de transparence de l'Article 12 de l'UNFSA et de l'Article 7.1.9 du Code de Conduite pour une Pêche Responsable. • Mesure dans laquelle les décisions, les rapports de réunion, l'avis scientifique sur lequel se basent les décisions et tout autre matériel pertinent de l'Organisation régionale de gestion des pêches sont publiquement disponibles en temps opportun.
		Relations avec les non-Membres coopérants	• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches facilite la coopération entre les Membres et les non-Membres, notamment par le biais de l'adoption et de la mise en oeuvre de procédures d'octroi du statut de coopérant.
		Relations avec les non-Membres non coopérants	• Étendue des activités de pêche des navires de non Membres qui ne coopèrent pas avec l'Organisation régionale de gestion des pêches et mesures visant à décourager ces activités.
		Coopération avec d'autres Organisations régionales de gestion des pêches	• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches coopère avec d'autres ORGP, y compris par le réseau de Secrétariats d'organes régionaux de pêche.
		Besoins spéciaux des États en développement	• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches reconnaît les besoins spéciaux des États en développement et recherche des formes de coopération avec les États en développement, notamment en matière d'allocations ou d'opportunités de pêche, compte tenu des Articles 24 et 25 de l'UNFSA et de l'Article 5 du Code de Conduite pour une Pêche Responsable. • Mesure dans laquelle les Membres de l'Organisation régionale de gestion des pêches, à titre individuel ou par le biais de l'Organisation régionale de gestion des pêches, fournissent une assistance pertinente aux États en développement, tel que cela est reflété dans l'Article 26 de l'UNFSA.
5	<i>Questions administratives et financières</i>	Disponibilité des ressources pour les activités de l'Organisation régionale de gestion des pêches	• Mesure dans laquelle des ressources financières ou autres ressources sont mises à disposition afin d'atteindre les objectifs de l'Organisation régionale de gestion des pêches et de mettre en oeuvre les décisions de l'Organisation régionale de gestion des pêches.
		Efficacité et rentabilité	• Mesure dans laquelle l'Organisation régionale de gestion des pêches gère efficacement ses ressources humaines et financières, y compris celles du Secrétariat.

**RÉSOLUTION CGPM/2008/1  
CONCERNANT LA  
PRÉSENTATION DE RAPPORTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE  
GESTION DE LA CGPM**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)

*RAPPELANT* le rôle que joue la CGPM pour la promotion du développement, de la conservation, de l'aménagement rationnel et de la valorisation des ressources marines vivantes ainsi que pour le développement durable de l'aquaculture dans la zone d'application de la Convention,

*RECONNAISSANT* l'importance capitale de la mise en œuvre des mesures prises par la CGPM, énoncées à l'Article III de l'accord portant création de la CGPM, pour garantir la durabilité des pêches et de l'aquaculture dans la zone d'application de la Convention,

*RAPPELANT* l'obligation des Membres de transposer les recommandations pertinentes de la CGPM adoptées en vertu de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM dans le cadre politique, juridique ou institutionnel approprié auquel elles appartiennent,

*SE RÉFÉRANT* aux responsabilités du Comité d'application en matière de suivi de la mise en œuvre des mesures de la CGPM,

*TENANT COMPTE* de ce que le Comité d'application a souligné la nécessité d'améliorer la qualité des informations soumises sur la mise en œuvre des mesures de la CGPM,

*NOTANT* les tâches du Secrétariat, notamment celles énoncées au paragraphe 4 i) de l'Article V du Règlement intérieur,

*SOULIGNANT* que l'adoption de la présente Résolution s'entend sans préjudice des obligations de communication des données et informations spécifiques énoncées dans les Recommandations et Résolutions respectives,

*DÉCIDE* que:

1. Les Membres devraient faire rapport tous les ans au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures de la CGPM, trente jours au moins avant chaque session de la CGPM, en utilisant le formulaire type joint à la présente Résolution.



**Recommandations de la CGPM concernant la gestion des pêcheries**

**RECOMMANDATION CGPM/2008/1  
CONCERNANT UN SCHÉMA RÉGIONAL RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE  
L'ÉTAT DU PORT DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLICITE,  
NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE  
DE LA CGPM**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)

*RAPPELANT* la Déclaration de la Conférence ministérielle de 2003 pour le développement durable des pêches en Méditerranée;

*RAPPELANT* en outre le Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée élaboré en 2005 par la FAO et approuvé par son Comité des pêches, à sa vingt-sixième session;

*RAPPELANT* en outre les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la pêche durable, adoptées en 2005, 2006 et 2007, invitant à élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port;

*RAPPELANT* en outre la partie 3 des Lignes directrices de 2005 pour un schéma de contrôle et d'application de la CGPM, et la Recommandation CGPM/2006/4 sur l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la CGPM;

*PRENANT ACTE* de la décision prise par le Comité des pêches de la FAO à sa vingt-septième session, d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port;

*PRENANT EN CONSIDÉRATION* le Projet d'accord sur les mesures du ressort de l'État du port préparé par la Consultation d'experts de la FAO chargée d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port, tenue du 4 au 8 septembre 2007, à Washington DC (États-Unis d'Amérique);

*NOTANT* les mesures du ressort de l'État du port adoptées par diverses Organisations régionales de gestion des pêches;

*PRÉOCCUPÉE* par le fait que les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, (INDNR) dans la zone de la CGPM se poursuivent, et nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM;

*RECONNAISSANT* l'efficacité potentielle des mesures du ressort de l'État du port renforcées et harmonisées pour lutter contre les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et que ces mesures doivent être élaborées et mises en œuvre de manière équitable, transparente et non discriminatoire;

*ADOPTE*, conformément aux dispositions de l'Article III 1 b) et h) et de l'Article V de l'Accord de la CGPM:

**Objectif:**

1. L'objectif de la présente Recommandation est de contribuer sur le long terme à la conservation et à l'utilisation durables des ressources marines vivantes par des mesures du ressort de l'État du

port renforcées, harmonisées et transparentes pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée.

### Définitions

2. Aux fins de la présente Recommandation, on entend par:

- «poisson»: toutes les espèces constituant les ressources marines vivantes, qu'elles soient transformées ou non;
- «pêche»:
  - i) la recherche, la capture, la prise ou la récolte de poisson ou toute tentative effectuée à ces fins dans la zone de la CGPM;
  - ii) la pratique de toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle résulte dans la localisation, la capture, la prise ou la récolte de poisson;
- «activités liées à la pêche»: toute opération dans la zone de la CGPM effectuée pour assister ou préparer la pêche, y compris la transformation, le transbordement ou le transport de poissons n'ayant pas été précédemment débarqués et déchargés dans un port, ainsi que la mise à disposition de personnel, de carburant, d'engins de pêche et d'autres fournitures en mer;
- «navire»: tout navire, bateau, ou autre type d'embarcation qui est utilisé pour, équipé pour être utilisé pour, ou destiné à être utilisé pour, la pêche ou les activités liées à la pêche dans la zone de la CGPM;
- «ports»: englobent les terminaux au large, ainsi que toute installation servant au débarquement, au transbordement, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement;
- «pêche illicite, non déclarée, non règlementée»: la définition énoncée au paragraphe 3 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée (PAI-INDNR) établi par la FAO en 2001, applicable à toutes les pêcheries maritimes;
- «organisation d'intégration économique régionale»: une organisation d'intégration économique régionale dont les États membres ont transférés des compétences sur les questions entrant dans le cadre de la présente Recommandation, y compris l'autorité de prendre des mesures contraignantes à l'encontre des ses États membres dans le domaine considéré;
- «organisation régionale de gestion des pêches»: une organisation ou un arrangement intergouvernemental de pêche, selon le cas, qui a compétence pour établir des mesures de conservation et de gestion.

### Application

3. Cette Recommandation s'applique uniquement aux navires qui se trouvent dans la zone de la CGPM.
4. Chaque Partie contractante, en sa qualité d'État du port, applique cette Recommandation à l'égard des navires qui ne battent pas son pavillon et qui tentent d'accéder à son (ses) port(s) ou se trouvent dans un de ses ports.
5. Chaque Partie contractante prend des mesures supplémentaires, si nécessaire, pour renforcer une juridiction et un contrôle effectifs de la pêche et des activités liées à la pêche des navires battant son pavillon. Autant que possible, ces mesures incluront *mutatis mutandis* les mesures du ressort de l'État du port énoncées dans la présente Recommandation à l'égard de ces navires.

### **Intégration et coordination**

6. Dans toute la mesure du possible, les Parties contractantes:
  - (a) intègrent les mesures du ressort de l'État du port dans un système plus large de contrôles de l'État du port;
  - (b) intègrent les mesures du ressort de l'État du port avec d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
  - (c) prennent des mesures pour promouvoir l'échange d'informations entre les institutions nationales pertinentes et coordonner les activités de ces institutions pour l'application de la présente Recommandation.

### **Coopération et échange d'informations**

7. Pour appliquer cette Recommandation, compte dûment tenu des exigences appropriées en matière de confidentialité, les Parties contractantes coopèrent et échangent des informations avec le Secrétariat de la CGPM, les États pertinents et les organisations internationales et autres entités compétentes, notamment et selon le cas, en:
  - (a) recherchant et soumettant des informations dans les bases de données pertinentes;
  - (b) sollicitant et offrant une coopération pour promouvoir la bonne application de la présente Recommandation.
8. Les Parties Contractantes garantissent, dans la mesure du possible, que les systèmes d'information nationaux sur les pêches permettent des échanges d'informations électroniques directs sur les inspections de l'État du port tant entre elles qu'avec le Secrétariat de la CGPM, compte dûment tenu des exigences de confidentialité appropriées, afin de faciliter l'application de cette Recommandation;
9. Les Parties Contractantes établissent une liste de points focaux dans les administrations pertinentes afin de tenir dûment compte de toute réponse ou de toute action proposée ou entreprise par l'État du pavillon du navire faisant l'objet d'une inspection. La liste sera communiquée au Secrétaire exécutif de la CGPM et aux autres Parties contractantes au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de cette Recommandation.

### **Désignation des ports**

10. Les Parties Contractantes désignent et font connaître les ports nationaux auxquels les navires étrangers peuvent avoir accès et, dans toute la mesure du possible, veillent à ce que chacun de ces ports soit doté de capacités suffisantes pour effectuer les inspections et prendre les autres mesures incombant à l'État du port, conformément à la présente Recommandation.
11. Les Parties Contractantes notifient au Secrétariat de la CGPM les ports désignés au titre du paragraphe 10, dans les 10 (dix) jours suivant leur désignation.

### **Registre des ports de la CGPM**

12. Le Secrétariat de la CGPM établit et tient à jour un registre des ports nationaux qui auront été désignés et divulgués, d'après les listes soumises par les Parties contractantes. Le registre sera publié sur le site web de la CGPM.

### **Notification préalable de l'entrée au port**

13. Les Parties contractantes exigent, avant d'autoriser l'accès aux ports qu'elles ont désignés, que les capitaines des navires notifient aux autorités compétentes leur intention d'utiliser leur port,

au moins 72 heures avant leur heure d'arrivée estimée. Une Partie contractante peut toutefois prévoir un autre délai de notification tenant compte, entre autres, de la distance entre les fonds de pêche et ses ports. La notification mentionnera, au minimum, les informations indiquées à l'**Appendice A**.

#### **Autorisation d'entrée au port**

14. Chaque Partie contractante communique par écrit, par l'entremise de ses autorités compétentes, son autorisation ou son refus d'accès à ses ports pour débarquement, transbordement ou transformation de son poisson, au capitaine du navire qui en a fait la demande. Le capitaine du navire présente l'autorisation d'accès au port aux autorités compétentes de la Partie contractante, à son arrivée au port, avant de commencer les opérations autorisées.

#### **Refus d'utilisation d'un port**

15. Une Partie contractante n'autorise pas un navire à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation du poisson si ledit navire:
- (a) au moment pertinent, pratiquait la pêche dans la zone de la CGPM, alors qu'il ne battait pas le pavillon d'une Partie contractante; ou
  - (b) a été repéré comme pratiquant ou soutenant des activités de pêche illicite, non déclarée ou non règlementée dans la zone de la CGPM, à moins que le navire ne puisse établir que ses captures ont été effectuées dans le respect des mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CGPM.
16. Chaque Partie contractante n'autorise pas un navire à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation de poisson, si ledit navire figure sur une liste de navires ayant pratiqué ou soutenu des activités de pêche illicite, non déclarée, non règlementée, établie par une Organisation régionale de gestion des pêches conformément au règles et procédures de cette organisation
17. Les Parties contractantes n'autorisent pas un navire à utiliser leurs ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation de poisson s'il y a des motifs raisonnables de croire que le navire n'a pas d'autorisation valide et applicable pour pratiquer la pêche et des activités liées à la pêche dans la zone de la CGPM.
18. Dans des situations appropriées, leur Partie contractante refuse à un navire concerné par les paragraphes 15, 16 et 17 l'accès aux services portuaires, ce refus d'accès incluant entre autres, les services de réapprovisionnement en carburant et d'avitaillement, mais pas les services essentiels pour la sécurité, la santé et le bien-être de l'équipage.
19. Lorsqu'une Partie contractante a refusé l'utilisation de ses ports, conformément à la présente Recommandation, elle en informe promptement le capitaine du navire, l'État du pavillon et, le cas échéant, l'(es)État(s) côtier (s) concerné(s), le Secrétariat de la CGPM et les autres organisations pertinentes.

#### **Levée du refus d'utilisation d'un port**

20. Une Partie contractante ne peut lever son refus d'autorisation à l'égard d'un navire que s'il existe des preuves suffisantes démontrant que les raisons qui avaient motivé le refus étaient inadéquates ou erronées ou n'ont plus de raison d'être.
21. Lorsqu'une Partie contractante a levé son refus en vertu du paragraphe 20, elle en avertit promptement ceux auxquels le refus avait été notifié en vertu de la présente Recommandation.

### **Entrée non autorisée**

22. Chaque Partie contractante garantit que tout navire de pêche ou navire pratiquant des activités liées à la pêche qui entre dans son port sans autorisation préalable fera automatiquement l'objet d'une inspection.

### **Inspections**

23. Chaque Partie contractante inspecte au moins 15 pour cent du nombre total des entrées au port de navires enregistré l'année précédente, conformément à la présente Recommandation.
24. Pour la détermination des navires devant faire l'objet d'une inspection, une Partie donne la priorité:
- (a) aux navires auxquels l'utilisation d'un port a précédemment été refusée, conformément à la présente Recommandation; ou
  - (b) aux navires spécifiques pour lesquels d'autres États ou organisations régionales de gestion des pêches pertinents ont sollicité une inspection.
25. Chaque Partie contractante garantit que les inspections des navires dans ses ports sont effectuées dans le respect des procédures d'inspection énoncées à l'**Appendice B**;
26. Chaque Partie contractante veille à ce que des exigences soient définies pour la certification de ses inspecteurs. Ces exigences doivent tenir compte des éléments relatifs à la formation des inspecteurs, énumérés à l'**Appendice C**.
27. Chaque Partie contractante garantit que les inspecteurs feront tout leur possible pour que les navires ne soient pas indûment retardés, qu'ils subissent le moins d'interférence et de contretemps possibles, et que l'on évite que la qualité du poisson soit dégradée.
28. Chaque Partie contractante exige, au minimum, que les renseignements énumérés à l'**Appendice D** soient inclus dans le rapport sur les résultats de chaque inspection.
29. Chaque Partie contractante veille à ce que les résultats des inspections effectuées au port soient présentés au capitaine du navire pour examen et signature et que le rapport soit rempli et signé par l'inspecteur. Le capitaine du navire inspecté doit avoir la possibilité d'ajouter d'éventuelles observations au rapport et, le cas échéant, de contacter les autorités pertinentes de l'État du pavillon, en particulier lorsque le contenu du rapport lui pose de graves problèmes de compréhension.
30. Chaque Partie contractante veille à ce qu'une copie du rapport d'inspection soit remise au capitaine du navire concerné, afin qu'il la conserve à bord.
31. Lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire qu'un navire a pratiqué ou soutenu des activités de pêche INDNR, l'État du port concerné:
- (a) transmet immédiatement les résultats de l'inspection à l'État du pavillon des navires ayant fait l'objet d'une inspection, au Secrétariat de la CGPM et aux autres Parties contractantes;
  - (b) refuse au navire l'autorisation d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation du poisson.
32. Les Parties contractantes peuvent prendre d'autres mesures que celles spécifiées au paragraphe 31, à condition que celles-ci soient prévues dans leurs lois et règlements nationaux et compatibles avec le droit international.

### **Informations normalisées sur les inspections au port**

33. Chaque Partie contractante gère les informations sur les inspections au port sous une forme standardisée, conforme à l'**Appendice E**.

### **Système d'information régional**

34. Un système d'information régional incluant des informations sur l'État du port est mis en place par la CGPM pour mieux surveiller et contrôler la zone de compétence de la Commission.

### **Force majeure ou détresse**

35. Rien dans la présente Recommandation n'empêchera un navire d'accéder au port en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international.

### **Rôle de l'État du pavillon**

36. Chaque partie contractante, en sa qualité d'État du pavillon, coopère avec les autres Parties contractantes.
37. Lorsqu'une Partie contractante a des motifs raisonnables de croire qu'un navire battant son pavillon a pratiqué ou soutenu des activités de pêche illicite, non déclarée et non règlementée, et cherche à entrer ou se trouve dans le port d'une autre Partie contractante, elle demande, le cas échéant, à cette dernière de procéder à une inspection du navire et de lui en communiquer les résultats.
38. Chaque Partie contractante veille à ce que les navires autorisés à battre son pavillon débarquent, transbordent et transforment du poisson et utilisent les autres services portuaires dans les ports d'autres Parties contractantes qui agissent de manière conforme ou cohérente par rapport à la présente Recommandation.
39. L'État du pavillon garantit que le capitaine d'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon, lorsque le navire est inspecté:
- (a) coopère et facilite l'inspection du navire de pêche effectuée conformément aux présentes procédures et ne se livre pas à des actes d'obstruction, d'intimidation ou d'interférence envers les inspecteurs lors de l'exercice de leur fonction;
  - (b) donne accès à toutes zones, ponts ou locaux du navire de pêche, à la capture (traitée ou non traitée), aux filets ou autres engins et équipements, ainsi qu'à toute information ou documents dont l'inspecteur estime avoir besoin dans l'exécution de sa tâche;
  - (c) donne accès aux documents d'enregistrement, aux autorisations de pêche ou à toute autre documentation, sur requête de l'inspecteur.
40. Au cas où le capitaine du navire se refuserait à permettre à un inspecteur dûment autorisé à mener une inspection conformément aux présentes procédures, le capitaine doit fournir une explication sur les raisons de son refus. Les autorités portuaires chargées de l'inspection doivent immédiatement notifier les autorités du navire de pêche, ainsi que la CGPM, du refus du capitaine et de toute explication fournie.
41. Si le capitaine ne répond pas à une demande d'inspection, l'État du pavillon est requis de suspendre l'autorisation de pêche du navire et de donner l'ordre au navire de demeurer au port ou prendre d'autres mesures que l'État du pavillon juge appropriée. L'État du pavillon doit immédiatement notifier les autorités portuaires compétentes en matière d'inspection et la CGPM des actions qu'il a prises dans ce contexte.

## Informations devant être fournies au préalable par les navires

### 1. Identification du navire

- Nom du navire;
- Numéro d'identification externe;
- Indicatif international d'appel radio;
- Numéro OMI du Lloyd's (si approprié);
- État du pavillon;
- Propriétaire du navire (nom, adresse, contact, identité unique de la société et du propriétaire enregistré);
- Armateur du navire si ce dernier est différent du propriétaire (nom, adresse, contact);
- Propriétaire bénéficiaire si ce dernier est différent du propriétaire (nom, adresse, contact);
- Capitaine du navire;
- Agent du navire (nom, adresse, contact);
- Système de surveillance par satellite des navires (SSN) (si approprié):
  - Type de SSN requis par l'État du pavillon et/ou l'organisation régionale de gestion des pêches compétente;
  - Détails de l'unité de SSN nécessaires pour communiquer.
- Nom(s) et pavillon(s) précédent(s) du navire, le cas échéant.

### 2. Accès au port

- Objet(s)
- Port d'escale envisagé
- Heure estimée de l'arrivée

### 3. Autorisation de pêche (licences/permis)

- L'autorisation de pêcher ou de transporter du poisson et des produits de la pêche accordée au navire;
- État(s) ayant délivré les autorisations;
- Conditions de l'autorisation, y compris zones et durée;
- Zones, champ d'application et durée indiqués dans les autorisations;
- Détails de l'allocation autorisée – contingent, effort ou autre;
- Espèces, prises accessoires et engins de pêche autorisés;
- Registres et documents de transbordement<sup>1</sup> (si applicable).

### 4. Informations relatives à la sortie de pêche

- Dates, heures, zone et lieu de la sortie de pêche en cours;
- Zones parcourues (entrée et sortie des différentes zones), y compris GSA, haute mer et autres, si approprié;
- Activités de transbordement en mer (date, espèces, quantité de poissons transbordées);
- Dernier port visité, et date.

### 5. Informations relatives aux espèces

- Livre de bord – Oui/Non;
- Espèces de poissons et autres produits de la pêche à bord;
- Zones de capture ou de ramassage – zones sous juridiction nationale, haute mer;

---

<sup>1</sup> Les documents et registres de transbordement doivent inclure les renseignements dont il est question aux paragraphes 1 à 3 de la présente Appendice B

- Type de produit;
- Poids estimé du produit transformé;
- Equivalent poids vif estimé;
- Quantité estimée des produits à débarquer;
- Destination prévue des poissons débarqués.

**6. Autres** –selon les exigences de l'État du port.

## **Procédures d'inspection des navires dans l'État du port**

### **1. Identification du navire**

L'inspecteur du port:

- a) vérifie la validité de la documentation officielle à bord, en prenant, le cas échéant, des contacts avec l'État du pavillon ou en consultant les registres internationaux des navires de pêche;
- b) si nécessaire, fait faire une traduction officielle des documents;
- c) s'assure que le nom du navire, le pavillon, le numéro d'identification et les éventuels marquages externes (et le numéro d'identification OMI, si disponible) ainsi que l'indicatif international d'appel radio sont corrects;
- d) cherche à savoir dans la mesure du possible si le navire a changé de nom et/ou de pavillon et, dans l'affirmative, note le(s) nom(s) et le (les) pavillon(s) précédent(s);
- e) note le port d'immatriculation, le nom et l'adresse du propriétaire (et de l'armateur et du propriétaire bénéficiaire, s'ils sont différents du propriétaire), de l'agent et du capitaine du navire, y compris le numéro d'identification unique pour la société et le propriétaire enregistré, si cette information est disponible;
- f) note les noms et adresses des éventuels propriétaires précédents, pour les cinq dernières années.

### **2. Autorisation(s)**

L'inspecteur du port s'assure que la (les) autorisation(s) de pêcher ou de transporter du poisson et des produits de la pêche est (sont) compatible(s) avec les renseignements obtenus au titre du paragraphe 1 et examine la durée de validité de la (des) autorisation(s) ainsi que les zones, espèces et engins de pêche auxquels elle(s) s'applique(nt).

### **3. Autres documents**

L'inspecteur du port passe en revue tous les documents pertinents, y compris les documents en format électronique. La documentation pertinente peut inclure les livres de bord, en particulier le livre de bord, ainsi que la liste des Membres de l'équipage, les plans d'arrimage et des dessins ou des descriptions des cales à poisson, si ceux-ci sont disponibles. Ces cales ou aires peuvent être inspectées pour vérifier si leur taille et leur composition correspondent aux dessins et descriptions et si l'arrimage est conforme aux plans. Ces documents pourraient également comprendre les documents sur les captures ou les documents commerciaux établis par des Organisations régionales de gestion des pêches.

### **4. Engins de pêche**

- a) L'inspecteur du port s'assure que les engins de pêche à bord sont conformes aux conditions précisées dans les autorisations. Les engins peuvent également être inspectés afin de s'assurer que des caractéristiques telles que la taille des mailles (et des éventuels dispositifs), la longueur des filets, la taille des hameçons, sont conformes aux réglementations en vigueur et que les marques d'identification des engins de pêche correspondent à celles qui ont été autorisées pour le navire.
- b) L'inspecteur du port peut également fouiller le navire pour rechercher tout engin de pêche dissimulé à l'abri des regards ou illicite.

## **5. Poisson et produits de la pêche**

- a) L'inspecteur du port vérifie, dans toute la mesure possible, si le poisson et les produits de la pêche à bord ont été pêchés dans le respect des conditions précisées dans l'autorisation. Ce faisant, l'inspecteur du port examine le registre de pêche et les rapports présentés, y compris ceux émanant d'un système de surveillance par satellite des navires (SSN), selon le cas.
- b) Afin de déterminer les quantités et les espèces détenues à bord, l'inspecteur du port peut examiner le poisson dans la cale ou pendant le débarquement. Ce faisant, il peut ouvrir les caisses dans lesquelles le poisson a été conditionné et déplacer le poisson ou les caisses pour s'assurer du bon état des cales.
- c) Si le navire est en cours de déchargement, l'inspecteur du port peut vérifier les espèces et les quantités débarquées. Cette vérification peut porter sur le type de produit, le poids vif (quantités déterminées d'après le registre de pêche) et le facteur de conversion utilisé pour calculer le poids vif à partir du poids transformé. L'inspecteur du port peut également vérifier toutes les éventuelles quantités de poisson restées à bord.
- d) L'inspecteur du port peut aussi examiner la quantité et la composition des captures à bord, y compris en procédant par échantillonnage.

## **6. Vérification de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**

Si l'inspecteur du port a des motifs raisonnables de suspecter qu'un navire a pratiqué ou soutenu des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'autorité compétente de l'État du port contactera dès que possible les autorités de l'État du pavillon afin de vérifier si le poisson et les autres produits de la pêche ont été pris dans les zones mentionnées dans les documents pertinents. Le cas échéant, l'autorité compétente peut aussi contacter un État côtier dans lequel le poisson a prétendument été pêché.

## **7. Rapport**

L'inspecteur prépare et signe un rapport écrit à l'achèvement de sa tâche, et en remet une copie au capitaine du navire, conformément au paragraphe 29 de la présente Recommandation.

**Formation des agents de l'État du port chargés de l'inspection**

Éléments minimums d'un programme de formation:

1. Formation aux procédures d'inspection.
2. Lois et règlements pertinents, zones de compétence et mesures de conservation et de gestion prises par les organisations régionales de gestion des pêches pertinentes, et règles applicables du droit international.
3. Sources d'information, telles que livres de bord et autres données électroniques pouvant être utiles pour valider les renseignements fournis par le capitaine du navire.
4. Identification des espèces de poisson et calcul des mesures.
5. Surveillance du débarquement des captures, y compris calcul des facteurs de conversion pour les différents espèces et produits.
6. Identification des navires et des engins de pêche et mesures et inspections des engins.
7. Arraisonnement/inspection du navire, inspection des cales et évaluation de leur capacité.
8. Équipement et fonctionnement des SSN.
9. Collecte, évaluation et conservation de preuves.
10. Éventail des mesures pouvant être prises après l'inspection.
11. Questions relatives à la santé et à la sécurité durant l'exécution des inspections.
12. Conduite à tenir durant les inspections.
13. Formation linguistique pertinente, notamment en anglais.

### Résultats des inspections effectuées par l'État du port

Les résultats des inspections effectuées par l'État du port doivent inclure au minimum les renseignements suivants:

#### 1. Références de l'inspection

- Autorité chargée de l'inspection (nom de cette autorité ou de l'organisme désigné par cette dernière);
- Nom de l'inspecteur;
- Date et lieu de l'inspection
- Port d'inspection (lieu où le navire est inspecté);
- Date (date d'achèvement du rapport).

#### 2. Identification du navire

- Nom du navire;
- Type du navire;
- Type d'engins de pêche;
- Numéro d'identification externe (numéro situé sur le flanc du navire) et numéro OMI (si disponible) ou autre numéro, le cas échéant;
- Indicatif international d'appel radio;
- Numéro d'identification du service mobile maritime, si disponible;
- État du pavillon (État où le navire est immatriculé);
- Nom(s) et pavillon(s) précédent(s) du navire, le cas échéant;
- Port d'attache (port d'immatriculation du navire) et ports d'attache précédents;
- Propriétaire du navire (nom et adresse, contact);
- Propriétaire bénéficiaire du navire, si ce dernier est différent du propriétaire (nom et adresse, contact);
- Armateur du navire, responsable de l'utilisation du navire, si ce dernier est différent du propriétaire (nom et adresse, contact);
- Agent du navire (nom et adresse, contact);
- Nom et adresse du (des) propriétaire(s) précédent(s), le cas échéant;
- Nom, nationalité et qualifications maritimes du capitaine et du capitaine de pêche;
- Liste des Membres de l'équipage.

#### 3. Autorisation de pêcher (licences/permis)

- Autorisation de pêcher ou de transporter du poisson et d'autres produits de la pêche délivrée au navire;
- État(s) ayant délivré l'autorisation;
- Conditions de l'autorisation, notamment zones et durées;
- Organisation régionale de gestion des pêches compétente;
- Zones, champ d'application et durée de (des) l'autorisation(s);
- Détails de l'allocation autorisée – contingent, effort ou autre;
- Espèces, prises accessoires et engins de pêche autorisés;
- Documents et registres de transbordement (si applicable).

#### 4. Renseignements relatifs à la sortie de pêche

- Date, heure, zone et lieu où a commencé la sortie en cours;
- Zones parcourues (entrée et sortie dans les différentes zones);
- Activités de transbordement en mer (date, espèces, lieu, quantités de poissons transbordées);
- Dernier port visité;

- Date et heure auxquelles la sortie de pêche a pris fin;
- Zones où du poisson ou d'autres produits ont été pêchés;
- Prochain port d'escale prévu (le cas échéant).

#### **5. Résultat de l'inspection des captures**

- Début et fin du déchargement (date et heure);
- Espèces de poissons;
- Type de produit;
- Poids vif (quantités déterminées d'après le registre de pêche);
- Facteur de conversion utilisé;
- Poids transformé (quantités débarquées par espèces et présentation);
- Équivalent Poids vif (quantités débarquées en équivalent poids vif, comme étant «le poids du produit multiplié par le facteur de conversion»);
- Destination prévue du poisson et des produits de la pêche inspectés;
- Quantité et espèces de poissons à bord gardées à bord.

#### **6. Résultats de l'inspection des engins de pêche**

- Détails des types d'engin

#### **7. Conclusions**

- Conclusions de l'inspection, y compris identification des infractions présumées et indication des règles et mesures non respectées. Ces éléments de preuve seront joints au rapport d'inspection.

**Système de renseignements sur les inspections effectuées par l'État du port**

**1. Un système de communication entre les Parties contractantes et le Secrétariat, et les États du pavillon concernés, ainsi qu'entre les Parties contractantes et les Organisations régionales de gestion des pêches compétentes exige ce qui suit:**

- caractères de données;
- structure de transmission des données;
- protocoles de transmission;
- formats de transmission, y compris des éléments de donnée ayant un code de rubrique, et une définition et une explication plus détaillées des différents codes.

**2. Des codes internationalement reconnus doivent être utilisés pour identifier les points suivants:**

- États: Code de pays ISO alpha-3;
- espèce de poisson: Code alpha-3 de la FAO;
- navires de pêche: Code alpha de la FAO;
- types d'engins de pêche: Code alpha de la FAO;
- appareils/ accessoires: Code alpha-3 de la FAO;
- ports: LOCODE des Nations Unies, ou codes fournis par l'État du port.

**3. Les éléments de données devraient inclure au minimum ce qui suit:**

- références de l'inspection;
- identification du navire;
- autorisation(s) de pêcher (licences/permis);
- renseignements sur la sortie de pêche;
- résultat de l'inspection au déchargement;
- quantités inspectées;
- résultat de l'inspection des engins de pêche;
- irrégularités observées;
- mesures prises;
- renseignements fournis par l'État du pavillon.

**RECOMMANDATION CGPM/2008/2**

**RELATIVE À UNE RECOMMANDATION DE LA CICTA SUR L'ESPADON  
MÉDITERRANÉEN**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*RAPPELANT* que les objectifs de l'accord établissant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

*ADOPTÉ*, en conformité avec les dispositions de l'Article III, paragraphe 1 (h), et de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, la Recommandation, ci-dessous, de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA):

**RECOMMANDATION [07-01] DE LA CICTA SUR L'ESPADON MÉDITERRANÉEN**

*RECONNAISSANT* que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de la Commission a indiqué, dans son évaluation du stock de 2007, que la mortalité par pêche doit être réduite afin de rapprocher le stock de l'objectif de la Convention, à savoir des niveaux de biomasse pouvant permettre la PME, et que des fermetures saisonnières sont jugées bénéfiques pour rapprocher l'état du stock de l'objectif de la Convention;

*NOTANT* que, dans son évaluation de 2007, le SCRS a estimé que les poissons de moins de trois ans représentent habituellement 50-70% des prises totales annuelles en termes numériques et 20-35% en termes de poids, et qu'une réduction du volume des prises juvéniles améliorerait la production par recrue et les niveaux de la biomasse reproductrice par recrue;

*RAPPELANT* la *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée* [Rec. 03-04], qui encourage les CPC à prendre des mesures visant à réduire les prises d'espadons juvéniles en Méditerranée;

*TENANT COMPTE* de l'avis du SCRS qui préconise des fermetures saisonnières, et dans l'attente de l'adoption d'un plan de gestion plus exhaustif pour l'espadon de la Méditerranée en 2008;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES  
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:**

1. La pêche de l'espadon de la Méditerranée devra être interdite en Mer Méditerranée pendant la période courant du 15 octobre au 15 novembre 2008.
2. Les CPC devront suivre les répercussions de cette fermeture et soumettre les informations pertinentes au SCRS.
3. Les CPC devront veiller au maintien ou à l'élaboration d'informations scientifiques adéquates dans les formats requis par l'ICCAT et à l'échelle spatio-temporelle la plus petite possible sur les distributions par taille des captures.

## PROJET DE RECOMMANDATION

### VISANT À AMENDER<sup>1</sup> LA RECOMMANDATION CGPM 2006/4 RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRÉSUMÉS AVOIR EXERCÉ DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITES, NON DÉCLARÉES ET NON RÉGLEMENTÉES DANS LA ZONE DE LA CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*RAPPELANT* que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-INN) et que ce Plan prévoit que l'identification des navires exerçant des activités INN devrait suivre des procédures convenues et avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire;

*PRÉOCCUPÉE* par le fait que les activités de pêche INN dans la zone de la CGPM se poursuivent, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM;

*PRÉOCCUPÉE EN OUTRE* par le fait qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activité ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de la CGPM;

*DÉCIDÉE* à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche INN en appliquant des contre-mesures aux navires, sans préjudice des autres mesures adoptées en ce qui concerne les États de pavillon, conformément aux instruments pertinents de la CGPM;

*CONSIDÉRANT* les résultats de la troisième Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée, qui s'est tenue à Venise du 25 au 26 novembre 2003;

*CONSCIENTE* de la nécessité de traiter en priorité la question des grands bateaux de pêche qui s'adonnent à des activités de pêche INN;

*CONSTATANT* que la situation doit être abordée à la lumière de tous les instruments de pêche internationaux pertinents et conformément aux droits et obligations pertinents établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

*ADOPTE*, conformément à l'Article II, paragraphe 1 (h) et à l'Article V de l'Accord de la CGPM, que:

#### **Définition des activités INN**

1. Aux fins de la présente recommandation, les navires de pêche battant pavillon d'une Partie non-contractante sont présumés exercer des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la CGPM lorsqu'une Partie contractante ou une Partie non-contractante coopérante a présenté la preuve, entre autres, que ces navires:
  - a) Capturent des espèces dans la zone de la CGPM et ne figurent pas sur la liste CGPM des navires détenteurs de licences de pêche d'espèces dans la zone de la CGPM,
  - b) Capturent des espèces dans la zone de la Convention, dont l'État de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CGPM,

---

<sup>1</sup> Les changements proposés sont soulignés en gris

- c) N'enregistrent ni déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la CGPM, ou font de fausses déclarations,
- d) Prennent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention avec les mesures de conservation CGPM,
- e) Pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation CGPM,
- f) Utilisent des engins de pêche interdits, en contravention avec les mesures de conservation CGPM,
- g) Transbordent ou participent à des opérations conjointes, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible avec des navires inscrits sur les listes INN,
- h) Capturent, sans autorisation, des espèces dans les eaux sous la juridiction nationale des États côtiers dans la zone de la CGPM, et/ou contreviennent à ses lois et règlements, sans préjudice des droits souverains des États côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires,
- i) Sont sans nationalité et capturent des espèces dans la zone de la CGPM, et/ou
- j) Se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CGPM.

#### Informations sur les activités INN présumées

2. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes transmettront tous les ans au Secrétaire exécutif au moins 120 jours avant la Session annuelle, la liste des navires battant pavillon d'une Partie non-contractante présumée exercer des activités de pêche INN dans la zone de la CGPM pendant l'année en cours et les années antérieures, accompagnée des pièces justificatives concernant la présomption d'activité de pêche INN.

Cette liste devra se fonder sur les informations recueillies par les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes.

#### Projet de liste INN

3. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 2, le Secrétaire exécutif de la CGPM établira un projet de liste INN. Cette liste devra être rédigée conformément à l'Appendice 1. Le Secrétaire exécutif devra la transmettre avec la liste INN actuelle ainsi que avec toutes les preuves qui auront été rassemblées, aux Parties contractantes et aux Parties non-contractantes coopérantes ainsi qu'aux Parties non-contractantes dont les navires sont inscrits sur ces listes au moins 90 jours avant la Session annuelle. Les Parties contractantes, les Parties non-contractantes coopérantes et les Parties non-contractantes transmettront leurs commentaires, le cas échéant, y compris des preuves indiquant que les bateaux répertoriés n'ont pas pêché en contravention avec les mesures de conservation et de gestion de la CGPM, ni eu la possibilité de pêcher des espèces dans la zone de la CGPM, au moins 30 jours avant la Session annuelle.

L'État de pavillon notifiera le propriétaire du navire de son inclusion dans le projet de liste INN et des conséquences susceptibles de survenir si cette inclusion sur la liste INN adoptée par la Commission était confirmée.

Dès réception du projet de liste INN, les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes devront surveiller étroitement les navires inscrits sur le projet de liste INN afin de déterminer leurs activités et les éventuels changements de nom, de pavillon et/ou de propriétaire enregistré.

#### Liste provisoire INN

4. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 3, le Secrétaire exécutif de la CGPM établira une liste provisoire qu'il transmettra, deux semaines avant la session de la Commission, aux Parties contractantes, aux Parties non-contractantes coopérantes et aux Parties non-

contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées. Cette liste devra être établie conformément à l'Appendice 1.

5. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes pourront, à tout moment, soumettre au Secrétaire exécutif de la CGPM toute information additionnelle susceptible d'être pertinente pour l'établissement de la liste INN. Le Secrétaire exécutif de la CGPM diffusera l'information, au plus tard avant la session annuelle de la Commission, aux Parties contractantes et aux Parties de pêche non-contractantes coopérantes et aux Parties non-contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.
6. Le Comité d'application de la CGPM examinera, chaque année, la liste provisoire ainsi que les informations visées aux paragraphes 3 et 5. Le Comité d'application de la CGPM devra retirer un navire de la liste provisoire si l'État de pavillon apporte la preuve que:
  - a) Le navire n'a participé à aucune activité de pêche INN, telles que décrites au paragraphe 1, ou
  - b) Des mesures effectives ont été prises face aux activités de pêche INN en question, incluant, entre autres, les poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate.
7. À la suite de l'examen visé au paragraphe 6, le Comité d'application devra:
  - (i) adopter une liste provisoire de navires INN en tenant compte du projet de liste INN et des informations et éléments de preuve diffusés en vertu des paragraphes 3 et 5. La liste provisoire de navires INN devra être soumise à la Commission aux fins de son approbation.
  - (ii) recommander à la Commission les navires, le cas échéant, qui devraient être rayés de la liste de navires INN adoptée à la Session annuelle précédente de la CGPM, en tenant compte de cette liste, des informations et éléments de preuve diffusés en vertu du paragraphe 3 et 5 et des informations reçues conformément au paragraphe 13.

#### Liste INN

8. Après adoption de la liste, la Commission demandera aux Parties non-contractantes dont les navires figurent sur la liste INN:
  - de notifier au propriétaire du navire identifié son inscription sur la liste ainsi que les conséquences qui résultent de cette inscription telles que visées au paragraphe 9;
  - de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces activités de pêche INN, y compris si nécessaire, la révocation de l'immatriculation ou des licences de pêche de ces navires, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.
9. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes prendront toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable:
  - a) Pour que les navires de pêche, les navires de support, les navires de ravitaillement en combustibles, les navires-mère et les navires de transport arborant leur pavillon n'aident en aucune façon les navires inscrits sur la liste de navires INN, sauf en cas de force majeure, ne s'adonnent à aucune opération de traitement du poisson ni ne participent à aucune activité de transbordement ou opération de pêche conjointe avec ceux-ci;
  - b) Pour que les navires INN ne soient pas autorisés à débarquer, à transborder, à se ravitailler en combustible, à s'approvisionner ou à se livrer à d'autres transactions commerciales ;
  - c) Pour interdire l'accès aux ports aux navires inscrits sur la liste INN, sauf en cas de force majeure ;
  - d) Pour interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la liste INN;
  - e) Pour refuser d'accorder leur pavillon à des navires inclus sur la liste INN, excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques,

financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci, ou ayant pris en compte tous les faits pertinents, la Partie contractante ou Partie non-contractante coopérante de pavillon détermine que le fait d'accorder le pavillon à un navire n'entraînera pas la pêche INN;

- f) Pour interdire les importations, le débarquement et/ou le transbordement d'espèces en provenance de navires inscrits sur la liste INN;
  - g) Pour encourager les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés, afin qu'ils s'abstiennent de négocier et de transborder quelque espèce que ce soit capturée par des navires inscrits sur les listes INN;
10. Le Secrétariat exécutif de la CGPM prendra les mesures nécessaires pour rendre publique, par voie informatique, la liste des navires INN approuvée par la CGPM conformément au paragraphe 8 et en vertu des dispositions applicables en matière de confidentialité, en plaçant cette liste sur le site informatique de la CGPM. En outre, le Secrétaire exécutif de la CGPM transmettra la liste des navires INN aux autres organisations régionales de gestion des pêches aux fins du renforcement de la coopération entre la CGPM et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
11. Après réception de la liste des navires INN finale établie par une autre Organisation régionale de gestion des pêches responsable de la gestion des thonidés et des espèces apparentées et de toute information relative à la liste, le Secrétaire exécutif devra diffuser cette information aux Membres. Les navires qui auront été rajoutés aux listes respectives, ou supprimés de celles-ci, devront être inclus à la Liste des navires INN de la CGPM, ou supprimés de celle-ci, selon le cas, sauf si une Partie contractante soumet une objection, dans les 30 jours suivant la date de transmission de l'information par le Secrétaire exécutif, aux motifs suivants :
- i) il existe des informations satisfaisantes établissant que le navire n'a pas pris part à des activités de pêche INN ou qu'une mesure effective a été prise en réponse aux activités de pêche INN en question, y compris, entre autres, des poursuites et l'imposition de sanctions d'une sévérité adéquate, ou
  - ii) il existe des informations satisfaisantes établissant qu'aucune des exigences visées au point i) ci-dessus n'a été respectée en ce qui concerne un navire retiré des listes respectives, ou
  - iii) il existe des informations insuffisantes pour prendre une décision en vertu du sous-paragraphe i) ou ii) ci-dessus, dans le délai de 30 jours. Dans le cas d'une objection à l'inclusion à la Liste des navires INN de la CGPM, ou au retrait de celle-ci, d'un navire répertorié par une autre Organisation régionale de gestion des pêches responsable de thonidés ou d'espèces apparentées, ce navire devra être placé sur la liste provisoire des navires INN.
12. La présente recommandation devra s'appliquer initialement aux grands bateaux de pêche de plus de 24 mètres de longueur hors tout qui battent le pavillon de Parties non-contractantes. La Commission devra examiner lors de ses sessions ultérieures et, le cas échéant, réviser la présente recommandation en vue de l'étendre à d'autres types d'activités de pêche INN ~~menées par les navires des Parties non contractantes, des Parties contractantes et des Parties non contractantes coopérantes.~~
13. Sans préjudice des droits des Parties contractantes ou Parties non-contractantes coopérantes de pavillon et des États côtiers à intervenir conformément au droit international, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ne prendront aucune mesure commerciale unilatérale ou autres sanctions à l'encontre des navires provisoirement inclus dans le projet de liste INN, conformément au paragraphe 3, ou qui ont déjà été retirés de la liste, conformément au paragraphe 6, aux motifs que ces navires exercent des activités de pêche INN.

### Radiation de la liste de navires INN

14. Une Partie non-contractante dont les navires figurent sur la liste INN peut demander le retrait d'un navire de la liste INN durant la période intersessionnelle en apportant la preuve:
- qu'elle a adopté des mesures pour que ce navire respecte toutes les mesures de conservation de la CGPM;
  - qu'elle soit capable d'assumer efficacement ses responsabilités vis-à-vis de ce navire notamment le suivi et le contrôle des activités de pêche exercées par ce navire dans la zone de la CGPM;
  - qu'elle a pris des mesures effectives face aux activités de pêche INN en question, incluant, entre autres, le cas échéant, des poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate;
  - que, le cas échéant, le navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire soit en mesure de démontrer que l'ancien propriétaire n'a plus aucun intérêt juridique, financier ou tangible au regard du navire, et qu'il exerce un contrôle sur le navire et que le nouveau propriétaire n'ait pas pratiqué de pêche INN.

### Modification de la liste de navires INN pendant la période intersessions

15. La Partie non-contractante adresse sa demande de retrait du navire identifié au Secrétaire exécutif de la CGPM accompagnée des pièces justificatives visées au paragraphe 14.
16. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 14, le Secrétaire exécutif de la CGPM transmettra la demande de retrait avec toutes les pièces justificatives à l'ensemble des Parties contractantes dans les 15 jours suivant la notification de la demande de retrait.
17. Les Parties contractantes examineront la demande de retrait de navire et se prononceront sur le retrait ou le maintien du navire sur la liste INN par mail dans les 30 jours suivant la notification par le Secrétariat. Le résultat de l'examen de la demande par mail sera vérifié par le Secrétaire exécutif à la fin de la période de 30 jours après la date de la notification par le Secrétariat visée au paragraphe 16. Si une Partie contractante ne répond pas à la notification du Secrétariat, elle sera considérée comme s'abstenant et faisant partie du quorum pour la prise de décision.
18. Le Secrétaire exécutif communiquera le résultat de l'examen de la demande de retrait dès la fin de la période de 30 jours après la date de la notification visée au paragraphe 16 à l'ensemble des Parties contractantes.
19. Si le résultat de l'examen démontre qu'il y a une majorité de deux tiers des Parties contractantes pour retirer la navire de la liste INN, le Président de la CGPM, au nom de la CGPM, transmettra une lettre à l'ensemble des Parties contractantes et à la Partie non-contractante qui a émis la demande indiquant le retrait du navire de la liste INN. En l'absence de majorité de deux tiers, le navire sera maintenu sur la liste INN et le Secrétaire exécutif informera la Partie non-contractante.
20. Le Secrétaire exécutif de la CGPM prendra les mesures nécessaires pour retirer le navire concerné de la liste des navires INN approuvée par la CGPM sur le site informatique de la CGPM. En outre, le Secrétaire exécutif de la CGPM transmettra la décision de retrait du navire aux organisations régionales de gestion des pêches.

### Dispositions générales

21. La Recommandation CGPM/2006/4 *visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la CGPM* est remplacée par la présente Recommandation.

22. La présente Recommandation s'appliquera mutatis mutandis aux grands navires de pêche battant le pavillon de Parties contractantes et de Parties non contractantes coopérants.

**APPENDICE 1****Information à inclure dans toutes les listes INN (en état de projet, en version provisoire et finale)**

Le projet de liste INN, ainsi que la liste INN provisoire, devront contenir les informations suivantes, si disponibles :

i) Nom du navire et noms antérieurs;

ii) Pavillon du navire et pavillon antérieur;

iii) Nom et adresse du propriétaire du navire et propriétaires antérieurs, y compris usufruitiers et lieu d'immatriculation de l'armateur;

iv) Opérateur du navire et opérateurs antérieurs;

v) Indicatif d'appel du navire et indicatif d'appel antérieur;

vi) Numéro de Lloyds/OMI;

vii) Photographies du navire;

viii) Date de la première inclusion du navire sur la liste INN;

ix) Résumé des activités justifiant l'inclusion du navire sur la liste, avec référence à tous les documents pertinents faisant état de ces activités et en apportant la preuve.

**Rapport de la deuxième session du  
Comité d'application**

**Rome, 25-26 février 2008**

**OUVERTURE ET ORGANISATION DE LA SESSION**

1. La deuxième session du Comité d'application de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) s'est tenue au siège de la FAO, à Rome (Italie), les 25 et 26 février 2008.
2. Étaient présents tous les délégués assistant à la session plénière de la Commission.
3. La réunion a été ouverte par M. Mohamed Saleh Smati, Président du Comité. M. Smati a noté les initiatives importantes prises à la suite de la première session du Comité, notamment l'examen des mesures d'application adoptées par la Commission et l'organisation d'un atelier conjoint avec la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. En référence à la Recommandation CGPM/2005/2, il a également évoqué le développement de la liste des navires autorisés à pêcher dans la zone de la CGPM. Cependant, il a rappelé aux délégués que certains Membres n'avaient pas encore transmis les informations requises et il a rappelé que ces informations étaient cruciales notamment pour permettre au Secrétariat de mieux analyser les données et de proposer des solutions en matière de gestion de l'information. L'ordre du jour figurant à l'Appendice A au présent rapport a été adopté.
4. La liste des documents dont le Comité a été saisi figure à l'Appendice B.

**STATUT DE LA MISE EN ŒUVRE DÉCISIONS DE LA CGPM PAR LES MEMBRES**

5. Le Secrétaire exécutif adjoint, M. Abdellah Srour, a présenté ce point en s'appuyant sur le document COC/2/2008/2, «Statut de la mise en œuvre des décisions de la CGPM par les Membres», qui récapitulait les informations reçues par le Secrétariat. Rappelant que le Secrétariat avait été invité à préparer un projet de résolution, incluant un formulaire standardisé pour la communication des données, il a noté que ce dernier figurait dans le document COC/2/2008/Inf.8 et a invité les participants à examiner ce document en vue de son éventuelle adoption par la Commission.
6. M. Srour a noté que les informations reçues par le Secrétariat concernant les navires de plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CGPM seraient présentées au point suivant de l'ordre du jour. Cependant, aucun rapport n'avait été reçu par le Secrétariat sur les navires dont il avait été indiqué qu'ils s'étaient livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CGPM, conformément à la recommandation CGPM/2/2006/4 relative à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la CGPM.
7. En ce qui concerne la Recommandation CGPM/2006/2 relative à l'établissement d'une saison de fermeture pour la pêcherie de coryphènes utilisant des dispositifs de concentration de poisson (DCP), le Comité a été informé que le Secrétariat avait établi un formulaire pour les rapports annuels, disponible sur le site Web de la CGPM. Les informations reçues ne provenaient que de quatre États Membres, dont trois avaient indiqué qu'il n'y avait pas d'activité de pêche intéressant le coryphène, le quatrième indiquant que la pêche était pratiquée pendant la période d'ouverture.
8. Au sujet de la Résolution CGPM/2007/1 relative à la mise en œuvre de la matrice statistique Tâche 1 de la CGPM, aucune donnée n'avait, à ce jour, été reçue par le Secrétariat. Un outil spécifique visant à faciliter la fourniture des données a été mis à disposition par le Secrétariat, notamment pour simplifier l'utilisation de la matrice, et il a été indiqué que les personnes qui avaient utilisé cet outil en

étaient satisfaites. Au moment de la préparation du document COC/2/2008/2, le Secrétariat n'avait reçu que trois rapports de la part des Membres. Étant donné que les informations n'étaient, de surcroît, pas fournies selon une présentation uniforme, il n'était pas encore possible de tirer des conclusions. À cet égard, l'utilité de disposer d'un modèle pour la présentation des rapports a été soulignée.

9. Le Président a pris note des lacunes relatives aux informations fournies au Secrétariat et il a encouragé les délégués à fournir des explications lors des débats qui ont suivi. Le tableau de synthèse concernant la mise en oeuvre des décisions de la CGPM par les Membres est reproduit à l'Appendice C.

10. Le délégué du Japon a indiqué que son pays avait informé le Secrétariat que 416 palangriers avaient été autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CGPM, mais que ce chiffre comprenait tous les navires autorisés à opérer hors de la zone économique exclusive du Japon, quel que soit sa localisation. Il a noté que cela était théorique car, en réalité, environ 15 palangriers ont opéré dans la zone de compétence de la CGPM pour pêcher du thon rouge.

11. Le délégué de la Communauté européenne (CE), au sujet de la liste des navires autorisés de la CGPM, a rappelé aux Membres que les navires ne figurant pas sur la liste ne sont pas autorisés à pêcher, et que cela peut avoir des conséquences graves pour les navires de pêche lorsque les Membres n'ont pas présenté les informations demandées par la CGPM. En outre, l'importance qu'il y a à créer des mécanismes dans lesquels la liste des navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de la CICTA est également contenue dans la liste de la CGPM, et vice-versa, a été soulignée. Le délégué de la CE a indiqué que son rapport annuel relatif à l'année précédente sera mis à jour au plus tôt. Il s'est déclaré favorable à une présentation standardisée des rapports et a demandé que les entrées de la base de données de la CGPM relatives aux États Membres de la CE soient signalées par le titre «CE» suivi du nom du pays.

12. Le Président a demandé au représentant de la CICTA de formuler des commentaires sur la proposition relative à l'échange des listes de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le Secrétaire exécutif de la CICTA, M. Driss Meski, a rappelé la Recommandation 07/09 de la CICTA qui donne pour instructions au Secrétaire exécutif de diffuser les informations aux pays parties contractantes sur la liste finale des navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, établie par une autre organisation régionale de gestion des pêches au thon ou aux espèces apparentées. Les navires qui ont été ajoutés ou supprimés des diverses listes doivent être incorporés dans la liste de la CICTA ou en être rayés selon le cas, à moins qu'une partie contractante ne soulève une objection dans les 30 jours à compter de la date de la transmission par le Secrétaire exécutif. Par conséquent, si la CGPM identifie des navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la CICTA les ajoutera à ces listes, sauf objection.

13. Le Comité a noté avec satisfaction que la CICTA était disposée à coopérer, et il a indiqué que les mécanismes afférents devraient être élaborés.

14. Le Secrétaire exécutif de la CGPM a souligné avec force l'importance de la mise en oeuvre des recommandations de la CGPM. Il s'est déclaré déçu que de nombreux Membres n'aient pas fourni un rapport en conséquence et il a en outre indiqué qu'une bonne partie des travaux du Secrétariat seraient d'une utilité limitée si le suivi de l'efficacité des recommandations de la CGPM ne pouvait pas être assuré faute d'informations pertinentes. Le Comité a exprimé l'espoir que l'on remédierait à cet état des choses le plus rapidement possible.

15. Le Président a invité chaque délégation à indiquer les raisons pour lesquelles des rapports n'avaient pas été fournis, et à définir l'état d'avancement des travaux. Lors des débats qui ont suivi, nombre de délégations ont indiqué qu'elles fourniraient leurs rapports rapidement, certaines d'entre elles expliquant les processus internes qu'il fallait respecter.

## GESTION DE LA LISTE DES NAVIRES AUTORISÉS À PÊCHER DANS LA ZONE DE LA CGPM

### État de la base de données de la CGPM

16. M. Matthew Camilleri, biostatisticien de la CGPM, a présenté ce point en s'appuyant sur le document COC/2008/3 «Gestion de la liste des navires autorisés à pêcher dans la zone de la CGPM et questions relatives à la confidentialité des données». Il a noté que le document était consacré aux questions d'application et a donné des informations statistiques concernant la liste des navires se trouvant actuellement dans la base de données. Il a également fait observer l'efficacité potentielle de l'emploi de la liste des navires autorisés comme outil pour mettre en œuvre les mesures du ressort de l'État du port.

17. M. Camilleri a parlé du site Web de la CGPM et il a décrit les outils établis pour faciliter l'établissement de rapports sur un certain nombre de points, y compris pour les navires autorisés et l'application d'autres recommandations et résolutions de la CGPM. Il a attiré l'attention en particulier sur les divers outils dont disposaient les pays pour établir des rapports sur les ajouts, modifications ou suppressions de navire; le but étant de normaliser les rapports fournis en utilisant une terminologie et des codes standardisés, ainsi que de procéder à des vérifications. Le Secrétariat avait encouragé les pays à utiliser les outils du site web et il avait observé qu'un certain nombre de pays avaient fait de gros efforts. Il a également évoqué le problème dû à l'expiration de la période de pêche autorisée pour de nombreux navires figurant dans la base de données – selon la base de données plus de la moitié des navires opéreraient, théoriquement, sans licence. Le Comité a été invité à indiquer selon quelles modalités le Secrétariat devrait s'occuper de cette situation afin de faire en sorte que la validité de l'autorisation pour chacun des navires puisse être connue.

18. Lors des débats, la liste des navires a été considérée comme un outil très important de contrôle et de gestion des flottes et il a été convenu que la liste des navires autorisés devrait être publiée sur le site web de la CGPM. On a également estimé que ces informations pourraient être utilisées pour le registre des navires de pêche de la CGPM; l'examen détaillé des champs appropriés à retenir serait mené à une date ultérieure.

19. La question de la gestion des informations et des données sur le site Web a été traitée sous différents angles. En ce qui concerne la disponibilité publique des informations, il a été reconnu que les données ne présenteraient pas toutes un intérêt pour le grand public. Le Secrétaire exécutif de la CICTA a expliqué le processus pour les listes des navires des organes régionaux s'occupant de la pêche au thon sur le site Web tuna-org, accueilli par la CICTA, où on pouvait trouver des informations plus spécifiques en utilisant un mot de passe communiqué à tous les chefs de délégations. Les participants ont estimé que ce système pourrait aussi être mis en place à la CGPM.

20. Le Comité a examiné la question de savoir si le Secrétariat devrait publier des informations ou des données incomplètes ou périmées. Il a été convenu que le principe de la publication est très positif et que la publication des informations présentées pourrait inciter les Membres à rester en contact et à mettre à jour leurs informations en temps utile. Cependant, il a été proposé que seuls les navires pour lesquels les champs obligatoires avaient été remplis puissent figurer sur la liste publiée. Lorsque la période d'autorisation avait expiré, le Secrétariat déplacerait automatiquement le navire sur une liste temporaire sur laquelle il resterait pendant une période déterminée (peut-être un an), après quoi le navire serait rayé si les informations n'avaient pas été mises à jour.

21. Il a été reconnu qu'il était nécessaire d'identifier des critères minimaux pour inscrire un navire sur la liste des navires autorisés. Le Président a encouragé les Membres de la CGPM à combler les lacunes des informations fournies au Secrétariat.

## **Projet de résolution concernant la présentation de rapports sur la mise en œuvre des mesures de gestion de la CGPM**

22. Le délégué de la CE a proposé un amendement au projet de résolution sur la communication de rapports relatifs à la mise en œuvre des mesures de gestion (COC2/2008/Inf.8) qui nécessiterait que les rapports soient fournis au Secrétariat 30 jours avant la session annuelle de la CGPM, afin de laisser le temps au déroulement des procédures internes de la CE. Le Comité a adopté le projet de résolution ainsi amendé.

## **RECUEIL DES DÉCISIONS DE LA CGPM**

23. Le Président du Comité d'application a présenté ce point en rappelant que l'attention des Membres avait été appelée à ce sujet depuis plusieurs années. Selon le Président, l'une des méthodes possibles pour progresser en ce qui concerne le Recueil pourrait consister à distribuer le document COC/2/2008/Inf.4 par courrier électronique aux Membres de façon qu'ils puissent formuler des observations sur le texte en vue de son adoption à la prochaine session du Comité d'application. Il a ensuite donné la parole au Secrétariat afin qu'il donne un complément d'information sur le document COC/2/2008/4 intitulé «Recueil des décisions de la CGPM».

24. Le Secrétariat a expliqué les modalités selon lesquelles les décisions de la CGPM avaient été réparties dans la version amendée du Recueil, à savoir dans les catégories des recommandations, des résolutions et des autres décisions. Il a souligné l'importance de n'insérer dans le Recueil que les décisions de la CGPM qui sont en vigueur. Au regard des recommandations de la CGPM, le Comité a accepté la classification proposée dans le projet de Recueil, qui retient seulement celles adoptées après 1976 et conformément à l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, car elles étaient contraignantes pour les Membres.

25. Lors des débats qui ont suivi, le Comité a remercié le Secrétariat pour les efforts consentis pour améliorer le projet de Recueil et il est convenu de continuer à travailler sur le Recueil par courrier électronique de façon que tous les Membres puissent participer au processus. Il a été proposé, en particulier, que le Recueil soit envoyé aux chefs de délégations pour recueillir leurs observations. Afin d'assurer un examen fructueux du Recueil par le Comité à sa prochaine session, il a été jugé important de se concentrer sur l'identification des décisions qui bénéficieraient à être requalifiées ainsi que sur celles qui pourraient être exclues du Recueil parce qu'elles sont rendues obsolètes. De surcroît, il sera important de vérifier qu'il n'y a pas de contradictions entre les diverses dispositions des décisions retenues dans le Recueil. Le Secrétariat, avec l'appui d'un consultant si nécessaire, serait ensuite chargé de la finalisation du document.

26. Un certain nombre de délégations a souligné la nécessité de traduire le document finalisé en arabe, qui, actuellement, n'est disponible qu'en anglais. Le Comité est convenu que des points focaux nationaux, ayant les compétences voulues, devraient être nommés par les chefs de délégation pour être impliqués dans le processus proposé d'examen du projet de Recueil.

## **SUITE DONNÉE AUX SCHEMAS DE CONTRÔLE ET D'APPLICATION DE LA CGPM**

27. Ce point a été présenté par M. Alan Gray, Président de l'Atelier FAO/CGPM sur les mesures de l'État du port, en s'appuyant sur les documents COC/2/2008/5 «Conclusions de l'Atelier FAO/CGPM sur les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée» (Rome, Italie, 10-12 décembre 2007), COC/2/2008/Inf.7 «Rapport de l'Atelier de la FAO/CGPM sur les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée» et COC/2/2008/Inf.9 «Proposition de Recommandation de la CGPM concernant un dispositif régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CGPM».

28. M. Gray a noté que les présentations faites par des experts de la FAO et de la CGPM lors de l'Atelier portaient sur le projet d'accord concernant les mesures du ressort de l'État du port élaboré par une consultation d'experts de la FAO tenue à Washington (États-Unis d'Amérique), du 4 au 8 septembre 2008, ainsi qu'aux réponses fournies par les Membres de la CGPM à des questionnaires distribués par le Secrétariat. Les participants à l'Atelier sont convenus de poursuivre l'élaboration d'un projet de schéma harmonisé de la CGPM qui pourrait être utilisé par tous les Membres pour assurer une application intégrale des mesures. Il a évoqué les principales questions examinées au cours des débats de l'atelier, y compris les options qui se sont présentées concernant le champ d'application du schéma proposé, comme: petits navires de pêche, navires étrangers, navires relevant de la CGPM et navires de tierces parties. Les participants à l'atelier ont notamment approuvé les critères pour l'inclusion des petits navires de pêche, compte tenu de leur activité dans la zone de compétence de la CGPM.

29. M. Gray a décrit dans les grandes lignes le projet de schéma et a identifié les questions qui avaient été soumises au Comité d'application pour examen, en plus du projet de Recommandation (document COC2/2008/Inf.9) dans son ensemble:

- paragraphe 9, concernant la coopération et l'échange d'informations: il convient de fixer une date limite pour la communication par les Membres d'une liste de coordonnateurs au Secrétaire exécutif;
- paragraphe 10, désignation des ports: à la première ligne, le mot «étranger» apparaît entre crochets, ce qui illustre les divergences de vues concernant le champ d'application du schéma;
- paragraphe 13, notification préalable d'entrée dans le port: la date limite de notification d'entrée dans le port par un navire doit être fixée – on a parlé de 72 heures, mais une décision définitive n'a pas été prise;
- paragraphe 15, les crochets autour de [15 pour cent] peuvent être supprimés;
- aucune disposition ne précise les obligations des capitaines des navires inspectés;
- à l'Annexe D, résultats des inspections, le paragraphe 5 devrait exiger la signalisation du poisson restant à bord.

30. M. Gray a invité le Comité à examiner la proposition et en particulier les points spécifiques susmentionnés.

31. Au cours des débats, diverses questions ont été soulevées. Différentes approches ont été suggérées concernant le délai de notification préalable d'entrée dans le port et le champ d'application du schéma – notamment sur le fait de savoir si celui-ci devrait s'appliquer exclusivement aux navires étrangers ou également aux navires nationaux. Plusieurs délégués ont émis des réserves concernant l'application du schéma aux navires nationaux, qui sont déjà soumis à la législation nationale, en faisant valoir qu'il faudrait des ressources nettement accrues pour inclure également ces navires dans le schéma. Une délégation a expliqué qu'en limitant le schéma exclusivement aux navires étrangers, on risquait de créer une possibilité de contourner les règlements, dans la mesure où les navires nationaux pêchant en haute mer ne seraient pas soumis à des inspections; il s'agissait là d'une réalité de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Une autre délégation a proposé une autre option consistant à appliquer le schéma d'abord aux navires étrangers, puis de l'étendre, en temps voulu, à des catégories spécifiques de navires nationaux.

32. Une délégation a également demandé des clarifications sur la compatibilité du projet de recommandation avec certaines des mesures prises par la CICTA en matière de débarquement et transbordement et applicables aux opérations de pêche. Il s'est également référé à la Consultation technique de la FAO sur le projet d'accord concernant les mesures du ressort de l'État du port destinées à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui devrait se tenir en juin 2008, en soulignant que les résultats de cette consultation devraient être pris en considération à un stade approprié. Il a toutefois appuyé le rôle d'avant-garde de la CGPM dans ce domaine et il a été

conclu que des discussions parallèles à la FAO ne devraient pas empêcher la Commission d'aller de l'avant.

33. Compte tenu de l'appui général accordé à la proposition de recommandation dans son ensemble et du peu de temps disponible pour les débats, il a été convenu de créer un petit groupe de travail, composé des délégués de l'Algérie, de la CE, du Japon et du Maroc, pour poursuivre les discussions, examiner les questions en suspens et présenter ses conclusions à la Commission.

#### **AUTRES QUESTIONS**

34. Le délégué de la CE a proposé des amendements mineurs à la Recommandation CGPM/2006/4 concernant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la CGPM. Étant donné que le document n'avait pas été présenté au Comité d'application sous la forme voulue, il a été décidé que le document serait présenté directement à la Commission.

#### **DATE ET LIEU DE LA TROISIÈME SESSION**

35. La date et le lieu de la troisième session du Comité d'application seront fixés lors de la session plénière de la Commission.

## Ordre du jour

- 1. Ouverture et organisation de la session**
- 2. Situation de la mise en œuvre des mesures de gestion de la CGPM par les Membres**
  - Recommandation CGPM/2006/2 relative à l'établissement d'une saison de fermeture pour la pêcherie de coryphènes utilisant des dispositifs de concentration de poisson (DCP);
  - Recommandation CGPM/2006/3 relative à l'établissement de zones de pêche restreintes afin de protéger les habitats sensibles en eaux profondes;
  - Recommandation CGPM/2006/4 relative à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la CGPM;
  - Recommandation CGPM/2007/1 relative au maillage des chaluts exploitant des espèces démersales;
  - Résolution CGPM/2007/1 relative à la mise en œuvre de la matrice statistique Tâche 1 de la CGPM.
- 3. Gestion de la liste des navires autorisés à opérer dans la zone de la CGPM**
  - État de la base de données de la CGPM
  - Questions de confidentialité relatives à la Recommandation CGPM/2006/7
  - Projet de résolution concernant la présentation de rapports sur la mise en œuvre des mesures de gestion de la CGPM
- 4. Recueil des décisions de la CGPM**
- 5. Suivi du Schéma de contrôle et d'application de la CGPM**
  - Conclusions et recommandations de l'atelier FAO/CGPM sur les mesures du ressort de l'État du port
- 6. Autres questions**
- 7. Date et lieu de la troisième session**
- 8. Adoption du rapport**

**APPENDICE B****Liste des documents**

COC/2/2008/1	Ordre du jour provisoire
COC/2/2008/2	Statut de la mise en oeuvre des décisions de la CGPM par les Membres
COC/2/2008/3	Gestion de la liste des navires autorisés à pêcher dans la zone de la CGPM et questions relatives à la confidentialité des données
COC/2/2008/4	Statut du Recueil des décisions de la CGPM
COC/2/2008/5	Conclusions de l'Atelier de la FAO/CGPM sur les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Rome, Italie, 10-12 décembre 2007)
COC/2/2008/Inf.1	Liste des documents
COC/2/2008/Inf.2	Termes de référence du Comité d'application
COC/2/2008/Inf.3	Lignes directrices pour un schéma de contrôle et d'application de la CGPM: conditions requises et principes
COC/2/2008/Inf.4	Projet de Recueil des décisions de la CGPM
COC/2/2008/Inf.5	Rapport de la première session du Comité d'application
COC/2/2008/Inf.6	Recommandation CGPM/2006/7 sur la politique et les procédures de confidentialité des données
COC/2/2008/Inf.7	Rapport de l'Atelier de la FAO/CGPM sur les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Rome, 10-12 décembre 2007)
COC/2/2008/Inf.8	Projet de résolution concernant la présentation de rapports sur la mise en oeuvre des mesures de gestion de la CGPM
COC/2/2008/Inf.9	Projet de Recommandation de la CGPM concernant un dispositif régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CGPM

**Tableau de synthèse concernant la mise en oeuvre des décisions de la CGPM par les Membres<sup>1</sup>**

Référence de la mesure de la CGPM	Portée	Cadre politique, juridique ou institutionnel de mise en oeuvre
<b>REC-GFCM/29/2005/1</b>	Concernant la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et des espèces vivant en eau profonde.	<p><b>Albanie*</b>: La pêche au chalut et au drague de fond dans la zone de haute mer de plus de 1000 m de profondeur est interdite conformément au point 6, article 48 du règlement Nr.1 en date du 26 Mars 2005 (maillage de 40 mm du cul de chalut considéré par L'article 59, point 2, du règlement Nr.1 en date du 26 Mars 2005).</p> <p><b>Algérie*</b>: Interdiction de l'utilisation de chaluts de fonds et de dragues à des profondeurs supérieures à 1000 m en vigueur. Pêche limitée à des profondeurs dépassant rarement les 800 m (maille de 40mm des chaluts déjà en vigueur en vertu du décret N°96-121 du 6 Avril 1996 (article 30) et l'Arrêté du 24 Avril 2004 (article 6)).</p> <p><b>CE</b>: mise en oeuvre permanente - Règlement (CE) n ° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n ° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n ° 1626 / 94. JO L 409/11 du 30 décembre 2006.</p> <p><b>Jamahiriya arabe libyenne*</b>: L'utilisation du chalut et dragues remorqués à des profondeurs au-delà de 1000 m de profondeur n'est pas pratiquée en Jamahiriya arabe libyenne. La loi de 1991 interdit la pêche au moyen de chalut à moins de 50 m de profondeur ou à moins de 3 milles nautiques de la côte, considérant la plus éloignée. (Actuellement, l'article (26) de la technique par la loi de 1991 stipule que: "L'utilisation, la détention, ou le stockage à bord de chalut de fond avec un maillage inférieur à 30 mm, est interdite". Article en cours de révision en vue de considérer d'introduire le maillage de 40 mm au lieu de 30 mm de maillage à l'ensemble du cul de chalut de fond).</p> <p><b>Turquie</b>: La Recommandation de la CGPM 2005/1 a été reflétée dans la législation nationale en vigueur régissant la pêche commerciale, ex. la notification 1/1 réglementant la pêche commerciale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Article 4 (e) énonce les dispositions relatives à un maillage minimal de 44 mm du chalut de fond pour la pêche en mer Égée et la Méditerranée;</li> </ul> <p>L'Article 4 (f) énonce les relatives à un maillage minimale de 40 mm du chalut de fond pour la pêche en en mer Noire.</p>
<b>REC-GFCM/29/2005/2</b>	Établissement d'un registre des navires mesurant plus de 15 mètres autorisés à	<b>Albanie*</b> : La liste des bateaux de pêche autorisés a été envoyé à la CGPM, conformément à l'article 26, point 2, du règlement Nr.1 du 26 Mars 2005.

<sup>1</sup> La CE et la Turquie ont transmis leurs rapports de 2008 respectivement durant et après la session.

	<p>pêcher dans la zone de la CGPM</p>	<p><b>Algérie:</b> La liste des navires autorisés a été transmise au Secrétariat de la CGPM.</p> <p><b>CE:</b> mise en oeuvre permanente - Règlement (CE) n ° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n ° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n ° 1626 / 94. JO L 409/11 du 30 décembre 2006. La CE a transmis au Secrétariat de la CGPM, la liste des navires de plus de 15 ms de des États membres de la CE, et les mises à jour, de manière régulière.</p> <p><b>Japon:</b> La liste des navires autorisés a été transmise au Secrétariat de la CGPM. Cette liste comprend tous les grands palangriers japonais. Le nombre de palangriers opérant actuellement dans la zone de la CGPM est de l'ordre de 15 navires (le nombre total de navires déclarés est 416).</p> <p><b>Jamahiriya arabe libyenne:</b> La liste des navires autorisés a été transmise au Secrétariat de la CGPM.</p> <p><b>Turquie:</b> la liste de tous les navire de plus de 15m intégrés dans la liste CGPM de la flotte de plus de 15 m, qui a été envoyée le 6 décembre 2008, fait partie de la liste blanche.</p>
<p><b>REC-GFCM/30/2006/2</b></p>	<p>Établissement d'une saison de fermeture pour la pêcherie de Coryphène utilisant des Dispositifs de Concentration du Poissons (DCPs)</p>	<p><b>Algérie:</b> Pas de pêcherie ciblant la Coryphène en Algérie.</p> <p><b>CE:</b> Mise en œuvre temporaire - Règlement (CE) n ° 40/2008 du 16 janvier 2008, fixant pour 2008 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises où des limites de captures sont requises. JO 19 du 23 janvier 2008. Les périodes de fermeture doivent être appliqués par tous les États membres.</p> <p>En attendant la mise en œuvre permanente suite au prochain amendement du règlement du Conseil (CE) n ° 1967/2006 du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n ° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) N ° 1626/94. JO L 409/11 du 30 décembre 2006.</p> <p><b>Jamahiriya arabe libyenne:</b> La saison de pêche pour la Coryphène (<i>Coryphaena hippurus</i>), utilisant aussi bien les Dispositifs de Concentration de poisson (DCPs) et/ou tout autre dispositif associé aux engins de pêche, commence traditionnellement en Jamahiriya arabe libyenne le 31 Août et se termine en décembre de chaque année. Cet arrangement de pêche est en conformité avec la recommandation de la CGPM GFCM/2006/2 qui interdit cette activité du 1<sup>er</sup> janvier au 14 août. Des mesures sont prises, conformément aux mesures législatives actuelles, pour assurer l'adoption formelle les dispositions de la présente recommandation.</p>

		<p><b>Turquie:</b> La pêche de la coryphène entre le 1er janvier et le 14 août est interdite par la législation nationale en vigueur régissant la pêche commerciale, c'est-à-dire Notification 1 / 1 réglementant la pêche commerciale portant sur la période du 1er septembre 2006 - 31 Août 2008 (article 12 (5))</p>
<p><b>REC-GFCM/30/2006/3</b></p>	<p>Établissement de zones de pêche restreintes afin de protéger les habitats sensibles en eaux profondes</p>	<p><b>Algérie:</b> Quelques Zones protégées ont été établies par le passé. Elles sont identifiées dans la législation nationale.</p> <p><b>CE:</b> Mise en œuvre temporaire - Règlement (CE) n ° 40/2008 du 16 janvier 2008, fixant pour 2008 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des Les limitations de captures sont requises. JOL 19/2008, le 23 janvier 2008.</p> <p>En attendant la mise en œuvre permanente suite au prochain amendement du règlement du Conseil (CE) n ° 1967/2006 du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n ° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) N ° 1626/94. JO L 409/11 du 30 décembre 2006.</p> <p><b>Jamahiriya arabe libyenne:</b> La Jamahiriya arabe Jamahiriya arabe libyenne n'est pas concernée étant donné que l'emplacement des zones de pêche restreinte recommandées se situe loin des eaux relevant de sa juridiction.</p>
<p><b>REC-GFCM/30/2006/4</b></p>	<p>Établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche Illicites, Non Déclarées et Non Réglementées dans la zone de la CGPM.</p>	<p><b>Algérie:</b> Pas de navire identifié.</p> <p><b>EC:</b> Pas de navire identifié en 2007.</p> <p><b>Jamahiriya arabe libyenne:</b> Liste en cours de préparation selon le format produit dans le site Web de la CGPM. Elle sera transmise dès qu'elle aura été finalisée. Dans ce contexte, il est peut-être utile de rappeler que, dans le passé, un nombre considérable de navires battant pavillons de différentes nationalités ont été pris en train de pêcher sans autorisation dans les eaux relevant de la juridiction nationale Jamahiriya arabe Jamahiriya arabe libyenne. Des mesures effectives ont été prises à l'encontre des navires comprenant les poursuites, et l'imposition de mesures de sévérité conséquente.</p>
<p><b>REC-GFCM/31/2007/1</b></p>	<p>Maillage des chaluts exploitant des espèces démersales.</p>	<p><b>CE:</b> Mise en œuvre temporaire - Règlement (CE) n ° 40/2008 du 16 janvier 2008, établissant, pour 2008 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires les navires communautaires, dans les eaux soumises où des limites de captures sont requises. JO L 19 du 23 janvier 2008.</p> <p>Application permanente - Règlement (CE) n ° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n ° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n ° 1626/94. JO L 409/11 du 30 décembre 2006.</p>

		<p><b>Jamahiriya arabe libyenne:</b> Le comité permanent ayant pour mandat d'examiner la loi actuelle régissant l'exploitation des ressources marines (c'est-à-dire la loi N° 14/1989) et ses dispositions techniques a rédigé un amendement à ladite loi et a incorporé cette recommandation parmi ses articles. Cependant, tous les amendements comprenant toute suppression et /ou ajouts doivent être approuvés par le Secrétariat de l'Agriculture, d'Élevage et des Ressources Marines avant sa mise en oeuvre.</p> <p><b>Turquie:</b> Pas de dérogation spécifique pour l'application de la Recommandation CGPM/2005/1, c'est-à-dire l'utilisation de l'ensemble du cul des chaluts démersaux durant une phase de transition échelonnée jusqu'au 31 mai 2010.</p>
<b>RES-GFCM/31/2007/1</b>	Mise en oeuvre de la matrice statistique Tâche 1 de la CGPM.	<p><b>Algérie:</b> Des difficultés ont été notées par le Service des statistiques pour compiler cette matrice. Il est souhaité de pouvoir changer la méthode actuelle de travail de manière à mieux répondre à cette tâche, tenant en compte les informations disponibles.</p> <p><b>Jamahiriya arabe libyenne:</b> Quelques indications concernant cette matrice ont été fournies (N. de navire par segment). L'information omise de la matrice – comme de besoin- sera transmise dès que chaque segment et/ou article est re-préparé et classé selon le format de la matrice de la CGPM.</p>

\* *Information transmise à la première session du Comité d'application (2007)*

## Budget autonome de la CGPM pour 2008

BUDGET AUTONOME	Dollars EU	Part du total (%)
ADMINISTRATION		
<i>Cadre organique</i>		
Secrétaire – D-1	249 336	17,85
Sous-secrétaire – P-5	217 824	15,59
Expert en aquaculture – P-4	157 990	11,31
Biostatisticien – P-3	151 680	10,86
Total partiel	<b>776 830</b>	<b>55,61</b>
<i>Appui administratif</i>		
Programmeur/Analyste systèmes – G-5	90 380	6,47
Secrétaire bilingue – G-5/6	77 308	5,53
Assistant administratif/dactylographe – G-2/3	71 940	5,15
Heures supplémentaires	4 000	0,29
Total partiel	<b>243 628</b>	<b>17,44</b>
<b>Total Personnel</b>	<b>1 020 458</b>	<b>73,04</b>
ACTIVITÉS		
Services de consultants	35 000	3,22
Voyages officiels	88 000	7,01
Facturation interne (y compris interprétation)	113 000	6,87
Formation	5 500	0,39
Matériel	4 800	0,34
Fonctionnement et frais généraux	25 500	1,83
Contrats (y compris publications)	28 700	1,84
<b>Total partiel activités</b>	<b>300 500</b>	<b>21,51</b>
<b>BUDGET AUTONOME</b>	<b>1 320 958</b>	
Divers (1% du budget autonome)	13 210	0,95
Services FAO (4,5% du total)	62 867	4,50
<b>TOTAL BUDGET AUTONOME</b>	<b>1 397 034</b>	<b>100</b>
CONTRIBUTION FAO		
FIEL (Liaison, y compris l'appui aux réunions statutaires)	14 500	
FIEP (Politiques et sciences sociales)	27 000	
FIEM (Pêches de capture, ressources et environnement)	28 500	
FIMA (Aquaculture)	24 000	
FIES (Statistiques et information)	33 700	
FII (Commercialisation et technologie de la pêche)	24 000	
FI (Coordination, y compris Bureau juridique)	9 500	
<b>TOTAL CONTRIBUTION FAO</b>	<b>161 200</b>	
<b>BUDGET TOTAL DE LA CGPM</b>	<b>1 558 234</b>	

## Contributions des Membres pour 2008

Membre	Total		Redevance de base	Composante PIB		Composante prise	
	Dollars EU	%	Dollars EU	Index	Dollars EU	GFCM weighted total	Dollars EU
Albanie	12 507	0.90	6 074	1	4 366	11 419	2 067
Algérie	44 963	3.22	6 074	1	4 366	190 705	34 523
Bulgarie	10 440	0.75	6 074	1	4 366		
Croatie	24 574	1.76	6 074	1	4 366	78 080	14 135
Chypre	49 731	3.56	6 074	10	43 657		
Égypte	36 796	2.63	6 074	1	4 366	145 590	26 356
France	93 389	6.68	6 074	20	87 315		
Grèce	49 731	3.56	6 074	10	43 657		
Israël	0	0.00					
Italie	49 731	3.56	6 074	10	43 657		
Japon	93 655	6.70	6 074	20	87 315	1 469	266
Liban	12 169	0.87	6 074	1	4 366	9 551	1 729
Jamahiriya arabe Jamahiriya arabe libyennenne	33 625	2.41	6 074	1	4 366	128 076	23 185
Malte	49 731	3.56	6 074	10	43 657		
Monaco	6 076	0.43	6 074	0	0	11	2
Monténégro	6 354	0.45	6 074	0	0	1 546	280
Maroc	24 621	1.76	6 074	1	4 366	78 335	14 181
Roumanie	10 440	0.75	6 074	1	4 366		
Slovénie	49 731	3.56	6 074	10	43 657		
Espagne	49 731	3.56	6 074	10	43 657		
République arabe syrienne	12 231	0.88	6 074	1	4 366	9 897	1 792
Tunisie	61 709	4.42	6 074	1	4 366	283 210	51 269
Turquie	151 793	10.87	6 074	1	4 366	780 836	141 353
CE	463 305	33.16	6 074			2 525 745	457 231
<b>Dollars EU</b>	<b>1 397 034</b>		<b>139 703</b>		<b>488 962</b>		<b>768 369</b>

<b>Budget Total</b>	<b>1 397 034</b>	<b>dollars EU</b>
Redevance de base	10% du budget total	
	<b>139 703</b>	dollars EU
Nombre de Membres*	<b>23</b>	
Budget total moins redevance de base	<b>1 257 331</b>	dollars EU
Composante PIB	35% du budget total	
	<b>488 962</b>	dollars EU
Composante prise	55% du budget total	
	<b>768 369</b>	Dollars EU

\* Les Membres qui versent leurs contributions au budget autonome